

**Au Congo belge;
avec des notes
et des documents
récents relatifs
au Congo**

Pierre Mille

LIREGRATUITEMENT.COM

**Au Congo belge; avec
des notes et des
documents récents**

relatifs au Congo français

Pierre Mille

[LU AVEC LIREGRATUITEMENT.COM](http://LIREGRATUITEMENT.COM)

Livre libre de droits, lisible gratuitement en ligne et en quinze minutes par jour.

FOUNDED BY HERBERT HOOVER

cr?

Droits de traduction et de reproduction réservés pour tous les pays, y compris la Hollande, la Suède et la Norvège.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD. — 189-99,.

NOTE TO THE READER The paper in this volume is brittle or the inner margins are extremely narrow.

We have bound or rebound the volume utilizing the best means possible.

PRÉFACE

Mon cher Mille,

C'est une idée fort heureuse que vous avez eue de reprendre les correspondances que vous aviez adressées au Temps, de les compléter et d'en faire un livre. Le succès en avait été vif dans le journal et elles ont eu la plus utile influence sur l'opinion, alors encore hésitante au sujet de la valeur de nos possessions de l'Afrique équatoriale. Cela méritait de ne pas être oublié. Votre livre en fixera le souvenir.

Vous êtes un esprit curieux et sérieux. Et vous avez l'humeur gaie. Vous ne répugnez pas aux études approfondies et vous sa-

vez en présenter les résultats d'un ton aisé et riant. Si

YI PRÉFACE

vosre excursion au Congo a été courte, vous l'aviez préparée par une consciencieuse enquête sur les conditions dans lesquelles l'exploitation économique en a été organisée en Belgique. Ce fonds solide se reconnaissait partout sous l'agrément de vos récits. Cependant si votre livre, comme je n'en doute point, trouve un accueil aussi favorable que vos correspondances, j'imagine qu'il ne le devra pas seulement aux qualités que vous y avez mises, mais aussi au moment où vous le lancez dans la circulation. C'est toujours une grande chance que d'arriver à son heure; et en vérité, il ne me semble pas que je surfassé l'intérêt de votre ouvrage en disant qu'il constitue le document caractéristique de l'une des étapes décisives de notre histoire coloniale.

La France a obtenu un morceau immense dans le partage de l'Afrique. On peut en apprécier diversement l'étendue selon qu'on y fait entrer ou non le Sahara. Mais même en mettant hors de compte des déserts où, dans l'état actuel de nos connaissances, il ne semble pas qu'il y ait rien à faire pour les hommes, ce qui reste est encore grand comme cinq à six fois le

PRÉFACE VII territoire de la métropole. Dès que nous avons commencé à entrer en possession de ces parties utilisables, la question s'est posée de savoir comment nous les utiliserions. Problème qui rapidement a passé au premier plan parmi ceux qui préoccupent notre génération, problème capital qui domine l'horizon colonial, si étendu qu'il soit, et où notre avenir national se trouve forcément engagé. Ce n'est pas impunément en effet que nous nous sommes annexé ce vaste empire. Nous en supportons

la responsabilité. De sorte que la proportion où nous saurons en tirer parti sera désormais un des principaux éléments pour établir à nos yeux, comme à ceux du monde, la note de nos moyens d'action, de nos capacités intellectuelles et morales, et de notre vitalité. Nous ne pourrons pas y réussir sans que le prestige de la France s'en accroisse, et nous ne pourrions pas y échouer sans qu'il soit fortement amoindri.

Deux systèmes ont été immédiatement opposés l'un à l'autre.

L'un a eu pour lui l'autorité de deux hommes d'État qui ont laissé de grands souvenirs au

VIN PRÉFACE

ministère des colonies : M. Étienne s'en est fait le théoricien convaincu et l'éloquent apôtre; M. Delcassé en a courageusement essayé les premières applications. C'est celui des grandes compagnies. Il leur semblait que dans des pays encore sauvages, où l'outillage de la civilisation est à peu près complètement à créer, les individus isolés seraient impuissants à soutenir les charges de la mise en exploitation. S'inspirant d'exemples pris dans notre propre passé colonial, sous l'ancienne monarchie, ils pensaient que l'instrument de colonisation auquel il fallait commencer par recourir, était des sociétés réunissant de grands capitaux, possédant un nombreux personnel et pouvant, sous le couvert de concessions privilégiées, embrassant de grandes surfaces, tenter des entreprises de longue haleine.

L'autre système est celui de l'exploitation libre. Ses partisans faisaient valoir qu'au point de vue commercial les conditions ont complètement changé, avec la navigation à vapeur, et qu'au point de vue agricole les grandes compagnies ne sont point propres à des créations considérables. Il est évident

PRÉFACE IX qu'au temps où l'on procédait au moyen de voiliers que les particuliers devaient armer à leurs risques et périls, les pays lointains étaient inaccessibles aux petits commerçants; mais aujourd'hui que des paquebots desservent régulièrement toutes les côtes, il n'en est plus ainsi. Un négociant dans le voisinage d'un port de l'Afrique occidentale est actuellement dans une situation assez semblable à celle d'un négociant placé dans le voisinage d'une gare. Il peut porter ses marchandises au courrier à heure fixe. Il est évident aussi que les cultures riches des tropiques étant toutes des cultures arbustives, qui demandent, comme le café, le cacao, le thé, la girofle, [a vanille, 2 500 à 3 000 francs de dépenses à l'hectare avant d'entrer en rapport, une grande compagnie à laquelle on a cédé des millions d'hectares n'en planterait que quelques milliers à peine, si elle voulait y employer son capital. Elle serait impuissante pour le reste.

On a commencé par défendre les deux systèmes avec assez d'intransigeance. Puis, comme il devait arriver entre adversaires qu'animait seul le patriotisme, on s'est rendu compte qu'il

x PRÉFACE y avait une partie de vérité dans chacun d'eux.

Les partisans de la colonisation libre durent reconnaître qu'il se trouve, dans l'arrière-pays de nos possessions, des régions vers lesquelles il n'existe aucun moyen d'accès et qui rappellent ainsi la situation des côtes lointaines au temps de la navigation à voile.

Leur premier besoin est d'entrer en communication avec le monde civilisé; et en raison des dépenses nécessaires pour y arriver, il est raisonnable d'accorder en compensation un privilège temporaire à ceux qui les hasarderont.

Les partisans des grandes compagnies, de leur côté, renonçaient à contester que sur le bord de la mer, dans les parties où, grâce à la commodité des transports, des exploitations agricoles peuvent dès maintenant être entreprises à côté de l'exploitation commerciale, il est plus sage de laisser le champ ouvert à toutes les initiatives. Rien que pour produire dans nos colonies le café et le cacao qui se consomment en France, il faudra y engager plusieurs centaines de millions en plantations. Ce ne saurait être l'affaire ni d'une ni de plusieurs

PRÉFACE XI grandes compagnies. Des foules seules sont capables, par la multiplicité des efforts, de réunir de tels capitaux; ils ne pourront être fournis que par des milliers de petites sociétés et par des milliers de colons travaillant pour leur compte. Au lieu de leur fermer le pays par des concessions privilégiées, il importe par conséquent de les appeler par une publicité aussi large que possible, de faciliter leur établissement et, pour cela, la première chose est de tenir la terre à leur disposition.

Les deux écoles discutaient donc. Elles commençaient à se rapprocher, lorsque vos lettres au Temps sont venues précipiter un accord qui avait trop tardé.

Pendant que nous nous disputons en effet, les Belges avaient agi. Avec cette imagination créatrice, à la fois hardie et pratique qui en a fait un des héros du siècle, et aussi avec la liberté de décision que lui permet sa situation de souverain absolu au Congo,

le roi Léopold s'était mis à l'œuvre. Ce que nous discussions, lui le démontrait. Et en quelques années, soit par son action directe, soit au moyen de grandes compagnies commerciales, il avait mis

XII PRÉFACE

en train l'exploitation de son royaume africain. Ce qu'il faisait n'était pas ignoré en France, mais les renseignements qui nous parvenaient étaient fragmentés et confus.

Vos lettres, en présentant pour la première fois un tableau d'ensemble, furent un coup de lumière. Tout le monde comprit que les dissertations académiques n'étaient plus de saison, et qu'il était temps pour nous de passer à notre tour à l'action sans plus tarder. Nous n'avions plus qu'à tirer les conclusions de l'expérience faite par nos voisins. Oui, la colonisation industrielle et libre reste le but définitif : elle seule est en état de défricher et de mettre en culture les pays vierges et sans maître; mais en attendant l'époque, fort lointaine encore peut-être, où l'on pourra y songer pratiquement, les grandes compagnies organisées principalement en vue de recueillir les produits naturels tels que l'ivoire, le caoutchouc et les bois précieux peuvent être, pour des régions forestières comme le Congo, l'instrument approprié à une première période d'activité fort intéressante. Il y a peu d'inconvénients, et il y a d'évidents avantages, à leur

PRÉFACE XIII consentir des monopoles qui leur permettent de se constituer, à condition que ces monopoles soient temporaires, et que l'avenir soit réservé. C'est ce qu'ont compris les capitalistes qui ont aussitôt multiplié les demandes de grandes

concessions dans le Congo français; c'est ce qu'a compris le gouvernement qui les accueille avec empressement ; et c'est ce que, sans fausse modestie, vous pouvez vous flatter d'avoir contribué plus que personne à faire comprendre.

Vous rappelez-vous, mon cher Mille, nos conversations d'il y à trois ans, lorsque nous montions de Tamatave à Tananarive? C'étaient vos débuts aux colonies. J'étais votre ancien. Et c'est moi qui paraissais le plus échauffé des deux. Je vous disais que le gigantesque empire colonial, dont la France était en train d'achever la conquête, modifierait l'esprit français dans des proportions impossibles à calculer. Les éléments de nos conceptions nous sont donnés par la réalité. Quand la réalité change, nos conceptions doivent aussi changer de toute nécessité. Or est-il dans notre histoire un changement plus prodigieux que celui qui en vingt ans, de simple grande puissance euro-

XIV PRÉFACE

péenne, a fait de nous une grande puissance asiatique et une puissance africaine plus grande encore? Aveugles ceux qui peuvent supposer que les conceptions qui convenaient à la puissance enfermée dans ses limites primitives conviendront encore à la puissance si prodigieusement agrandie. Il nous faut nous habituer à de plus vastes horizons. D'autres nécessités, d'autres devoirs, d'autres espérances, d'autres efforts s'imposent à nous.

Nous avons besoin pour coloniser d'hommes entreprenants et énergiques, et notre empire colonial va modifier les idées sur notre éducation nationale. Nous avons désormais des intérêts

dans les deux hémisphères et dans trois parties du globe, et notre empire colonial rompt les cadres étroits de notre ancienne politique extérieure. Nous avons à administrer des races barbares, et notre empire colonial nous oblige à remettre à l'examen la question de l'égalité des hommes, c'est-à-dire les principes mêmes de notre Révolution. Voici ce dont nous causions. La route était longue, la forêt était monotone, et nous avons envisagé bien d'autres changements. Ces perspectives

PRÉFACE XV vous paraissaient des rêves alors. Mais depuis vous avez visité Madagascar, vous avez visité le Sénégal, vous êtes allé au Congo. Et vous voilà à votre tour enrégimenté parmi ceux qui travaillent à élaborer les théories nouvelles qui sont nécessaires pour donner à notre pays une conscience claire de ses nouvelles destinées.

Vous y réussissez brillamment. Croyez bien que personne ne s'en réjouit plus cordialement que votre bien affectionné :

Pauz BoURDE.

PTS CDYOU: up men

Re De D OR RE EE sn Sail en but snumematil, Sets Re ET Ed
ete t RS

Découvertes de Stanley. — Les Belges et la colonisation. —
Inauguration du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool,

Il existe, de par le monde, un empire absolu, grand comme six fois la France et qui contient trente millions d'hommes. Ce n'est pas la Turquie, car le sultan n'est qu'un illusoire autocrate : il a contre lui les ambassadeurs de six puissances, les comités de ses ministères, et un harem. Ce n'est pas la Russie : elle a des

conseils provinciaux. L'empire dont je parle est tout entier entre les mains d'un homme qui gouverne seul, sans parlement, sans conseillers, avec l'aide d'un premier ministre irresponsable, qui met toute sa vive intelligence à n'être que son agent d'exécution. Il n'y a pas de bornes à sa puissance, si ce n'est quelques clauses d'instruments diplomatiques. Cet empire est l'État Indépendant du Congo; ce souverain est Léopold II.

Il faudrait voir d'ailleurs si ce n'est pas pour

cette cause que l'État du Congo, qui n'est pas une colonie belge, est pourtant pour les Belges la meilleure des colonies. Il est administré comme une affaire qui doit le plus vite possible se suffire à elle-même. Mais, en même temps, son très habile propriétaire et patron est roi, et ne l'oublie point. Il a les vues longues, et ne consacre guère ses bénéfices qu'à grossir sa mise.

J'ai fait un court voyage dans cet empire nouveau, grâce à la Compagnie du chemin de fer du Congo, qui m'a invité aimablement à l'inauguration de sa ligne, maintenant terminée. Le plan de ce petit livre est donc bien simple. Je dirai d'abord ce que j'ai vu, l'extérieur des choses, leur bizarrerie ou leur charme. Et puis nous parlerons du chemin de fer, sans lequel tout ce grand territoire, comme disait Stanley, ne vaudrait pas une pièce de deux sous. Après quoi nous regarderons l'État lui-même et nous verrons comment il marche : on ne le sait pas assez en France.

Il y a vingt et un ans à peine qu'un Européen descendit pour la première fois le cours du

Congo, depuis les terres qui le séparent du Tanganyika et le village de Nyangoué, que Cameron n'avait pas osé dépasser, jusqu'à son embouchure dans l'Atlantique. C'était Stanley, parti de

Zanzibar trois ans auparavant. Cet homme énergique et âpre, exigeant et infatigable, impassible destructeur d'existences humaines quand il s'agissait d'atteindre un but, insatiable dévoreur de gloire, et presque aussi terrible à ses aides blancs qu'aux indigènes, enfin, — et pour ses défauts autant que pour ses qualités, — ce grand homme rapporta d'étranges et horribles nouvelles de sa découverte.

Le fleuve qu'il avait descendu était parfois large comme un lac, et, seul, l'Amazone roulait une masse d'eau plus considérable. Ses rives étaient d'une ferüilité monstrueuse et inutile, puisque nul n'en tirait parti. Pendant des mois le tambour de guerre avait retenti aux oreilles de l'explorateur et les noirs cannibales se précipitaient sur lui en criant : « Voilà de la viande, de la viande d'homme, de la viande ! » Parfois cependant ils s'arrêlaient, ébahis, le doigt sur la corde d'un

arc dont la flèche était empoisonnée. Pendant longtemps Stanley ne comprit pas le motif de leur stupeur : c'était la première fois qu'ils voyaient un blanc, et ils le prenaient pour un être surnaturel.

Puis, après avoir livré trente-trois combats en deux mois, il était parvenu à un endroit où le fleuve s'élargissait en lac, et ensuite tombait en trenle-deux cascades d'une hauteur totale de 225 mètres. Il avait fait porter ses canots à dos d'homme à travers les montagnes, à travers les forêts, accompli, comme le lui dit plus tard M. de Brazza, dans une circonstance analogue, et à la même place, un travail de géant avec des moyens de pygmée. Quand iil fut revenu en Europe, cet Anglo-Saxon volontaire et pratique, pour qui la vulgarité était un procédé d'action sur les masses, mit les mains dans ses poches et déclara nettement que,

« sans un chemin de fer, il ne donnerait pas deux sous de tout le Congo ».

Ce qu'il y a de plus fort, c'est que le chemin de fer est fait, le troisième en date de l'Afrique occidentale, si je ne me trompe. Le premier a été le chemin de fer de Saint-Louis à Dakar, dans

notre colonie sénégalienne; le second celui de Saint-Paul-de-Loanda à Ambaka, dans la colonie portugaise d'Angola. Mais notre chemin de fer de Saint-Louis n'est encore qu'un canal latéral à la mer, amenant au seul bon port de la côte les produits convoyés par le fleuve Sénégal, et ce fleuve ne prendra son importance que lorsqu'une autre voie ferrée l'aura mis en communication avec le bassin du Niger. Le chemin de fer d'Angola traverse une contrée très riche, mais il n'aboutit pas, il s'arrête brusquement sans venir s'aboucher à une voie fluviale.

Le chemin de fer du Congo est un monte-charge qui gravit l'escalier trop raide que descend le fleuve ; et ce fleuve a un bassin de plus de quatre millions de kilomètres carrés, dont deux millions font partie de l'État indépendant. Trente millions de noirs y vivent sur une terre forl semblable à celle du Brésil, humide, chaude, pleine de bêtes et de plantes. En moins qu'au Brésil, le diamant. En plus, l'ivoire. Dix-huit mille kilomètres de voies navigables, aujourd'hui reconnues, constituent trente-six mille kilomètres de côtes, le long

desquelles on peut aborder, commercer, s'établir. Seulement ces voies ne commencent qu'au Stanley-Pool, et de là, la nécessité d'un chemin de fer.

Or, pour arriver de l'estuaire du Congo au Pool, il y a deux routes : la première en remontant le fleuve. C'est la plus courte et

la plus raide : l'énorme masse des eaux a percé tous les obstacles et descendu les pentes les plus abruptes. C'est la voie belge. La seconde part de Loango et emprunte la vallée du Kouilou. C'est la voie française, elle est plus longue et moins difficile, prenant les pentes en écharpe.

Notre colonie du Congo français aurait donc parfaitement pu drainer tout le commerce d'un immense espace. On sait qu'une tentative a été faite et qu'elle n'a pas abouti, tandis que l'entreprise belge a réussi. C'est que la société française a manqué d'appui, et aussi que son projet, il faut le dire, était timide : il s'agissait d'une route, puis, à partir d'un point déterminé, de l'utilisation du Kouilou, puis encore une route; on rompait charge trois fois. Peut-être aussi crûmes-

nous que les Belges ne réussiraient jamais à achever leur œuvre; et, en effet, les difficultés du début parurent à beaucoup, parurent même à la majorité des critiques, insurmontables, et la voie a coûté 65 millions au lieu de 25. Mais elle est faile.

Ce serait une maladresse d'expliquer au public les origines d'une chose, avant de l'avoir vue, condition indispensable pour la faire voir. Ceci n'est donc, si l'on veut, qu'une préface. Je dis simplement pourquoi je suis parti. Ce chemin de fer est l'œuvre d'un homme, le colonel Thys. Et ayant accompli son programme, charriant pour plus de 40 millions de marchandises qui payent en principe 1 000 francs la tonne, il vit les actions de la compagnie dont il est le directeur, monter de 312 à 1 700 francs; alors, en triomphe, il inaugura la voie, emmenant soixante invités jusqu'au Stanley-Pool, jusqu'à ce lac où les eaux du Congo semblent se ramasser, comme un buffle prêt à foncer, pour renverser le

mur qui les sépare de la mer. Ce sont donc les Belges qui m'ont fait l'honneur de leur Congo. Cela ne me

gènera pas pour tout dire : mais je devais prévenir le lecteur.

En Belgique, cette inauguration était considérée comme une espèce de Te Deum après une victoire, et le départ de l'Albertville fut un événement. La foule, une foule de choix, encombrait les quais du port d'Anvers; des fanfares, des acclamations, sortaient des vapeurs pavoisés qui entouraient notre yacht. L'esprit national belge était soulevé, tandis qu'en France le départ, même d'un ministre, pour un tel voyage, n'eût guère donné lieu qu'à des manifestations officielles. C'est d'abord que nous sommes un peu blasés en toutes choses, et même en cela, tandis que les Belges avaient encore l'émotion inséparable d'un premier début.

Et puis, ils renaissent : le mot n'est pas trop fort. Ce peuple à qui une politique jalouse a fermé l'Escaut pendant trois siècles, n'avait plus l'habitude des grandes entreprises extérieures. Industriel et agriculteur, il n'était pas commerçant, ni surtout placeur de fonds à l'étranger ou

aux colonies. Prolégé par une neutralité inviolée depuis près de soixante-quinze ans, il n'était pas militaire. Aussi est-ce avec terreur et ironie — ces deux sentiments se mêlent parfois dans l'âme des hommes — qu'il vit son souverain se lancer dans l'affaire du Congo, et par contre-coup y engager quelque peu ses sujets, qui se crurent, à peu de chose près, guillotins par persuasion. Quand les difficultés que rencontrait la construction du chemin de fer furent connues, et qu'il en fallut payer les frais, on accusa fort nettement le conseil d'administration de malhonnêteté flagrante; et quand un officier belge, ou un fonctionnaire civil,

était mangé par les cannibales, événement dont la périodicité continue à être regrettable, les journaux catholiques et socialistes s'écriaient avec un touchant ensemble : « Quand finira cette lugubre plaisanterie ! » Nous connaissons aussi cette phrase en France, et l'avons lue trop souvent. Ce que je veux dire, c'est que le Congo a eu en Belgique une presse aussi mauvaise que le Tonkin en France. Aujourd'hui, les premiers bénéfices arrivent, on s'excuse des

premiers doutes en disant qu'on n'avait jamais douté, on applaudit, et l'on s'exalte. Et il est possible, et peut-être même logique de croire que, la réaction étant égale à l'action, on ira trop loin. Le gouvernement de l'État indépendant, à en juger par certaines précautions récentes, semble le prévoir.

Tout cela était, en tout cas, à regarder, et le vapeur même qui nous emporta fut plein d'enseignements vivants. Le colonel Thys faisait des conférences sur son chemin de fer, et sa conversation, sa personne même, sont plus instructives encore que ses discours. Gigantesque et pesant, de voix forte et main lourde, il conduit une affaire comme un escadron. Le secret de sa force est là : une emprise quasi physique sur les hommes. Il ne les séduit pas, il les empoigne, il a de la volonté et sait agencer les forces humaines. Et cet agencement est une caractéristique de l'expansion belge au Congo sur laquelle j'aurai à revenir. Je ne sais pas bien si l'on pourrait parler ici d'initiative privée : le Congo belge est une entreprise d'État « concurrencée » par de grandes

sociétés, et tandis, par exemple, que la foi coloniale est universelle en Angleterre, elle est encore en Belgique une religion aristocratique dont les fidèles sont des intellectuels, des financiers,

des militaires, et qui reste assez indifférente à la masse du peuple.

Qu'on ne croie pas d'ailleurs que cette organisation particulière de l'État du Congo ait mis obstacle aux énergies individuelles. Les officiers de l'État, Jacques ou van der Kerckoven, ont avancé jadis vers le nord avec une rapidité qui nous a donné, en même temps que de légitimes inquiétudes, la plus grande estime pour leur vigueur; et je voyais sur l'Albertville, en même temps que le major Storms, par exemple, l'ancien commandant des stations du Tanganyika, des hommes comme Alexandre Delcommune et Diderrich, qui explorèrent le Katanga, passèrent trois ans dans l'inconnu et, partis avec 900 porteurs et soldats, revinrent avec 200. Le reste avait été tué ou était mort de faim. C'est le pendant de notre expédition Marchand. Il y avait encore notre compatriote Espanet, qui a été en Afrique le

directeur des travaux du chemin de fer, et quatre ou cinq directeurs ou agents des grandes compagnies congolaises : si bien que dans les conversations on percevait l'opposition, peut-être assez accentuée, qui existe entre les intérêts de l'État et ceux de ces grandes maisons.

Ayant vu les hommes, j'ai tenté de reconstruire les choses. Il y avait le chemin de fer, et son parcours est aussi pittoresque que son histoire financière est curieuse. Il y avait le pays, qui, vu trop vite, pouvait être au moins expliqué par bien des compagnons de route, inventeurs de la colonie, militaires, diplomates et agronomes, et des compatriotes aussi, comme M. de Lamothe, commissaire général du Congo français; et des Anglais, et des Allemands, et des Russes. En somme, l'étude est intéressante : voilà, en effet, un État créé artificiellement par la diplomatie euro-

péenne, et considéré d'abord avec quelque scepticisme par ceux-là mêmes qui l'avaient créé, en passe, semble-t-il, de devenir une bonne affaire.

Cet État colonial est administré, d'une façon

LA

neuve et pratique, par un souverain adroit, qui y est maître absolu, sans ingérence d'un Parlement. Enfin l'Europe, en reconnaissant l'État indépendant, lui a imposé, dans l'intérêt général, certaines obligations, et il est peut-être utile de savoir comment, dans la réalité des faits, fonctionne le régime internationalement prévu. Je ne parle pas de nos intérêts politiques : on sait que maintenant toutes difficultés, toute cause de froissement, semblent avoir disparu entre la France et le Congo; les sphères d'action sont nettement délimitées, et l'on se prête un mutuel appui, ainsi que l'ont prouvé les facilités que le chemin de fer du Congo et l'État lui-même ont données à la mission Marchand de se ravitailler et d'user des moyens de transport sur ce territoire ami. Mais peut-être faut-il tout de même regarder son jeu. Toute question politique mise à part, il y a dans le régime de nos voisins beaucoup à observer, ils ont hardiment tenté des expériences qui ont réussi, dont on peut profiter. Il peut y avoir eu aussi des erreurs commises, une hâte

parfois excessive à entrer en jouissance et à tou-

cher des bénéfices, une politique indigène qui a parfois manqué de prudence, et peut-être de justice. Mais dans ces erreurs mêmes, il y aurait encore un enseignement. Prenez, si vous voulez, que le Congo léopoldien soit un champ d'essai. Je n'ai pas eu d'autre prétention que de le parcourir.

Ainsi promenons-nous d'abord. Ce que j'offre

pour commencer, c'est mon carnet de notes.

Libreville. — L'estuaire du Congo. — Boma.

Paysages fluviaux. — Matadiæt son hôpital.

99 juin 1898. — Un estuaire large mais peu profond, dont on n'aperçoit que vaguement les rives. C'est le Gabon, la côte du Congo français. Prudemment, l'Albertville se rapproche de terre à travers des bancs de boue, et sur une côte assez basse, couverte d'une verdure profonde, quelques toits apparaissent; c'est Libreville, où notre steamer doit prendre M. de Lamothe, le commissaire général de notre Congo. Mais nous avons trois heures devant nous avant de repartir, et nous en profitons, les Français surtout : n'est-ce pas à un morceau lointain de la patrie que nous rendons visite?

À peine débarqués, nous rencontrons M. de Lamothe, qui vient au-devant de nous avec son chef de cabinet, M. Superville. Puis voilà M. Dolisie, l'un des vieux héros du Congo français,

aujourd'hui administrateur du Gabon. Cependant, si je vois les hommes, où donc est la ville? On a devant les yeux deux bâtiments administratifs, solidement construits en pierre, une église, et c'est tout. Elle existe pourtant, mais une végétation ardente la cache : les factoreries, les plantations, s'allongent sur sept kilomètres de côte. Dans l'estuaire, à l'île des Perroquets, une importante plantation de 23 000 cacaoyers, appartenant à M. Jean-selme, donne de grands espoirs, et le commandant de port, M. de Ballaincourt, me dit qu'il a acheté une montagne pour y essayer la même culture. Pour une dépense de 20 000 francs il compte

sur un revenu presque égal. Heureux pays, où l'on se paye une montagne aussi facilement qu'en France on achète une boule de jardin! Mais il n'y a pas, dans la métropole, assez de gens atteints de cet utile délire des grandeurs ; l'initiative louable de M. de Balaincourt n'a pas eu beaucoup d'imitateurs. La plus grande partie des efforts des planteurs français s'est exercée dans l'Ogooué, et du côté de Loango, où les plantations sont au contraire assez nombreuses.

Le sol paraît pourtant assez fertile dans l'estuaire du Gabon. Même dans la grande forêt de l'Est, à Madagascar, je n'ai jamais vu pareille vigueur de végétation. Le jardin d'essai de huit hectares qu'on a créé à Libreville, et que dirige comme jardinier M. Chalot, prouve que le caféier, le cacaoyer, le poivrier, croissent admirablement. Les caoutchoutiers hévea que j'y ai vus sont encore trop jeunes pour qu'on puisse savoir si l'expérience a réussi.

Il faut être franc : il n'y a là que des efforts intéressants. Il existe dans notre personnel agronomique colonial peu de spécialistes comme le jardinier de Libreville. Mais on manque d'argent, on manque de graines. On manque de tout. Et ce jardin de huit hectares, ces trois ou quatre maisons, ces quelques cases de nègres, ces ébauches de plantations, c'est pourtant la capitale du Congo

français...

41° juillet. — On ne voit pas encore la terre, et pourtant le Congo, l'énorme fleuve qui ne le cède qu'à l'Amazone, fait déjà sentir sa puissante in-

fluence. La mer apparaît fangeuse, souillée d'écume, rouillée d'oxyde de fer. Nous sommes cependant en dehors encore de

l'embouchure, devant Kabinda, station qui donne son nom à la petite enclave portugaise placée bizarrement au bord de la mer, entre le Congo français et le Congo belge, sur la rive droite du fleuve. Nous stoppons; il s'agit, cette fois, de prendre le gouverneur portugais, délégué de son gouvernement à l'inauguration. Il monte à bord, accompagné d'un superbe lancier. Pourquoi ce lancier dans la marine, nul ne se l'explique. Le lancier n'a pas sa lance, mais il est coiffé d'un casque admirable qui n'en finit pas, et ressemble à une sourcilleuse montagne sur laquelle un plateau serait posé en équilibre instable. Serait-il vrai que les colonies portugaises sont gaies ?

A deux heures, nous entrons dans le Congo, pour faire halte presque immédiatement devant Banana, un des points où furent le plus anciennement établies des factoreries. J'ai le plaisir de voir monter à bord le capitaine Salesses, le spécialiste en chemins de fer africains, que le minis-

tère des colonies a délégué, sous M. de Lamothe, à ce voyage officiel.

Une chose me frappe : la différence de cette embouchure avec celle du Sénégal, le seul fleuve africain que je connaisse sur la côte ouest. Pas de delta, pas de barre, un système de marigots peu développé. La puissance d'impulsion du fleuve, la configuration de la côte, les courants enfin, ont fait qu'au contraire il continue pendant quarante kilomètres à creuser son lit sous la mer. Mais Banana même, espèce de bec qui termine l'estuaire à droite, n'est qu'une laisse des flots, le résultat de la bataille des eaux douces et des eaux salées : presque une île, un amas de sable mouillé comme une éponge, où croissent des dattiers sauvages et une centaine de beaux cocotiers plantés par des Européens.

Comme station, peu de chose : quelques factoreries, installées dans l'éternelle bâtisse que les blancs d'audelà de la mer envoient toute prête à être montée : dressée sur pilotis de fer pour échapper aux termites, avec des murs de bois ou de fer, et un toit, en tôle ondulée; mais aussi tout le confort qu'on

peut avoir aux colonies, l'employé vivant chez le patron d'une vie quasi luxueuse, en tout cas porté matériellement au-dessus de sa condition d'Europe, devenu aristocrate. Il le faut : c'est moralisant. Ajoutez qu'on meurt beaucoup. Et tant qu'on ne meurt pas, au moins faut-il bien vivre; c'est une compensation. Le cimetière, d'ailleurs, n'est pas loin, sous de grands cocotiers, à la pointe même, et de trois côtés battu des vagues. Quelle belle ombre est celle des palmiers, et ne serait-ce pas une consolation de savoir qu'au moins c'est là qu'on dormira pour jamais?

Et comme cette pensée me vient, voici qu'apparaît, venant à terre, le délégué du roi Léopold, le général Daëلمان, portant une croix funéraire. Son fils était modestement quatrième officier à bord du navire même qui nous porte : il est mort ici, d'un coup de fièvre, après avoir aidé des nègres à rouler des tonneaux sur le sable, par le grand soleil qui tombe droit sur le crâne, et le brûle. C'est sans doute une des causes de la prospérité du Congo belge, que cet élan qui porte vers lui, et vers le danger, des jeunes gens au carac-

tère intact, issus de bonne souche; et il est remarquable aussi que ces jeunes gens s'engagent sur des navires de commerce, pour des œuvres où il n'y a point de panache à conquérir, ni de gloire apparente.

À la nuit, je relourne à bord. La navigation dans le fleuve est active; un navire belge, le *Coumassie*, est à l'ancre, et un français, la *Villede-Marhanao*, nous croise et nous salue. Son voyage est la conséquence d'une initiative récente de la compagnie des Chargeurs Réunis, qui veut prendre sa part d'un transit toujours grandissant. Quant à la compagnie *Fraissinet*, sollicitée de remonter jusqu'à Matadi, au débouché du chemin de fer, elle a refusé, craignant la difficulté des passes, et le fait est qu'à Banana nous devons, pour franchir les bancs de Matéba, y débarquer du charbon, vider des caisses de water-ballast, afin de remonter de quelques centimètres.

? juillet. — Nous avons passé l'île de Matéba, la grande île ombragée de palmiers élaïs, et dans laquelle une compagnie élève de grands troupeaux de bœufs, nés, dit-on, de quelques couples trans-

portés il y a dix ans à peine. À cette heure nous roulons vers Bomä, la ville mère, la capitale actuelle du Congo belge. Le fleuve a trois ou quatre kilomètres de large : c'est un lac en mouvement. Après l'île de Matéba, des hauteurs escarpées, de lourdes roches schisteuses, le couronnent, et sur l'une de ces roches, à droite, s'élève le fort de Chinkakassa, dressé là par le souverain de l'État indépendant pour défendre l'entrée du fleuve : ouvrage solide et dont l'importance est encore exagérée par les « Congolais », qui paraissent souvent envier la gloire des Marseillais. Il a coûté trois millions, disent les uns; six, affirment les autres. Le budget de l'État lui-même ne peut donner de renseignements exacts sur ce point, car il est certain que la caisse privée du roi Léopold a très largement contribué à l'achèvement et à l'armement du fort.

La rive droite est la seule qui appartienne à l'État. Jusqu'à 1 800 mètres de Matadi, la gauche est aux Portugais. Presque en face de Chinkakassa, ceux-ci sont en train de fortifier la fameuse roche fétiche que les anciens navigateurs ont si

souvent décrite. Il y a quelques années, on y voyait encore, gravés dans la pierre ou pétris en glaise, d'étranges animaux, de barbares figures humaines. Tout cela aujourd'hui a presque disparu, ou du moins je n'ai rien pu apercevoir. Des canons et des coupoles tournantes remplaceront les antiques idoles qui commandaient aux esprits du fleuve : ainsi va le monde, et l'on prétend pourtant qu'il va mieux!

Oserais-je dire, maintenant, ce que je pense de Boma? C'est le siège de cet énorme empire du Congo, c'est là que sont placées les têtes des différents services; la ville est grande, assez peuplée aujourd'hui, bien que bâtie sur un sol ingrat. Pourtant, je ne crois pas à son avenir. Combien il est difficile de trouver l'emplacement d'une capitale, quand l'instinct obscur des peuples ne l'a pas lui-même découvert! Stanley avait placé le chef-lieu du Congo léopoldien à Vivi, plus haut sur le fleuve, en face de Matadi, et pourtant on a dû abandonner cette station. Maintenant le voici à Boma, et l'on commence à s'apercevoir que c'est une autre erreur, que le point central du

bassin du Congo est au Pool, sur les bords de la mer intérieure, qui servira de port aux floites commerciales, chargées de drainer les richesses de 36000 kilomètres de côtes fluviales. Mais nous pouvons faire notre mea culpa comme nos voisins. Ce n'est pas Libreville qui doit devenir la capitale de notre Congo, c'est Brazzaville, le meilleur port du Pool. Peut-être même doit-on avouer que nos voisins ont été plus sages que nous en nélevant à

Boma que des maisons démontables, qu'on pourra transporter ailleurs sans grandes pertes, au lieu de constructions définitives.

Et c'est à Boma, après un Te Deum chanté dans une modeste église en tôle ondulée, que j'ai vu, pour la première fois, passer les Barbares.

Il y avait revue, par le général Daëلمان, de sept ou huit cents hommes de troupes noires. Et pendant une heure ont défilé sous mes yeux, bien armés, roides et mécaniquement solides, obéissant à des commandements en français, extérieurement transformés, de terribles sauvages, il y a six mois cannibales. Leurs tatouages étaient

hideux, rongant profondément la peau par places, la gonflant ailleurs d'une façon monstrueuse, levant sur le front, chez les Bangalas, une crête semblable à un casque de peau. Les Belges vantent le dressage de ces troupes comme un tour de force, et ils ont raison. Mais c'est qu'il leur fallait réussir; c'est que, devant percevoir des impôts pour vivre, lutter contre les Arabes de l'Est, imposer la cueillette du caoutchouc, recruter des porteurs et conquérir ce que l'Europe leur avait donné, ils n'étaient pas riches et ne pouvaient continuer à se ruiner en mercenaires haoussas ou zanzibarites. Avec quelle méfiance, pourtant, ils s'adressèrent d'abord aux éléments du pays, à ces hommes nus et farouches dont quelques-uns encore regrettent leur mets favori, des cheveux pilés et mêlés à du sang humain. La révolte des soldats battétélas de l'expédition Dhanis leur a montré que ce recrutement sur place n'était pas sans danger; à cette heure ils étudient leurs peuples, ils font sur eux de la psychologie sauvage, ils les déplantent de leur sol, ils mêlent les races. Et si leurs troupes

n'ont pas encore l'âme guerrière et francisée, l'air intimement soldat de nos tirailleurs sénégalais, qui sont les meilleurs d'Afrique, réfléchissez combien l'œuvre est encore jeune, réfléchissez aussi que les Belges y dépensent 7 millions par an pour 12 000 soldats et que, peut-être, ce n'est pas tout, car la rumeur publique en accuse bien plus encore, payés par la main toujours ouverte de celui qui donne discrètement, en souverain, ce qu'a gagné le propriétaire.

... Il y a un mercanti à Boma qui vend des crânes d'hippopotame. On me l'apprend, je me hâte vers lui : mais je n'aurais jamais cru qu'un crâne d'hippopotame fût si lourd ! Je renonce au marché ! Là-dessus un de mes compagnons se substitue à moi et part avec soixante kilos d'ossements blanchis et d'ivoire noirci, cadeau qu'il destine à Anatole France. L'ingénieux écrivain avait dit au donateur : « Vous allez en Afrique, rapportez-moi un dieu, ce sera peut-être celui qu'on attend ». On lui ramène un hippopotame. Je ne sais pas si c'est absolument la même chose.

Pourtant, je ne regrette pas ma promenade.

J'ai vu passer un bien étrange cortège : une trentaine de femmes qui trottaient docilement sous la conduite de quelques-uns des rudes miliciens de tout à l'heure. Il paraît que l'armée manquait d'épouses ; on lui en envoie, c'est bien simple. Il a suffi d'écrire un petit mot aux chefs de villages, qui se sont empressés de procéder à cette conscription originale. Dans quelques minutes, le cortège de ces dames va passer sous les fenêtres du gouverneur général, M. Fuchs, un homme d'action passionné d'écriture française, l'esprit le plus curieux et le plus lettré. Il a sur sa table le *Cyrano de Bergerac* de Rostand, les œuvres de Huysmans, l'*Armée nouvelle* de Gohier, et l'étude de Lichtenberger sur

la philosophie de Nietzsche. Cependant, ses administrés emportent parfois encore au fond des bois des marmites où ils font cuire leur plat national, qui est un gigot de femme au piment. L'Afrique n'a pas cessé d'être une bien étrange contrée.

Maintenant, nous voilà rembarqués. Dans les îles, l'élaïs dresse toujours l'ombelle harmonieuse

et noble de ses palmes. Mais bientôt le fleuve se resserre, la végétation s'appauvrit; la plupart du temps il n'y a plus rien sous le ciel, que le torrent des eaux puissantes et la nudité rousse des grands dos bossus des montagnes. À des hauteurs diverses, mais par assises régulières, des terrasses étroites s'échelonnent dans les bancs de schiste et de grès. L'une est à quinze ou vingt mètres au-dessus du fleuve, les autres sont plus haut. C'est à ces hauteurs que, successivement, le fleuve coula. Lentement il a rasé ses cascades, aplani ses rapides. Il continue, depuis Yellala jusqu'au Pool, à déraciner les marches de son escalier. Aujourd'hui même son travail est à peine terminé, il bouillonne et frémit toujours. Voici, en effet, que par-delà les quelques toits de Nokki, la dernière station portugaise de la rive gauche, apparaît une chose étrange et sublime. Les vastes eaux se sont ici précipitées dans un trou circulaire de trois cents mètres de profondeur. Une cascade était là : on en voit encore les traces. Ce fleuve, qui a parfois quatorze kilomètres de large dans le haut Congo, n'a que trois

ou quatre cents mètres à l'entrée et à la sortie de ce cirque diabolique.

Fermes, simples de forme, des falaises très hautes le dominent. Au-dessus, sur la rive droite, à l'heure où je passe, le soleil tombe, le ciel est d'un rose frémissant et léger; du côté de

l'Orient assombri, un feu indigène s'allume, monte à l'assaut des monts en brûlant les brousses. Il s'agite, se tord, rougit en s'éteignant, et semble alors un collier d'escarboucles qui danse sur la peau noire et nue de la terre.

C'est le Chaudron d'Enfer. A l'époque où nous sommes, les eaux sont basses, et on le franchit sans difficulté. Mais le Congo, à l'époque de la crue, monte de trente pieds au-dessus du niveau actuel et tourbillonne dans cette prison. Le colonel Thys, il y a dix ans, faillit y naufrager avec un petit vapeur.

À peine sorti du Chaudron, on est à Matadi, La nuit est tombée. Ce point de départ du chemin de fer apparaît illuminé, grandi par les milliers de tranquilles petites lampes qui descendent la

colline abrupte sur laquelle est bâtie la ville. Pour chaque maison, il a fallu tailler dans le flanc de la montagne; pour chaque rue, chaque sentier, il a fallu le pic ou la dynamite. Il semblait qu'il ne pût y avoir chose plus impossible que la fondation d'une cité en cette place. Mais le chemin de fer ne pouvait être que sur cette rive. En l'établissant sur l'autre, il fallait passer à Manyanga, sur le territoire français. La Compagnie, dit-on, s'y était décidée d'abord, mais les négociations entamées avec notre gouvernement n'aboutirent pas. Or, l'autre rive en aval appartenait aux Portugais. Un peu plus loin, la navigation était arrêtée par les rapides. Matadi était, certes, le plus difficile des points de départ, mais c'était le seul. Et on a vaincu la nature.

: [n'y a pas actuellement, dans le Congo maritime, de ville plus vivante que Matadi. Je dirai même que c'est la seule, et qu'il doit fatalement en être ainsi, puisque c'est le vrai port d'arrivée, la suture entre l'Europe et le haut Congo. Ce grand remueur de

pierres, d'hommes et de capitaux quest le colonel Thys la voit déjà très

grande; il en trace à grands gestes les futures avenues, les prochains boulevards; il la peuple, il la bâtit; peut-être y voit-il une Bourse, élégante comme celle d'Anvers, où se fixeront les cours du caoutchouc et de l'ivoire. Et je crois volontiers qu'il triomphera de tout, sauf du climat et de la fièvre.

Car c'est là qu'est la faiblesse de la cité neuve. Encaissée dans une gorge étroite, elle est à la fois un espalier que grille le soleil et un réservoir où s'accumule l'air chaud et malsain qui passe sur le fleuve. Depuis la fin des travaux de la voie ferrée, la situation sanitaire est pourtant meilleure, et cependant les habitants content encore - de tragiques et récentes hisloires, et montrent sur leur visage cette espèce d'énervement, de fureur inquiète que j'ai vue déjà aux soldats d'une colonne d'attaque. Ils ne sont pas sûrs de vivre.

Pour lutter contre le danger quotidien, l'État et la Compagnie ont fait, et bien fait, leur devoir. L'hôpital de Kinkanda, à une lieue de Maladi, est sur une hauteur bien éventée. Les malades y vivent dans de petits bâtiments séparés, bien

chez eux, bien soignés. On y cultive un petit jardin où croissent quelques fruits d'Europe, un singe familier joue sur les vérandas, et quatre sœurs de charité de l'œuvre de Gand suffisent à cette tâche, où elles ne semblent point s'attrister. J'ai emporté dans ma mémoire la figure, les gestes, les yeux, le son de voix de l'infirmière. Elle était très gaie, et riait souvent, en jouant avec son singe. Cependant, tout en elle faisait fondre l'âme, comme le rythme de certains vers, dont la puissance d'émotion semble ne

pas venir de leur sens. On ne doit pas être trop malheureux de mourir à Kinkanda; on y doit avoir une joie singulière à guérir.

J'exprimais, au retour, ces impressions rapides à un député au Parlement belge, le comte d'Ursel. Il me fit alors visiter une œuvre d'initiative privée que je voudrais bien voir imiter dans nos colonies. Il y a, par exemple, dans notre Brazzaville, une ébauche de bibliothèque, ou plutôt de salle de lecture : des associés payent une petite cotisation et mettent de plus en commun les journaux qu'ils reçoivent. C'est un commence-

ment, mais combien il est modeste! Savez-vous ce qu'a fait le fondateur de la bibliothèque de Matadi, l'abbé d'Hooghe? Il a quêté en Belgique l'envoi régulier des journaux déjà lus, et l'on trouve maintenant dans ses salles, sans qu'il soit dépensé un sou, plus de cent journaux différents, belges, français, anglais, allemands. J'y ai vu le Temps, les Débats, le Gaulois, le Figaro, l'Autorité, l'Univers, la revue des Deux Mondes, le Correspondant, la Revue Larousse, le Tour du monde, la Quinzaine coloniale. Et j'en passe! Le bâtiment, en fer et en tôle, a coûté 5000 francs pris à Anvers. C'est l'État qui a payé. Le transport et la pose ont été aux frais de la Compagnie du chemin de fer : 70 000 francs!

Notez la différence de ces chiffres. En Afrique, le prix intrinsèque d'une chose n'est rien, le prix du transport est tout. En somme, l'œuvre a eu son local gratuitement.

... Je vais passer, avant de partir confortablement en chemin de fer pour ce Stanley-Pool inconnu il y a vingt ans, une dernière nuit sur

l'Alberville. Un noir du Congo, qui a été à l'Exposition de Bruxelles, est assis tout près du bateau, « expliquant » à quelques

compatriotes moins civilisés le feu d'artifice qu'on a tiré hier. Un interprète me traduit ses paroles :

« ... Feu d'artifice, c'est un truc des blancs, une habitude. De l'autre côté de la mer, ils font ça tous les soirs. Pendant le jour, leurs sorciers font tomber les étoiles, et le soir ils les rejettent dans le ciel... »

On aura beau faire, on n'étonnera pas ces noirs, parce qu'ils croient au miracle. Ce qui leur paraîtrait incompréhensible, c'est l'explication scientifique d'un phénomène. Aussi, le prêtre qui dit la messe et fait des gestes mystérieux semble-t-il leur inspirer plus de respect encore que le médecin. Le prêtre est le ganga zambi, le féticheur des esprits. Nul n'ignore que les esprits mènent le monde. Le médecin, au contraire, n'est que le ganga counéna, le féliciteur de la purge : le mot counéna est trop énergique pour que je le traduise exactement. Mais, d'ailleurs, tout blanc est un ganga, et par conséquent invincible. Avec

une telle foi, qui fit que les Bangalas ne tirèrent pas sur Stanley parce qu'ils le crurent un dieu, n'est-il pas incroyable que ces noirs se révoltent? Et pourtant ils se révoltent, parce qu'il reste des féticheurs de leur race, et aussi parce que nous les gouvernons sans les connaître et que, même sans le savoir, nous soulevons des haines plus fortes encore que leur terreur religieuse.

La voie ferrée, — Toumba. — Meeting de sauvages. — Le Stanley-Pool. — Brazzaville. — État actuel du Congo français.

1/10 juillet.

... Voici des terres que de Brazza a foulées, des têtes noires qui, peut-être, se sont tendues vers lui dans les palabres, il n'y a pas si

longtemps. C'était le premier blanc qu'on voyait; on avait peur de lui. Il fallut, un jour, qu'un indigène, esprit fort et grand voyageur, osât l'aborder pour que cette terreur se dissipât. Encore les autres conlinuèrent-ils à dire, en voyant sa chaussure : « Il n'a qu'un doigt au pied, iln ya jamais eu d'homme comme ça. C'est mauvais. »

Et Brazza dut se déchausser et montrer qu'il avait autant d'orteils que tout le monde. La même chose est arrivée plus tard au capitaine belge Van Gèle, et l'épreuve même du déchaussement

-ne suffit pas. Le jury méfiant fit celte réflexion :

« Il a des orteils, mais ils sont blancs. Ce n'est pas naturel! » Par bonheur, un boy répondit pour lui : « C'est qu'il n'est pas comme les autres : il se lave tout le temps! » L'explication parut concluante.

Cette dernière aventure paraîtrait invraisemblable si elle n'était rapportée par un grave géologue belge, M. Dupont. Et c'est dans ce même pays que je m'en vais rouler en chemin de fer pendant quatre cents kilomètres. Je suis sur le quai de la gare de Matadi, décorée de verdure. Voilà mon wagon, si spacieux qu'on ne croirait point qu'il repose sur une voie large de 75 centimètres, et, dans les frais fauteuils d'osier, sont assises trois délicates Européennes. Sur cette route ferrée qui suit pendant quelque temps l'ancien sentier des caravanes, encore semée des squelettes des porteurs, je passe en partie de plaisir. Ces contrastes ne sont-ils pas violents? On m'a dit que la construction des dix-huit premiers kilomètres fut si dure que 30 o/o seulement du personnel d'alors sont restés debout.

Nous aussi, nous roulons sur des cadavres, et

pour les chefs qui, dans ces contrées, vont à la conquête du sol et des choses, en fendant des rochers et en posant des rails, il faut le même sang-froid tragique que chez des généraux d'armée, il faut économiser les hommes et pourtant, devoir terrible, se résigner à en perdre. Pendant ce voyage, dans un des nombreux discours prononcés on a rappelé la mémoire de ceux qui n'étaient plus, et ce n'était que justice. Nègres de la côte, Noirs des Barbades, Chinois, fondirent comme une neige. Les Chinois décimés désertèrent.

Sachant vaguement qu'ils étaient venus, dans un navire, du côté où le soleil se lève, ils s'enfuirent à travers l'immense Afrique et marchèrent vers le soleil. Plus tard, on en retrouva quelques-uns, mourants de faim, ayant poussé pendant des mois vers leur but impossible. On ne sait même plus où sont les os des autres.

Mais je ne vais pas aujourd'hui vous conter la construction du chemin de fer. Je ne comprends que ce que j'ai vu, et je n'ai encore rien vu. Sachez seulement qu'en vérité il y a peu de

choses plus belles que le Congo au-dessus de Vivi, tout près de la grande cataracte d'Yellala. A plus de 50 mètres au-dessus du niveau des eaux, un torrent de 600 mètres de largé s'étrangle dans cet espace encore trop étroit pour lui, puis s'arrondit en gouffre. Sur une corniche à moitié taillée dans le roc, à moitié posée sur un mur de soutien, les wagons passent et grimpent. D'en bas, ils doivent sembler suspendus en l'air. C'est l'aurore, et, à travers le brouillard équatorial, un soleil rouge et sans rayons monte lentement dans la direction des chutes, qui pendant des siècles ont barricadé le continent.

Au bout d'une demi-lieue de ce parcours sur l'abîme, après avoir franchi un âpre ravin, nous quittons le Congo pour ne plus le revoir qu'au Stanley-Pool, et nous entrons dans la vallée de la M'poso, un torrent aux eaux vertes qui bouillonnent dans un lit profond. Depuis des années innombrables, ces eaux remuent, au fond de la même crevasse, le même galet de pierre dure, et ce galet a fini par forer un trou profond et circulaire, une « marmite de géant ». Ce phénomène

se reproduit à des centaines d'exemplaires et remplit de joie les géologues de mon compariment. À ceux qui ne sont pas géologues il paraît creuser l'estomac. On apporte du champagne et des sandwiches. La sobriété est particulièrement recommandée en pays équatorial : on ne s'en douterait pas.

Cependant je commence à percevoir les difficultés de l'œuvre accomplie. Il fallait partir de Matadi, et alors on se heurtait à un massif rocheux haut de 290 mètres, celui du Palaballa. Il fallait trouver le col; on le découvrit à 184 mètres et on gravit la hauteur avec un parcours de cinq lieues seulement. Mais on mit trois ans, on perdit des milliers d'hommes, on jeta des millions, tout 'le monde crut l'œuvre impossible. Ce furent nos Sénégalais qui la sauvèrent. Ces noirs, auxquels nous reprochons certains défauts depuis que nous en avons fait des électeurs, se montrèrent des ouvriers merveilleux, résistants et patients. Je les ai vus, et l'empreinté française qu'ils. ont reçue est bien solide. Personne ne leur demandait, en ce pays étranger, de dresser en toute

occasion notre drapeau : ils n'y manquèrent pas. Presque tous parlent le jargon français de Saint- Louis, et ce fut entre eux et moi un signe de reconnaissance : « Toi y en avoir été Sénégal! » À cette phrase nous nous sentions compatriotes, Et sur toute la

ligne, ce sont eux qui se sont mis en tête des manifestations instinctives, non préparées, qui ont salué l'un des directeurs des travaux, M. Espanet, et aussi M. de Lamothe, que quelques-uns se rappelaient avoir vu gouverneur à Saint-Louis.

Le recrutement des Sénégalais résolut le problème de la main-d'œuvre. Mais on avait longuement tâtonné. Il fallut quatre ans pour construire vingt-huit kilomètres. L'autre difficulté était le passage des affluents torrentueux du Congo : la M'posso, la Loufou, le Kouilou et l'Inkissi. On les trouvait trop près de leurs confluent, déjà élargis et encaissés dans des vallées profondes. Il fallut donc des ponts de quatre-vingts à cent mètres et des lacets pour éviter les tunnels, des lacets bien plus nombreux que les vallées elles-mêmes,

comme dans tous les pays de formation primaire,

où la terre ondule à l'infini en grandes vagues figées, qui se heurtent. Partir d'une altitude de 26 mètres pour arriver, cent lieues plus loin, à celle de 340 en passant par celle de 746, ce n'est rien, à condition de trouver une pente régulière. Ce fut ce qui manqua le plus.

La caractéristique la plus frappante de ce pays, c'est l'absence de vie humaine. Il n'est pas pauvre, irrémédiablement infertile, aussitôt qu'on a franchi les arides montagnes de Palaballa, mais il est vide. Les Portugais y avaient organisé la traite; la demande industrielle moderne du caoutchouc et de l'ivoire y a organisé le portage. Et je crois bien qu'après tout le métier d'esclave vaut encore mieux que celui de porteur. Je dois pourtant faire observer que les routes du Congo ne m'ont pas paru plus dures que celles de Madagascar et que les charges dans le premier pays sont

moins lourdes. Or, je n'ai jamais entendu parler, de Tamatave à Tananarive, d'un porteur mourant de misère ou de fatigue sous le faix. C'était, paraît-il, un accident commun le long du

Congo, malgré des salaires très élevés garantissant une bonne nourriture. Il faut vraiment que les races indigènes du bas Congo soient affaiblies par l'alcool ou qu'on leur ait trop demandé. Quoi . qu'il en soit, le résultat total est le dépeuplement. Les villages sont rares.

Le sol pourrait nourrir une population africaine plus dense; mais les Européens ne fonderont guère ici de grands établissements. Il leur faut des terres boisées, produisant du caoutchouc, et susceptibles après défrichement de cultures riches. Or, le paysage que je vois ici, je l'ai rencontré bien souvent en Afrique : c'est la savane, un sol assez sec, couvert de grandes herbes et de petits arbres rabougris. Chaque année, ou deux fois par an, les indigènes brûlent les herbes, ce qui n'améliore pas le sort des petits arbres, je suis forcé de le reconnaître. Mais, quant à croire qu'il y a eu là jadis d'immenses forêts, que des indigènes disparus ont entièrement défrichées pour planter du manioc, je ne puis l'imaginer. Il est démontré que le feu n'atteint pas les grands bois équatoriaux : il meurt à leur

pied comme la mer sur une falaise de granit.

Ceci est un fait qui nest nié par personne. Il faudrait donc que des nègres étonnamment travailleurs eussent coupé la forêt sur des espaces considérables. Je me permets de trouver l'hypothèse hardie et jusqu'à présent non vérifiée. L'argument le plus grave qu'on lui peut opposer, c'est qu'à Vivi on reste six mois en saison sèche et que la forêt est, en tout pays, le résultat d'une humidité

continue. Ce n'est certes pas moi qui trancherai la question. Il est déjà impertinent de ma part de la poser.

Au coucher du soleil nous sommes à Toumba, où nous devons dîner et passer la nuit. C'était déjà une importante station intermédiaire entre le Pool et Matadi, une grande « écurie pour locomotives » et un entrepôt de caoutchouc et d'ivoire avant l'achèvement de la ligne. Mais pour nous, on vient d'en faire une ville, une vraie ville, avec deux rues de maisons de bois, et un hall immense pour le dîner officiel. L'État du Congo et la Compagnie se sont entendus. Nous coucherons cette nuit dans ces fraîches maisons

neuves. Dans huit jours, l'Etat les reprendra et en fera des casernes. J'aurai l'honneur d'être remplacé par plusieurs Bengalas supérieurement latoués.

Mais quel étrange spectacle nous attend à Toumba! De ma vie je ne l'oublierai : une gare de chemin de fer à l'européenne, propre, froide, nette, et brusquement, dès qu'on en est sorti, dans une large voie sagement dessinée, un irrésistible flot de barbarie, de barbarie absurde et sauvage. J'ai vu bien des réunions de chefs noirs au Sénégal, j'ai vu même les fantasias des Maures, et la noblesse, maintenant dégradée, de ces pillards du désert, changée dans leurs yeux rougis par les sables en une incurable rancune. Mais cela ! Des chefs sont assis sur des peaux de panthères; ils ont pour étendards des peaux de panthères accrochées à une pique; leurs tambours sont doublés de peau de panthère. Derrière eux, les griots soufflent dans des cornes de buffle, dans de longues défenses d'éléphant; des mugissements de brute sortent de cette masse brutale.

Il est des chefs qui sont vêtus de vieux uniformes anglais; un autre a passé un gilet vert par-dessus sa veste rouge, et, glorieusement, la plupart érigent des casques de pompier, de ces casques restés célèbres, créés sous la Restauration et Louis-Philippe par l'imagination délirante de quelque chaudronnier admirateur malencontreux du peintre David. L'un d'eux, même, a trouvé je ne sais où un gigantesque morion de cuivre sur lequel plane une chimère d'argent, et il est nu comme un guerrier romain, sauf une loque rouge dont il drape sa chair.

D'autres que lui encore sont nus, les cheveux simplement tressés, un sale haillon autour des reins, des verroteries rouges dansant sur leur peau noire, qu'une crasse sèche blanchit. Mais ils ont d'étranges épées, des bâtons de commandement d'ébène et de cuivre; leur nudité est guerrière. J'approche, et je vois que beaucoup de ces armes sont européennes, mais du xvi^e ou du xvii^e siècle, glaives démodés donnés par les conquérants portugais, comme aujourd'hui on donne un fusil à pierre, et gardés comme d'antiques et

sublimes fétiches. Sur un signe du général Daëلمان, qu'elle est venue saluer, toute cette foule brusquement s'ébranle; on voit flotter, en même temps que les peaux de bêtes fauves, des ombrelles de traite à pans verts, oranges et rouges. Tout cela, un instant, chante et joue dans l'air léger — et puis c'est tout. D'un grand bond de côté les sauvages disparaissent derrière les maisons, et la place est vide.

Ils revinrent après le diner pour les danses. Je n'en parlerai pas. Sachez seulement que les nègres bakongo paraissent avoir le génie de l'obscénité, et qu'en ce genre les gamins et les gamines de six à sept ans possèdent une science au-dessus de leur âge.

Près de moi, on discutait gravement la question de savoir si ces danses avaient un caractère religieux. C'est bien possible; mais quelle drôle de religion! Les lectrices seront peut-être heureuses d'apprendre que ce qui se porte le mieux, aux bals de Toumba, c'est le collier de dents de chien et de crocodile. On en fait aussi en dents humaines, qu'on garde pour l'intimité depuis l'arrivée des Européens. Le

pagne de raphia est assez bien vu, mais non indispensable. On comprendra par conséquent, sans qu'il soit besoin d'insister, que toutes ces dames sont décolletées.

Le lendemain à quatre heures, avant l'aube, la locomotive sifflait. Cette voie ferrée de Matadi au Stanley-Pool fait une singulière impression.

Solide et robuste, mais petite, au milieu des grands espaces déserts, elle disparaît presque. Quand sa voie unique pénètre dans une tranchée, on dirait de loin qu'elle va entrer dans un terrier à lapins. Vers N'dolé, avant d'arriver à Toumba, elle fait des lacets invraisemblables, un S presque fermé. Les pentes sont raides, et, à cette époque de l'année, le froid se fait sentir assez rudement : ce qui paraît sous l'équaleur une assez mauvaise plaisanterie. Mais c'est que, à mesure qu'on approche du Stanley-Pool, dont nous ne sommes plus, au moment où je prends ces notes, qu'à 460 kilomètres, la terre, plus riche et plus peuplée, est aussi plus haute. Nous franchissons des cols élevés pour retomber dans la vallée de l'In-

kissi qu'on traverse sur un pont de 400 mètres, au milieu d'un paysage équatorial un peu mesquin, mais aimable. Les jésuites ont une mission tout près de là, à Kisantou, et nous font saluer

par un tas de petits négrillons. Après quoi la ligne n'a plus qu'à se laisser glisser le long de la vallée d'une rivière capricieuse, la Loukaya, qui coule sous une galerie de grands arbres touffus. À quelques centaines de mètres, de chaque côté, c'est la savane, la terre couverte d'herbes, avec de petits arbres qui la font ressembler à un vergèr mal tenu. Mais ce berceau donne l'illusion de la forêt équatoriale. Les beaux palmiers rondiers évasent leurs troncs par le haut comme des porte-bouquets. Les essences s'y heurtent et s'y fondent : ce n'est pas, comme en Europe, un bois de pins, ou de châtaigniers, ou de chênes, c'est : comme un musée où chênes, châtaigners, pins et vingt autres espèces, seraient réunis.

Joignez leur tête par l'arrondissement de verdure différentes, emmêlez ces cimes de la chevelure des lianes, faites-y monter parfois cette plante de sous-bois au vert allendri, à la fleur

brûlante et parfumée, qui est la vanille; imaginez un silence troublé seulement par les cris de quelques singes et d'assez rares oiseaux : telle est la « galerie », le tunnel de végétation où passent les rivières du Congo, quand elles ne traversent pas la réelle forêt équatoriale, incommensurable, tiède, muette et triste.

Et, quand nous sommes sortis de ce tunnel, une plaine court, qui paraît sans limites : non plus les terres ondulées que nous avons traversées jusqu'ici, mais la plaine d'alluvions, plate à l'infini, couverte de graminées sèches, une Beauce avant la moisson. Jusqu'à l'horizon, sans une colline, varié seulement par des bouquets d'arbres tels que ceux où, dans les prairies d'Europe, les" troupeaux s'abritent en été, elle s'étend déserte et presque sans pente. C'est là que les ingénieurs ont pu poser 10 kilomètres de rails par mois, et il ne faut pas s'en étonner.

Brusquement, au bout de cette plaine, une lueur apparaît à ras de terre et se reflète dans le ciel : c'est la couleur de l'eau, c'est le Pool, im-

ts

mense élargissement du Congo qui semble se ramasser avant de sauter par-dessus la barrière que nous venons de franchir. Et le train s'arrête sur ses bords, à N'dolo. Une marche de quelques minutes nous mène à la station commerciale la plus proche, au vrai, au seul port belge, Kinchassa. Devant nos yeux, la mer intérieure étale ses 210 kilomètres carrés et sa grande île centrale, qui est française, Bamou, toute verdoyante et boisée, merveilleusement fertile, et cependant encore inculte; elle attend la bêche. Nous sommes sur la rive gauche. La droite est française, et en face de nous, vers le nord-est, cachée derrière un promontoire, c'est Brazzaville, tandis que le chef-lieu belge, Léopoldville, est du même côté que Kinchassa, mais plus bas sur le fleuve et d'un abord assez difficile pour les navires.

Cependant des baobabs monstrueux dominent un vaste ensemble de toits. Deux ont plus de 42 mètres de tour, un autre en a 18. C'est le siège de l'une des plus grandes factoreries de la Société anonyme belge, dirigée par un Français

solide et adroit, M. Thierry, qui n'a pas craint d'amener avec lui sa jeune femme. Cette société va se transformer, se franciser pour une large part en s'adjoignant des administrateurs et des capitaux français; et elle continuera à être sous la direction, en Afrique, de M. Thierry. On sait qu'elle avait absorbé jadis la maison entièrement française Daumas, dont la flottille serait ainsi entièrement devenue belge si Le gouvernement du Congo fran-

çais n'avait exigé qu'elle continuât à battre pavillon français. Seulement, depuis ce temps, l'Anonyme belge a vendu cette flottille, et il ne reste guère pour porter nos couleurs qu'un tout petit steamer, la France, bien insuffisant. Or, songez qu'il nous faut ravitailler les postes du Haut-Oubanghi, nos expéditions vers le Tchad! Alors il faut emprunter le Léon XIII de MF Augouard ou les services de la compagnie hollandaise. Tout le monde fait ce qu'il peut, j'en suis sûr, mais sans réussir toujours.

Actuellement, la situation est celle-ci : Brazzaville est le meilleur port du Pool. Mais c'est un

port quin'a ni aménagement ni bateaux.

mL r m8 nr

Il a été décidé que les Français iraient coucher à Brazzaville, où M. de Lamothe leur offre aimablement l'hospitalité, tandis que les Belges iraient à Léopoldville et viendraient nous faire visite le lendemain. Nous nous embarquons donc sur la France et nous retrouvons notre patrie, rien qu'en traversant le lac. Car c'est la patrie, Brazzaville! Je l'ai senti rien qu'à la poignée de main que j'ai reçue, en débarquant, de l'administrateur délégué, M. Henrion, à la sonnerie des clairons, à l'allure des deux compagnies de Sénégalais qui rendirent les honneurs à M. de Lamothe, à l'air de lroupiers français qu'ils ont sous les armes, à la présence de Bonnel de Mézières, l'explorateur qui va parûir vers le Tchad en mission scientifique. Une roule qui monte en jolis lacets, et qu'on vient de construire, conduit à la station plantée assez haut, sur une sorte de falaise, au milieu des arbres. Quelques bâtiments solidement construits avec des briques cuiles sur place, établis au meilleur marché possible, par conséquent, et as-

sez confortables, bordent une vaste place bien ombragée. Sur celle place, en quelques jours, M. Hen-

rion et l'administrateur du Haut-Oubanghi, M. Cruchet, ont, par un tour de force, dressé une tente élégante, entièrement pavoisée, et qui peut contenir deux cents personnes. C'est là qu'on recevra les Belges demain. Nous ne leur rendrons jamais toutes leurs attentions, mais ils auront de la trompe d'éléphant à déjeuner. C'est un mets rare. J'ajoute qu'il est mangeable.

Le lendemain, nos hôles arrivent avec un retard de deux heures. Ce n'est pas leur faule : leur beau steamer Brabant, mouillé la veille au bord du quai de Léopoldville, s'est trouvé échoué le matin, comme un poisson hors de l'eau : le Pool avait baissé pendant la nuit de trente cenlimètres, et cela avait suffi : pareil accident n'eût pas eu lieu à Kinchassa ou à Brazzaville, où les eaux sont plus profondes. Enfin, tout s'est réparé : deux cents nègres ont fait rentrer le bateau dans son élément, et nos qualrevingts visiteurs portent les toasts les plus aimables, boivent du champagne et mangent de l'éléphant, après que le général Daëلمان a présidé au défilé de nos Sénégalais, dont il complimente chaleureusement les officiers.

Et dès que nous sortons de la tente, voici qu'une troupe noire et hurlante vient au-devant de nous. C'est le chef Bongoua, dont la tribu comple, dit-on, six à sept mille têtes, et qui se fait accompagner de deux autres seigneurs de moindre importance. Tous trois sont portés sur des pavois; ils ont leur peinture de cérémonie, des lignes rouges zèbrent leurs-corps, les sagaies de leurs hommes sont peintes en rouge, et Bongoua luimême, avec les deux disques blancs qui s'étalent de ses oreilles à ses tempes, semble avoir les yeux monstrueusement placés de chaque côté de

la lête, par une loucherie affreuse. Beaucoup de ses hommes ont des sagaies empoisonnées, d'autres, d'étranges couteaux à manches de cuivre, et son féticheur, vêtu d'un jupon de plumes de coq, hideusement tatoué, tourne sans cesse autour de lui. Ce grand prêtre danse autour de son souverain, dont il est le conseiller — et le maître. Car c'est lui qui dispose du poison tout-puissant dont une gorgée peut ouvrir la succession royale. Savez-vous qu'il existe des écoles de féticheurs?

L'initiation y dure jusqu'à six ans, dans des

huttes hautes de trois pieds. On y apprend quelques secrets, une sorte de langage maçonnique, l'emploi des poisons, et les femmes qui approchent du couvent fatal sont massacrées. Ayant fait de cette sorte leur droit, leur théologie et leur médecine, sans compter leurs sciences occultes, les initiés deviennent prêtres, médecins et juges de paix. En général, ils ne sont pas bêtes. C'est ce qui les rend dangereux.

Ayant eu, la veille, peur d'être repris par une vieille dysenterie, souvenir d'une campagne en Crète, j'ai dit au baron de Mandat-Grancey, le spirituel écrivain, et le plus aimable des compagnons de voyage, que je donnerais tout le Congo pour une tasse de lait. Là-dessus il me découvre, dans la suile de S. M. Bongoua... une nourrice. Et il me l'amène triomphalement. Cette dame so laisse faire d'abord avec docilité; le baron est un si grand charmeur! Mais j'ai le regret de voir que je la séduis beaucoup moins, et elle quitte précipitamment, à ma vue, le bras de son introducteur.

Les Battékés, que nous avons le plaisir de

recevoir, se mellent à danser. Leur sentiment des convenances égale celui de Bakongo. J'espère que vous ne voyez pas cela d'ici.

Cependant on me prévient en confidence qu'il y a mieux, principalement le 14 juillet. Je le crois parce qu'on me le dit, mais c'est difficile.

Bongoua, cependant, quitte sa peau de léopard et vient avec majesté, accompagné de son épouse, saluer M. de Lamothe. La reine serait très bien, si elle n'était un peu fardée : la moitié du corps en rouge, et le reste en blanc. M. de Lamothe remet à son royal conjoint une pièce d'étoffe, en l'invitant à être bien sage et à donner beaucoup d'hommes pour les corvées. Bongoua écoute, penche la tête affirmativement et se met le pouce dans la bouche pour prouver qu'il a soif. Telle est sa façon de comprendre la politique.

« Il est très poli aujourd'hui, me dit l'un de nos hôtes de Brazzaville. Mais c'est qu'aussi il a reçu une petite leçon. Il y a quinze jours, comme il avait manqué à une promesse solennelle, j'ai envoyé deux Sénégalais le « crocher » au milieu de son village. Il a passé quelque temps sur la

paille humide des cachots. Ce coup de force a fait réfléchir ses administrés et l'a rendu lui-même doux comme un mouton. Croiriez-vous qu'il y a quelques mois à peine cette tribu, qui vit à trois portées de fusil, ne nous connaissait pas? Quand je suis entré dans le village, à chaque hutte, on croisait la sagaie. Voici la première fois qu'ils viennent, et c'est un grand signe de soumission. Dans quelque temps, le marché principal de la région sera ici, à Brazzaville. Tel est le premier résultat à obtenir. »

Le patriotisme du personnel de Brazzaville et son dévouement sont au-dessus de tout éloge.

« Dites bien en France, m'ont répété les moindres agents, dites bien qu'il faut faire quelque chose du Congo français; qu'il vaut le Congo belge! » C'est vrai. Mais pour le moment, c'est une colonie sur le papier. L'objet de ce petit livre n'est pas l'étude de notre Congo : mais il est des comparaisons qui s'imposent et c'est d'ailleurs un devoir de faire comprendre dans quel état notre négligence le laisse. Avec leurs faibles ressources nos administrateurs essayent d'établir la

66 AU CONGO BELGE topographie du pays, d'engager les indigènes à tenter des cultures vivrières, et à faire des plantations de rapport autour de leur village. On peut voir, à vingt minutes de Brazzaville, l'exemple instructif de la mission des Pères du Saint-Esprit, dirigée par MF Augouard. |

En quelques années, les missionnaires ont défriché trente hectares de plantations et de jardins; ils récoltent les légumes d'Europe, ont un troupeau de vingt bœufs, autant de mules, et donnent, en leur apprenant en même temps le français, un enseignement professionnel à une centaine d'enfants noirs. Une communauté de femmes, à quelques pas de là, forme de la même façon un nombre égal de négriïlles. Que d'efforts! Mais administrer et exploiter réellement un pays grand au moins comme quatre fois la France, et qui commande le bassin du Haut- Nil et celui du Tchad, avec un budget de 3 millions et 1400 soldats, est-ce possible? Notre Congo a été jusqu'ici sacrifié.

J'ai pris ces notes, assis sur la terrasse d'une vaste et confortable maison du chef-lieu de la

province léopoldienne du Stanley-Pool. Que de différences, hélas! avec Brazzaville, malgré tout l'artificiel qu'on sent encore

dans les constructions si larges de la rive belge Il y a du plaqué, mais aussi beaucoup de solide, un agencement savant des parties, un personnel obéissant et intelligent, et l'on sent planer au-dessus de tout cela une volonté qui ne lâchera pas. Brazzaville est une station, Léopoldville est une ville. Cela vaut la peine qu'on lui consacre plus qu'un croquis de voyageur qui s'amuse. Ce qui va suivre est une enquête, et je préviens d'avance que j'y chercherai à savoir, et non pas à amuser.

Nécessité d'une voie ferrée.

La genèse financière. — Les tarifs. — L'Avenir.

En 1895, le commerce total du Congo léopoldien était de 24 millions. L'année suivante, il était de 31 millions. En 1897, il s'est haussé brusquement à 40 millions. Une singulière proportion semble exister entre ce progrès constant et l'avancement des travaux du chemin de fer. En 1895, il y avait 104 kilomètres de voie achevée, l'année suivante 195, et en 1897 une centaine de plus. Cette année, la voie est terminée. On peut donc se demander quel nouveau bond vont faire l'importation et l'exportation congolaises. En tout cas, on voit dès à présent combien une voie ferrée, même de puissance réduite, comme celle-ci, a d'influence en Afrique sur le mouvement commercial.

Ceci peut nous encourager. Notre chemin de fer soudanien, de Kayes à Bamakou, n'avance

qu'avec lenteur. La voie de Konakry au Niger, proposée par le capitaine Salesses, drainerait des régions incontestablement riches. Il n'est donc pas inutile de voir comment les Belges ont fait aboutir leur projet. On en a vu suffisamment, par les notes précédentes, les difficultés techniques : l'histoire financière en est

également curieuse. Ensuite, quels sont les tarifs du chemin de fer congolais? quelle est pour eux la base adoptée? Il y a là un enseignement. Quel est son avenir, aussi? Sa prospérité sera-t-elle passagère ou durable? Et enfin, de quel œil, nous autres Français, devons-nous considérer cette prospérité? Voilà ce que je voudrais étudier.

. Un simple coup d'œil sur une carte du Congo léopoldien suffit à rendre compte des difficultés que les promoteurs du chemin de fer belge avaient à vaincre. Le bassin du Congo est le fond d'une immense mer intérieure qui s'est vidée dans l'Atlantique par une brèche étroite taillée à travers les monts de Cristal. Le point de plus grande dépression est encore marqué aujourd'hui par la paresse du fleuve et son élargissement, qui atteint

de 20 à 40 kilomètres, y compris les îles entre le lac de Tumba et l'embouchure de l'Arouhouimi, dans la région équatoriale. La partie du bassin réservée à l'État indépendant, comme on l'a fort bien dit, a la forme d'une gourde géante. Au centre et au sud, les districts de l'Équateur et du Kassaï, pays du caoutchouc et des plantations de café et de cacao; à l'est et au sud, le large compartiment du haut Congo jusqu'aux Stanley-Falls, puis les prairies et les mines du Katanga; et c'est, enfin, vers le nord, la forêt de l'Arouhouimi, vaste comme un continent, engourdie comme une bête énorme, avec sa chevelure hérissée, suante de vapeurs. Pour le moment, l'exploitation agricole, qu'on prépare, n'existe pour ainsi dire pas; mais c'est un cimetière d'ivoire et une mine de caoutchouc. Seulement, jusqu'à ces dernières années le goulot de la gourde était fermé. Il l'était doublement : par la nature d'abord, qui opposait à l'écoulement naturel des marchandises le long du fleuve une barrière de cataractes; si bien que le commerce re-

fluait vers l'est, franchissait les grands lacs et gagnait la côte zanzi-

barite; et, pour l'État indépendant, par la diplomatie, qui, donnant sa sanction à l'activité de M. de Brazza, l'avait étranglé vers l'Atlantique entre les possessions portugaises et les possessions françaises.

Stanley avait découvert le Congo. Stanley, mis en 1878 à la tête du comité d'études du haut Congo, d'où est sorti l'État indépendant, alla au plus pressé, fit une route, lança des bateaux sur le bief navigable d'Issanghila-Manyanga, reconquit, avec une patiente et violente astuce, une partie de ce que Brazza avait acquis par une diplomatie quasi mystique, et il organisa des caravanes de porteurs. Actuellement encore, diton, le roi Léopold récompense ses services par une rente de cinquante mille francs, qu'il a bien gagnés.

. Mais le portage à dos d'hommes n'était évidemment qu'un pis-aller. Il était aussi cruel que l'esclavage, et tuait aussi sûrement. Par cela même, il était impolitique et faisait fuir les populations. Disons, si vous voulez, qu'il supprimait de futurs consommateurs et de futurs travailleurs

agricoles. Par une autre conséquence, il était indéveloppable, puisque ces populations émigraient d'autant plus qu'on leur demandait davantage, et qu'on semait de plus de cadavres la route des caravanes. Enfin, il était démoralisant pour les chefs de cercle, auxquels on imposait le métier de sergent rhbateur, pis que cela, de garde-chiourme. Donc la construction d'un chemin de fer s'imposait : il est fait.

. C'était d'ailleurs une question de vie ou de mort pour le Congo léopoldien, de ruine ou de salut pour son souverain, qui avait jeté en Afrique sa liste civile, sa fortune personnelle, imité en cela par quelques-uns de ses proches et de ses amis. Et puis, la France n'allait-elle pas essayer de drainer par son Congo le commerce du bassin? Il faut avouer que les Belges ont montré dans cette affaire incommensurablement plus d'initiative, d'énergie et de décision que nous. Ils avaient quelques avantages. J'en ai déjà cité un : l'unité du commandement. Pas de Parlement, pas de commissions extraparlémentaires, des rouages

administratifs simplifiés, une colonie considérée comme une affaire par un patron unique propriétaire. Il y en a un autre : étant donné que notre esprit d'expansion coloniale n'est pas, malheureusement, très vigoureux, nous avons pourtant à opérer sur une quantité de points divers qui tous sollicitent en même temps des capitaux peu courageux. Les Belges n'avaient à s'occuper que du Congo; ils ne parlaient que de leur Congo, ils ne s'intéressaient qu'à leur Congo sur la carte du monde. Ils étaient coloniaux ou anticoloniaux, comme en France; mais tout ce qui en Belgique était colonial était congolais. Prenez, si vous voulez, l'excellente publication qui a le plus fait chez nos voisins pour vulgariser et défendre l'entreprise du roi Léopold, le Mouvement géographique, dirigé sagement et patriotiquement — on ne saurait lui en faire un reproche — par M. À. J. Wauters. Vous y lirez en sous-titre : Organe des intérêts belges au Congo. Ce « mouvement » est donc limité. Il ne peut en être que plus vigoureux.

Mais les Belges avaient aussi des désavantages.

Leurs capitaux étaient, au début, aussi timides que les nôtres, et rien ne les préparait à une œuvre où, malgré tout, le militaire doit précéder le commerçant. Une paix perpétuelle imposée par l'Europe pouvait les avoir embourgeoïisés, et rétrécir leurs ambitions. Vivant à bon marché, la plupart avaient peu de besoins. Chez eux, comme chez nous, c'est le paysan vivant de sa terre qui forme le fond de la population. Par bonheur l'industrie, favorisée par l'existence sous le sol de vastes lacs de houille, la hardiesse des banquiers et des marins armateurs d'Anvers, ont pu neutraliser dans une large mesure ces traits de caractère. Enfin, tandis que la partie flamande de la Belgique forme un fond solide, un peu lent, mais à la fois sanguin et raisonnable, la portion wallonne est gauloise : elle a l'esprit d'aventure, l'esprit de conquête, l'esprit de généralisation. Ce sont après tout des frères de race qui ont marché au Congo belge, et, si nous avions un autre régime colonial, chez nos gens de Roubaix, de Lille ou de Tourcoing vous trouveriez peut-être un Thys.

Thys : un homme né dans un petit village de la province wallonne de Liège et qui a passé de l'école primaire à une école moyenne de petite ville — enseignement analogue à celui de nos classes préparatoires de lycée, de la neuvième à _la septième, avec une seule année de latin. À seize ans il est entré au régiment, et ne continua ses études qu'à l'école régimentaire... En 1865, il était caporal. Puis il est devenu fourrier, sergent, sergent-secrétaire, Il a conquis ses galons, poussé jusqu'à l'école de guerre, est arrivé au grade de capitaine d'infanterie. C'est un fils de paysan devenu soldat; rien ne semble l'avoir préparé au rôle d'ingénieur, de financier et d'orateur. Même il met quelque coquetterie à nier être tout cela. C'est pourtant sa volonté qui a fait le chemin de fer; il est l'âme — peut-être tyrannique — de plusieurs grandes

sociétés congolaises. Homme d'affaires très moderne, préoccupé perpétuellement d'agir sur les masses, il se vante surtout d'être un vulgarisateur. Il y a des hommes à femmes, c'est un homme à foules. Il a sur elles une action irrésistible et quasi physique, et, quand il les

tient, il ne les lâche plus, étant autoritaire comme plusieurs maréchaux d'empire à la fois.

Or, en septembre 1885, le roi Léopold pensait déjà à la construction du chemin de fer. Un syndicat de Londres, de Manchester et de Liverpool avait envoyé des représentants à Bruxelles. L'affaire avait été presque conclue avec eux. Puis, au moment de signer, ils avaient demandé qu'on accordât à leur compagnie le droit exclusif d'assurer la sécurité sur ses chantiers. C'était permettre à une société anglaise d'entretenir une armée sur le territoire congolais : le roi Léopold refusa. C'est alors que Thys entre en scène avec MM. Brügger et de Laveleye, puis plus tard M. Urban, le véritable organisateur financier de la combinaison. Thys fait deux cents conférences en quelques mois, et le conseil d'administration de la Société pour le commerce et l'industrie du Congo accepte les bases du projet. Ainsi la compagnie du chemin de fer est la fille de cette société primordiale, et, à son tour a contribué à en faire naître d'autres, qui restent

financièrement plus ou moins intéressées les unes aux autres.

On crut — et on se trompa énormément — pouvoir faire le chemin de fer avec 25 millions. À ce moment, les caravanes du Congo amenaient à la côte 200 tonnes d'ivoire et remontaient au Stanley-Pool 4 800 tonnes de produits européens. Le transport revenait pour ces quelque 300 kilomètres en ligne droite, à 4 000

ou 1 200 francs la tonne. On tabla là-dessus. La Compagnie assurerait le trafic d'une façon beaucoup plus rapide et moins aléatoire, et percevrait 4 000 francs; total, 2 millions de bénéfice brut par an. Avec cela, on pourrait marcher. Il n'était pas encore question du caoutchouc, qui, en 1890 déjà, donnait près de 1 200 tonnes.

Le gouvernement belge consentit à prendre pour 10 millions d'actions, qu'on nomma actions de capital, et qui ne devaient lui rapporter qu'un revenu de 3 1/2 o/o, sans avoir droit au dividende. Mais on lui assura un peu plus tard 1 800 parts de fondateurs sur les 4 800 qui furent créées et qui doivent toucher 40 o/o du bénéfice

net, les dépenses d'exploitation et la rente du capital une fois payées.

Restaient quinze millions à faire souscrire par le public. On promettait à cette seconde série d'actions un revenu de 7 o/o, plus les dividendes possibles. Thys alla trouver un banquier de Berlin qui était, je crois, M. Bleichræder. Il avait été prévenu du cérémonial habituel de ce puissant seigneur : s'il accueillait un ambassadeur financier avec une certaine faveur, il lui offrait une cigarette. Voulait-il montrer plus de déférence, il allait jusqu'au petit cigare léger. La faveur était elle complète, il envoyait à l'heureux mortel le coupon de sa loge à l'Opéra. En trois entrevues, le capitaine Thys eut successivement cigarette, cigare et loge. Il se croyait au comble de ses vœux. Par malheur, il avait oublié qu'en même temps que financier un peu improvisé, il était officier d'ordonnance du roi des Belges; et ce n'était qu'à l'officier d'ordonnance que s'adressaient ces honneurs successifs. Quand il aborda

l'affaire, le banquier lui répondit froidement : « Je n'entends rien à ces affaires-là. Allez donc

voir le directeur de la Disconto Gesellschaft. Il vous répondra pour nous deux. » C'était un moyen poli de se débarrasser du capitaine. Celui-ci alla pourtant à la Disconto. Il trouva un Allemand placide, qui lui offrit un bock, et jura d'étudier le projet dans la nuit. Le capitaine revint le lendemain, pour l'acquit de sa conscience : il était sûr d'un échec. Le directeur de la Disconto le regarda avec un certain étonnement et lui dit : « C'est drôle, votre affaire est étudiée. Je m'en vais la présenter à mes collègues. Dès maintenant, je souscris pour un million, et je demande un autre million en option! »

Le capitaine Thys retourna chez le baron Bleichræder :

«a Eh bien! lui dit celui-ci d'un air de commisération, ce brave Lent na pas accepté; que voulez-vous? nous n'entendons rien à ces affaireslà, ce n'est pas notre genre. |

— Mais non! » dit Thys.

Et il rendit compte de la conversation qu'il avait eue avec « ce brave Lent ». La figure du baron changea :

«a Je vous félicite, dit-il, je vous félicite de tout mon cœur. Veuillez m'inscrire pour 2 millions ferme et la même somme en option. »

Et ce fut ainsi qu'on « flotta », comme disent les Anglais, la Compagnie du chemin de fer du Congo. J'ajoute dès maintenant que le capitalactions n'est plus de 25 millions, mais de 30, sur lesquels le gouvernement belge a 12 millions d'actions qui ne rapportent que 3 1/2 0/0 — il emprunte à 3, c'est un bénéfice de 1/2

0/0 — et 6 000 actions ordinaires rapportant 7 0/0 plus le dividende, et qui, payées 3 millions, en valent plus de 7 aujourd'hui.

Mais on avait commis de graves erreurs d'appréciation; le kilomètre de voie ferrée devait coûter 60000 francs : il en coûta 240000 au début, 100 000 à la fin. La mort faucha le personnage]. En Belgique, beaucoup perdirent confiance; les actions tombèrent à 300 francs. Et le chemin de fer, au lieu de coûter 25 millions, en a dépensé 65! Ce n'est point par l'exactitude des calculs que les fondateurs ont triomphé, c'est par l'obstination et la foi : il

faut dire aussi par l'appui persistant du Parlement belge.

Actuellement, voici comment se décompose le capital engagé :

Millions, Francs,

Actions-capital à 3 1/2 0/0.. 412 Service d'intérêt. 420 000 — ordinaires à 70/0... 418 Service..... + 4 260 000 Obligat. garanties à 3 0/0... 10 Service 1..... 350 000 Obligations à 4 0/0..... 25 Service 1..... 1 250 000 Totaux..... cs. 65 3 280 000

- Mettons, pour le service de la dette, 3 500 000 francs en chiffres ronds. Il faut donc que le chemin de fer rende 8125 francs par kilomètre. Or, avant même l'achèvement de la ligne, le bénéfice kilométrique a été de 21 000 francs brut.

La lecture de ces chiffres a dû être un peu rude. Je les ai cités parce que la combinaison s'éloigne beaucoup de celles dont nous avons l'habitude pour nos chemins de fer coloniaux. Il n'y a pas ici de garantie d'intérêt, mais un État souscripteur et intéressé dans l'affaire. Maintenant, quel est l'avenir du chemin de fer? Il y a en Belgique, à cette heure, un véritable emballement :

4. C'est en ajoutant 1/2 ou 1 0/0 pour l'amortissement de la dette obligatoire qu'on arrive aux totaux indiqués.

les recettes n'ont-elles pas été de 841 000 francs pour le mois de juin dernier? Mais cette progression continuera-t-elle? N'a-t-on pas porté en recette le transport des matériaux nécessaires à la construction de la voie? Le Congo est une mine de caoutchouc et d'ivoire. Actuellement, il y a des stocks accumulés, le chemin de fer vient de s'ouvrir, et « ça se débonde ». Aux temps géologiques, la mer intérieure du Congo s'est un jour vidée dans l'Atlantique. On pourrait dire qu'aujourd'hui la mer de caoutchouc et d'ivoire s'y épanche à son tour. Il est donc possible qu'après le débordage la courbe baisse, jusqu'à ce que le courant d'écoulement prenne enfin son niveau normal.

Pour être complet, il faut ajouter que la compagnie a plusieurs ressources. Elle peut diminuer ses frais d'exploitation en employant la traction électrique. Il en est aujourd'hui très sérieusement question : et ce problème se confond d'ailleurs avec celui de l'amélioration de la voie. Le principe, pendant la période de construction, est de réduire les frais de construction au minimum,

sans jamais se préoccuper des frais d'exploitation. Aussitôt que la ligne est faite, que des marchandises roulent dessus, qu'elle produit, le principe doit être inverse : 2! faut réduire les frais d'exploitation, fût-ce en exagérant les dépenses de premier établissement.

Il s'agit seulement, dans ce cas, de savoir si l'économie annuelle sur les frais d'exploitation, qui résultera de l'amélioration de la voie, excédera la dépense annuelle résultant du service des

intérêts de la somme empruntée pour faire les travaux. Soit, par exemple, 10000 francs dépensés. La compagnie emprunte à 4 1/2 o/o. Si l'économie ou le gain prévus résultant du travail est supérieure à 450 francs, il faut faire le travail.

Ces données une fois admises, un chemin de fer colonial a-t-il intérêt à marcher par l'électricité? Il semble que la question, dans les régions où l'eau abonde, doive être résolue affirmativement. L'emploi de l'électricité fatigue moins le matériel fixe et roulant, diminue beaucoup l'inconvénient des rampes et des courbes à faible rayon. Par conséquent, plus de vitesse, et accrois-

sement de la puissance de transport de la ligne. On peut d'ailleurs commencer par substituer l'électricité à la vapeur dans les ateliers, éclairer la ligne sur les points dangereux de façon à pouvoir marcher la nuit : et l'application à la locomotive arrive ensuite toute seule. |

La compagnie peut encore abaisser ses tarifs, de façon à augmenter la consommation, et par conséquent la production. »

Jusqu'à présent, ces tarifs sont différents à la montée et à la descente. Il existe, pour l'établissement des barèmes de transport sur les chemins de fer coloniaux, une loi primordiale : le prix du transport d'une tonne, d'un point à un autre, peut être au maximum celui qu'exigerait le portage à dos d'hommes s'il y a encore, à se servir du chemin de fer, économie de temps, garantie de sécurité, garantie contre les avaries.

Or, pour envoyer auparavant une tonne de marchandises de Matadi au Stanley-Pool, on payait 4 000 francs, et c'est ce prix de 1 000 francs la tonne qui a été pris comme base pour la montée. A la descente, au contraire, l'ivoire seul

paye ce tarif maximum. Pour les autres marchandises, on a établi un tarif différentiel ad valorem, sur la base de 75 francs de barème fixe pour les 400 kilomètres parcourus, plus 10 o/o de la valeur en Europe : de telle sorte qu'une marchandise valant en France 250 francs paiera $75 + 25$, c'est-à-dire 100 francs.

: Je viens de dire qu'au contraire, à la montée, pour 400 kilomètres, le prix de la tonne était de 1 000 francs. Mais pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie au Congo, et permettre l'alimentation économique des habitants, on a réduit ce prix à 500 francs pour le riz, le sel, les instruments aratoires, les engins industriels, le matériel des bateaux à vapeur, les chemins de fer, etc. Il est clair, en effet, que l'inlérêt évident de la compagnie est de favoriser l'exploitation de nouvelles voies ferrées ou fluviales, dont le trafic doit fatalement passer, au bout du compte, par la ligne Matadi-Léopoldville. Et c'est pourquoi elle a décidé d'accorder également la réduction de 50 o/o aux marchandises, quelles qu'elles soient, destinées aux

régions desservies par un nouveau chemin de fer.

Ceci peut être fort important pour nous, si nous nous décidons un jour à relier le bassin de l'Oubanghi à celui du Tchad par une voie ferrée. . Mais il y a un correctif à cette mesure : les tarifs ainsi réduits ne pourront tomber au-dessous du prix coûtant de l'exploitation, plus 50 o/o de ce prix. Admettons que celui-ci soit de 0 fr. 20 au kilomètre, le tarif kilométrique sera de $0 \text{ fr. } 20 + 0 \text{ fr. } 10 = 0 \text{ fr. } 30$ centimes. C'est encore cher. |

Il faut admettre d'ailleurs qu'en bien des cas, des chemins de fer affluents, des lignes d'intérêt local — en précisant que les localités desservies représentent des territoires grands comme

deux fois la France — seraient une très mauvaise affaire. On n'en doit construire que lorsqu'on ne peut pas faire autrement. C'est toujours la voie fluviale qu'il faut emprunter quand cela est possible : et le bassin du Congo présente un immense développement de cours d'eau navigables. Seulement ces cours d'eau sont souvent coupés par des

chutes de peu de hauteur. On s'est demandé si l'on ne pourrait pas alors recourir à la solution des charbonnages, construire des monte-charges, des transports par câbles et filières, des chaînes sans fin. Il est évident par exemple que pour franchir les Stanley-Falls, le Kouango, la Lomami, il serait déraisonnable de créer des voies ferrées : mais pourquoi pas des ascenseurs ! La compagnie du chemin de fer du Congo, de concert avec celle du commerce et de l'industrie, s'est décidée à faire une étude détaillée de cette solution, et elle construit en ce moment deux bateaux à vapeur dans ce but : l'un de grand tonnage, pour transporter les ingénieurs jusqu'aux chutes, l'autre d'une grande vitesse, filant 18 nœuds et demi, pour les études mêmes. Les choses en sont là.

Enfin, la compagnie peut retirer des bénéfices de l'exploitation ou de la vente des terrains qui lui ont été concédés. En effet, elle possède en toute propriété une bordure de 200 mètres à droite et à gauche de la ligne, sur 400 kilomètres. De plus, elle obtient 1 500 hectares par kilomètre de voie construite et exploitée. C'est donc

600 000 hectares dont elle est propriétaire actuellement. Là-dessus, 500 000 hectares constituent un domaine d'une seule pièce dans la région de la Bousira-Momboyo et sont loués à la Société anonyme belge. Les 100 000 autres sont divisés en 50 blocs

de 2 000 hectares, échelonnés le long du Congo et de ses affluents.

Sur ces 1400000 hectares, il en a été vendu environ 10 000 dans ces derniers mois, pour une somme globale d'environ 225 000 francs.

Le barème de vente a été fixé comme suit :

1 hectare.....	3 000 fr.	De 1 à 10 hectares.....	100
		De 10 à 100 hectares.....	25
		De 100 à 1 000 hectares...	10
		De 1 000 à 2 000 hectares.....	5

En somme, et pour résumer l'ensemble de ces données, le chemin de fer doit favoriser la mise en valeur de l'État, et celle mise en valeur progressive peut compenser la baisse provenant de l'écoulement des stocks naturels accumulés. IL y a les cultures riches, café, cacao, replantations en caoutchouc. Il y a aussi l'exploitation de nouveaux territoires.

Or ces territoires peuvent être léopoldiens : le Katanga ou la forêt de l'Arouhouimi; mais ils peuvent être aussi français.

Si l'on reprend la comparaison précédemment faite, le bassin du Congo est une mine. La partie française est la réserve encore inexploitée. En cas de mise en valeur de cette mine par nous ou par n'importe qui, où devront passer les produits? Par le chemin de fer belge. À cette heure même où il n'y a guère de produits, sauf l'ivoire, d'où viennent les 841 000 francs recueillis de mai à juin? À cette époque, la mission Gentil est redescendue par la voie ferrée avec 44 soldats et 2 blancs, et la mission Bonnel de Mézières est montée. Il y a eu aussi le ravitaillement et la relève

de la mission Marchand, le capitaine Roulet, deux sous-lieutenants, deux sergents européens, 120 Sénégalais, 21 laptots, 150 charges, une baleinière; et je ne parle pas de 380 tirailleurs sénégalais, de 2 officiers et de 6 sous-officiers qui étaient à Brazzaville lors de mon passage, tandis que 70 de nos hommes attendaient encore à Matadi. Il faut nourrir, désaltérer, munitionner

tout cela. On se sert un peu de la route des caravanes qui va de Loango à Brazzaville, mais le gros des convois passe par le chemin de fer de nos voisins. Cela doit entrer en ligne de compte dans les recettes. | |

Donc, cette grosse affaire qu'est la voie ferrée congolaise, et l'État léopoldien lui-même, qui n'est qu'une affaire encore plus grosse, ont un intérêt évident à la mise en valeur de notre Congo. Je dois même dire, à mon grand regret, que pour le moment ils ont l'air de s'en inquiéter beaucoup plus que nous.

Mais nous, de quel œil devons-nous considérer leur intérêt? Il est évidemment fâcheux que le mouvement commercial du Congo ne passe pas dans nos possessions. Si vraiment les Belges ont un instant proposé d'établir une partie de la ligne sur notre territoire, il faut qu'ils y aient mis des conditions inacceptables pour que notre gouvernement ait repoussé cette offre. D'ailleurs ne récriminons pas : c'est maintenant une affaire réglée, le chemin de fer de M. Thys est belge, entièrement belge. Quant à en lancer chez nous

un autre partant de Loango et aboutissant à Brazzaville par la voie du Niari-Kouilou, je ne saurais être plein d'enthousiasme pour ce projet. Loango est un déplorable port, et les bateaux préféreront toujours remonter l'estuaire du Congo et décharger à

quai. La voie aurait plus de 500 kilomètres, l'autre en a 400, et l'on aurait un concurrent riche qui pourrait abaisser ses tarifs dans une telle proportion que la jeune compagnie serait fatalement distancée.

Alors, que faire? Un article récent de la Revue des Deux Mondes nous conseille d'imiter ce que les Anglais ont fait au canal de Suez, dont ils ont maintenant la plus grosse partie des actions. L'auteur de cet article semble malheureusement oublier que le gouvernement belge est détenteur originaire des deux cinquièmes des actions, et qu'il en possède maintenant la moitié au moins. Qu'on y ajouie la part du roi et de la famille royale, et l'on verra qu'il nous est absolument impossible de confisquer le chemin de fer.

Il ne faut donc pas aller si loin dans le machiavélisme. Mais si nous mettions notre Congo en

valeur, tout simplement, et le plus vite possible? Il y faudrait, comme chez nos voisins, des sociétés puissantes, ayant de grands capitaux, un service de batellerie bien organisé; et si l'on veut faire un chemin de fer, qu'on relie le coude de l'Oubanghi au Tchad. Cete voie ne sera, après tout, qu'un affluent de celui du Congo? C'est parfaitement vrai, mais aussi elle ne présente, paraîtil, que peu de difficulté et ne coûtera pas si cher. Et ce qu'on ne voit pas assez, c'est qu'en étant les principaux, les meilleurs clients de l'État Indépendant, nous le tenons au moins autant qu'il nous tient. À toute force, nous pouvons encore utiliser la route des caravanes sur Loango; nous sommes assez riches pour y faire un chemin de fer si nous nous brouillons; tandis que l'État léopoldien est une affaire, on ne saurait trop le répéter : il a besoin de « profiter ». Il faut qu'il fasse quelque chose pour avoir

notre clientèle. Seulement ,hélas! il faut aussi que cette clientèle vaille qu'on fasse quelque chose pour elle!

Absence d'entreprises individuelles. — L'impôt en nature. — Les grandes compagnies. — Les projets d'exploitation agricole.

Il y avait sur l'Alertville un passager fort différent des autres. Ce n'était pas, à proprement parler, un gentleman, bien qu'il semblât à son aise. Il s'exprimait de façon assez populaire : mais il était bon, simple, patient et confiant, et trois ou quatre fois par jour il montait sur le rouf d'arrière, où il arrosait, nettoyait, couvrait paternellement de toiles quatre ou cinq mille petites choses vertes, toutes tremblotantes et pâles : plantes de sous bois qu'il avait peine à protéger contre l'ardent soleil qui tombait sur la mer.

« Vous venez voir mon jardin suspendu, me dit-il un jour que j'avais gravi l'échelle derrière lui : ce sont des caoutchoucs-lianes et quelques hévéas. Ils me donnent du mal, allez!

. — Vous allez les planter au Congo? demandai-je.

— Bien sûr. Dans ma propriété, sur le Sankourou. Puisque c'est moi qui suis le colon! »

Et comme je le regardais sans bien comprendre, il reprit :

« Comment, vous ne savez pas qu'il n'y a qu'un colon au Congo belge, et que c'est moi? Vous trouverez là-bas de grosses sociétés, privilégiées ou non privilégiées, dont le siège est à Bruxelles ou à Anvers, vous pourrez y voir les plantations de l'État, qui travaille joliment fort; mais un homme libre, sur sa

terre, qui fait lui-même son petit commerce avec ses petits capitaux, défriche et sème pour lui tout seul, il n'y a que moi. J'étais jardinier chez M^{oo} de X..., en Belgique. Après ça, j'ai été agronome au service de l'État du Congo; il m'est venu l'idée qu'on pouvait planter du caoutchouc au lieu de démolir seulement celui qui pousse dans la forêt. On n'a pas voulu me croire. Alors je me suis installé à mon compte, j'ai pris une concession de 2 000 hectares avec un peu d'argent qu'on m'a prêté. À présent, de grands personnages m'encouragent. On m'a même offert 400 000 francs de ma pro-

priété et de mes établissements. Mais il faut dire È

que je continue à acheter le caoutchouc aux indi- -

gènes. Ça, c'est le profit immédiat. Dans les colonies neuves, c'est le commerce qui représente le marché au comptant. L'agriculture, c'est la spéculation, le gain à venir. Je vis de traite, en attendant que mes arbres poussent. »

Et il est parfaitement vrai qu'il est le seul colon. Ce n'est pas une figure : il n'y a que lui. Quand les Belges vantent les merveilles accomplies par « l'initiative privée » au Congo, c'est là un étrange abus de ce vocable dont tout le monde aujourd'hui, d'ailleurs, se sert à tort et à travers. Il y a au Congo léopoldien une initiative d'État, ce qui est fort différent, et aussi ce qu'on pourrait appeler une initiative collective : celle de grandes compagnies anonymes, avec lesquelles l'État ou le roi — c'est la même chose — se brouillent assez fréquemment. On semble bien avoir prévu l'action de planteurs indépendants, mais pour plus tard. Pour commencer, ce n'est pas à eux qu'on a fait appel. Voisins des Hollan-

. dis en Europe, les Belges ne cachent pas leur

-.” “intention d’imiter librement ce que les Hollandais

ont fait dans d'autres îles équatoriales, et c'est ainsi que, pour l'instant, le vrai colon c'est l'État.

Or, l'État s'est fait le même raisonnement que le planteur dont on vient d'entendre l'histoire tout exceptionnelle. Il s'est d'abord préoccupé de recueillir les produits naturels du sol, l'ivoire et le caoutchouc, afin de se procurer des ressources et, par conséquent, du crédit. L'indigène seul avait l'ivoire, dans des cachettes où il l'accumulait depuis longtemps; l'indigène seul pouvait aller dans la forêt chercher du caoutchouc. Mais il fallait qu'il consentit à y aller. C'est pour cela qu'on constitua l'armée sur le pied officiel de 12 000 hommes, de 22 000, disent certains renseignements. On put ainsi obliger les chefs à payer un impôt annuel de dents d'éléphants et de caoutchouc. D'autre part, on ne leur donna l'autorisation de chasse que dans certaines forêts et à certaines époques, pour assurer la conservation de l'espèce, et cette autorisation ne fut accordée que sous condition d'abandon à l'État de la moitié du produit. De

même pour le caoutchouc. L'État se réserva l'exploitation d'une partie des forêts, interdit qu'on procédât autrement que par incision des lianes, et non pas en les tranchant, et paya aux indigènes une certaine somme, 25 centimes, m'a-t-on dit, par kilogramme de caoutchouc récolté, mais en les forçant à apporter une certaine quantité. S'il y a excédent, dans quelques districts au moins, cet excédent est payé plus cher: actuellement l'État donne chaque année aux indigènes 1 700 000 fr. à titre de paiement de marchandises et de rémunération de corvées. Ainsi le noir est

tenu au travail, mais il y trouve un avantage, et, par une étrange coïncidence, tandis que le budget de l'armée congolaise était de 7 millions environ en 1897, le produit net du domaine, « tributs et impôts en nature payés par les indigènes, prestations, etc. », était également de près de 7 millions. Ceci équivaut à cela. |

Remarquez qu'on accoutume ainsi à la « prestation » un nombre considérable d'indigènes.

Les forêts à caoutchouc ne s'épuiseront pas si vite qu'on le dit, précisément parce qu'elles

seront aménagées, la cueillette surveillée, et aussi parce que, au bout d'un certain temps, la liane repousse, tout comme un baliveau coupé. Mais, en tout cas, à un moment donné, on aura dressé des travailleurs; certains espaces de terrains seront défrichés, et l'ère des cultures riches, café, cacao, plantations de caoutchouquiers, sera

venue.

L'État du Congo le sait, et son budget de l'agriculture est actuellement de 533 000 francs. Comparez, si vous voulez, avec les 20 000 francs que notre Congo consacre au même objet. « Les cultures de l'État, écrivait en 1892 le secrétaire d'État, M. van Eetvelde, ne doivent pas se borner à quelques champs de caféiers et de cacaoyers. Il faut qu'un million de pieds soient en plein rapport dans le Congo lors de l'achèvement du chemin de fer. » Le plein rapport n'a pas été obtenu, mais à Coquilhatville, à Nouvelle-Anvers, à Basoko, à Romée, aux Stanley-Falls, dans l'Arouhouimi et le Kassai, 4 800 000 pieds sont plantés aujourd'hui. Si l'on pouvait repiquer, comme on

le veut, 600 000 caféiers par an, dans vingt-cinq ans la production serait de 26 000 tonnes et égalerait la consommation de la Belgique. Seulement, il faudrait d'abord qu'il y eût assez de terrains propices à cette culture, ce qui n'est nullement démontré.

Aussi bien, c'est surtout sur le cacao que se portent les efforts de l'État. On calcule que 600 pieds à l'hectare doivent donner, au bout de six à huit ans, un revenu de plus de 1 000 francs; et comme le travailleur noir ne coûte guère plus de six francs par mois, la marge des bénéfices serait belle, malgré le haut prix des transports. En 1896, il y avait 87 000 pieds plantés. Il doit y en avoir le double aujourd'hui, parce que toutes les graines sont destinées à l'ensemencement. On n'en vend pas une seule. Il en est de même pour le café. Les agents de l'État n'ont même pas le droit, dans les plantations qu'ils surveillent, d'en distraire pour leur usage personnel. On annonce pourtant qu'à la fin de mai 1899, des envois de

41. Voir le volume; l'État indépendant du Congo à l'Exposition de Tervueren.

café importants seront faits sur Anvers et on dit la qualité bonne.

Telle est l'œuvre considérable faite par l'état-major de l'agriculture avec son directeur, son sous-directeur, et 42 agronomes dont 3 ingénieurs, qui reçoivent 242 000 francs de traitement. Ajoutez que là où il n'y a pas d'agronome, l'agent de l'État, quel qu'il soit, doit en remplir les fonctions. Et on a repiqué du caoutchouc iroh et hévéa, fait monter des machines à décortiquer, amené des bestiaux d'Europe, du Haut-Nil, de Las Palmas, des

plateaux de San Salvador. L'État possède aujourd'hui 900 têtes de gros bétail; il tente avec un certain succès, à Nouvelle-Anvers, l'élevage du cheval. Il poursuit en somme un double objet : d'abord créer une industrie agricole fructueuse pour lui. Ensuite faire des expériences utiles pour tout le monde. |

Car il est certain qu'il ne désire pas rester seul propriétaire. Il n'en faut pour preuve que le soin qu'il a pris de régler les conditions du contrat de travail, c'est-à-dire de l'embauchage des noirs. Je ne puis m'étendre sur ce sujet. Il suffit qu'on

sache que l'engagement ne peut dépasser cinq ans, est en général d'un an, et que, sous peine d'une forte amende pour le patron, cet engagement doit être enregistré par le magistrat du district. Un des traits originaux du système est la reconnaissance par la loi de l'autorité du « capita », du chef d'équipe noir, qui ne travaille pas et est payé double, mais est responsable de ses hommes. Il doit y avoir au moins un capita par 24 têtes. : Depuis longtemps, d'ailleurs, l'État concédait à bail de vastes étendues de forêts pour l'exploitation du caoutchouc. Afin de pousser à la culture, il a renoncé à ce système, sauf en ce qui concerne quelques grandes compagnies. Maintenant, si l'on veut avoir sur un terrain le droit exclusif de récolter le caoutchouc, il faut l'acheter ou le louer. Le prix de vente de l'hectare n'est pas invariable, mais il est en général de 10 francs l'hectare. Si dans l'espace de cinq ans la moitié au moins de la concession n'est pas défrichée, cette concession est déclarée caduque. Pour adoucir ce que cette règle a de trop rude, on admet une combinaison. Le concessionnaire peut

prendre, par exemple, 1000 hectares fermes, dont il devra, en cinq ans, cultiver la moitié, et garder un droit de préemption sur

les 4 000 hectares adjacents dont il doit se rendre acquéreur au bout d'un nombre d'années déterminé. En attendant, il conserve sur tout cet espace le monopole de la récolte du caoutchouc. C'est toujours le même principe : on considère les richesses naturelles du sol comme le bénéfice immédiatement encaissable qui permet d'attendre le résultat de la mise en valeur agricole; mais on veut que cette mise en valeur ait lieu.

Peut-être ce qui précède suffira-t-il pour qu'on se rende compte d'une façon générale de la politique commerciale et agricole du nouvel État africain. Il ne s'inquiète guère jusqu'ici de faire venir des colons, et surtout de petits colons. Former de grandes compagnies avec lesquelles il reste souvent en rapports d'intérêt, et surtout exploiter lui-même, tel a été son plan, qu'il a poursuivi avec une fermeté qui, à nous surtout, doit paraître bien remarquable. C'est d'abord que les capitaux belges s'expatriaient plus faci-

lement que les hommes; le Congo avait une mauvaise réputation et n'est point d'ailleurs une colonie de peuplement. C'est ensuite que le roi n'a point voulu augmenter cette mauvaise réputation. Il est joli de publier à son de trompe : « Ce pays est admirable, c'est le Brésil, ou Java, ou l'Eldorado. Le café, le cacao, le tabac, tout y pousse. » Que tout y puisse pousser, c'est possible, mais tout ne pousse pas partout. Quel est le bon coin pour le café, et pour le cacao, et pour le tabac? Jusqu'à présent on n'en sait rien. Et dans ce cas ce serait plus qu'un crime, une faute, que de faire venir de braves gens qui repartiraient quelques années plus tard ruinés, et discréditeraient la colonie.

Ils la discréditeraient, non seulement en paraissant prouver par leur exemple qu'on n'y peut rien faire, mais encore parce que,

manquant de ressources, de machines, d'indications que personne encore ne peut donner, ils enverraient des choses de médiocre qualité, mal préparées, et aviliraient la marque « Congo ». C'est donc l'État, ou les sociétés, espèces de duchés anonymes, qui

font les frais de premier établissement, avec du reste l'intention bien arrêtée de gagner le plus d'argent possible, car ils ne travaillent pas pour la gloire. Plus tard, l'État annonce qu'il vendra ses plantations, quand elles seront en plein rapport, et transportera son champ d'expériences ailleurs, de façon à utiliser rationnellement, par degrés, toutes les parties de son domaine. Alors les capitaux nécessaires pour réussir seront moins considérables, leur rendement plus faible, mais plus certain. Jusque-là, le Congo restera ce qu'il est : le type original d'une entreprise de colonisation d'État, appuyée sur des sociétés.

Recrutement des fonctionnaires. — Politique coloniale du roi Léopold. — La liberté du commerce et le domaine privé du roi. — Reprise éventuelle de l'État indépendant par la Belgique ou la France. |

C'était à Léopoldville, après un dîner officiel. Il y avait eu des discours, un grand éalage de civilisation, des uniformes mêlés à des toilettes décolletées et à des robes de prélats; puis, sur les bords du Pool, de ce lac profond et plein d'îles, qu'il y a moins d'un quart de siècle les hommes ne connaissaient pas, un feu d'artifice! Les dernières fusées éteintes, on rompit les rangs. La nuit était pure et belle, et les jeunes gens de la bande allèrent chez l'un des habitants pour vider encore quelques bouteilles de champagne, et causer.

Et l'on causa, certes : de chasses et de campagnes, d'échecs et de triomphes. Mais aussi l'on chanta, c'est obligatoire : des chansons d'Yvette Guilbert et des mélodies sentimentales, car sur les terres africaines l'homme blanc, loin des

femmes de sa race, aime les rires un peu gros et les larmes faciles. Quelqu'un fit enfin remarquer que ce lyrisme n'avait point de couleur locale.

Alors un officier congolais, long et dégingandé, avec ces yeux à l'iris élargi qu'on garde après les coups de fièvre, chanta la Complainte du Haut- Congo :

Ï en a qui font la mauvaise tête À leurs parents,

Qui font des dettes, qui font la bête Inutilement;

Qui, un beau soir, de leur maîtresse Ont plein le dos.

Ils fichent le camp, pleins de tristesse, Pour le Congo.

Dans l'haut Congo, c'est là qu'on crève De soif et d'faim,

C'est là qu'il faut peiner sans trêve Jusqu'à la fin.

Le soir, on pense à sa famille :

Pas rigolo!

On pleure encore quand on roupille Dans l'haut Congo.

On est méchant, farouche et lâche Quand on r'vient de là;

Mais le plus souvent, d'chez ces sauvages On n'revient pas.

On n'a même pas un'croix de cimetière Pour ses pauv'z os.

Une croix de bois, et pis d'la poussière, Voilà l'Congo!

Les fenêtres donnaient sur une large avenue, bordée d'édifices solides et définitifs. C'était le commissariat général, le mess des blancs, le palais de justice, la maison des magistrats, la maison du commandant du camp militaire. A droite, cette avenue descendait vers le Pool, qui brillait encore " vaguement dans la nuit, comme s'il eût, à cette heure, restitué la lumière absorbée pendant le jour. Quelques lumières y révélaient le Brabant, un grand steamer rempli d'officiers et de troupes qui, le lendemain, devaient partir pour Redjaf : Redjaf nouvellement conquise, à des distances infiniment lointaines, et où étaient cachés peut-être encore les derniers restes du trésor d'ivoire d'Emin-pacha. A gauche, c'était le camp militaire où dormaient, avec leurs femmes et leurs enfants, huit cents miliciens, barbares tatoués, que j'avais entendus dans la journée répondre à des commandements en français. Non loin de nous, au milieu

d'un jardin public, s'élevait une colonne de granit rose avec un sujet en stuc — la Civilisation tendant la main à une belle sauvage, et, par-dessus, le buste du roi — œuvre moulée en plâtre pour notre arrivée par un officier danois au service de l'État, et qui avait paru si remarquable, que cet officier avait été nommé séance tenante directeur d'une école de sculpture et de modelage : tout cela créé ou maintenu par la main forte et volontaire d'un homme froid, poli et impénétrable, le commissaire du district Costermans.

C'était dans ce cadre qu'éclatait cette chanson, cette espèce de gémissement populaire, aux rimes fausses et de sentiment tragique. Je m'en étonnai.

« C'est, me dit-on, que nous avons beaucoup souffert et que nous souffrirons encore. On meurt beaucoup ici : et nous prévoyons des peines plus grandes, l'agonie des fièvres, des batailles farouches contre des barbares sans nombre, la fin affreuse dans des marmites d'anthropophages : mais nous commençons à voir notre œuvre, et nous en sommes fiers. Seulement, il faut obéir. Tout instrument qui paraît de mauvaise trempe

est brisé. Il n'y a pas de condition d'entrée pour des fonctionnaires, bien que la plus grande partie des agents soient recrutés dans l'armée belge. Il n'y a même pas de condition de nationalité, témoin cet officier danois; et, lorsque l'intérêt général l'exige, le gouverneur général peut charger les agents de toutes les fonctions pour lesquelles il juge qu'ils ont les aptitudes voulues. Voilà Diderrich, par exemple. C'était un ingénieur des mines, qui a même passé par Paris. Il est aujourd'hui directeur de l'agriculture, par la seule raison « qu'il fait bien ça ». Le roi est le digne héritier de Stanley; il plie irrésistiblement les hommes et les choses.

« Cette ville, qui est sa création, est un miracle de vigueur, mais aussi d'arlifice, une espèce de grand couvent. À sept heures, le clairon sonne. On va au mess, car nous sommes nourris, blancs et noirs, par le gouvernement. Les blancs ont du café noir, du pain quand il y en a; et de la chicouangue, c'est-à-dire de la farine de banane, quand il n'y a pas de pain. A midi, viande de bœuf, de chèvre, d'hippopotame ou de conserve,

et de l'eau. Le soir, la même chose et une demibouteille de vin. Il y a, je crois, une seule succursale de factorerie dans la ville; le commerce préfère N'Dolo ou Kinchassa, qui a un bon port. C'est ici un chef-lieu administratif, une espèce de Versailles. On a vou-

lu qu'il fût, et il est. D'ailleurs, nous sommes bien payés, et ceux qui réussissent reçoivent des dons sur la cassette particulière, ou des titres quand ils sont de bonne famille, comme Dhanis, qui est devenu baron. »

On doit commencer à comprendre maintenant le plan sur lequel a été conçue cette entreprise coloniale, dont le type est assez nouveau. Une grosse mise de fonds était nécessaire. La Belgique est un pays riche, mais petit, et qu'on a un petit budget. On dit que le roi Léopold tenait de son père une fortune considérable : mais quel qu'en soit le chiffre, elle était insuffisante à elle seule pour couvrir les frais d'une entreprise aussi colossale que celle de l'appropriation du Congo. Il fallait donc que cette mise de fonds rapportât le plus vite possible, qu'elle constituât

un placement à courte échéance. Le roi faisant la plus grande partie de l'apport et la Belgique le reste, ils tenaient à exploiter pour eux et à toucher rapidement des bénéfices. Les Belges, au contraire des Anglais, manquent encore d'initiative coloniale privée, et d'ailleurs les espaces à approprier étant immenses, l'État a partagé la tâche et les profits avec de grandes compagnies.

Ainsi le Congo léopoldien peut être lui-même assimilé à une compagnie à charte, dont la charte est dans l'acte de Berlin et dont les droits sont souverains, les obligations restant limitées : supprimer la traite et l'alcoolisme; laisser le commerce libre à toutes les nations civilisées, ce qui, du reste, n'a pas été tenu. Et cette compagnie à son tour a créé des filiales. Elle a de plus l'avantage de n'avoir même pas d'actionnaires ni de conseil d'administration, mais un patron toutpuissant qui est roi constitutionnel en Belgique et souverain absolu au Congo.

En Belgique, il est souverain constitutionnel, mais d'une vieille race, alliée ou amie de toutes les dynasties régnantes. Au Congo, il est absolu.

Sa parole ne dépend de personne. Il joue de la neutralité de ses deux royaumes, il profite des rivalités françaises, allemandes, anglaises, et il réussit. C'est ainsi qu'il a obtenu la frontière du M'Bomou, mais que, s'étendant à un moment donné jusqu'au dixième parallèle de latitude nord, il a reculé, et s'est contenté de l'enclave de Redjaf qui lui donne accès au Nil. Pour la grande politique militaire, il nous la laisse, et c'est nous surtout qui aurions eu à lutter contre les mahdistes, si, refoulés par les Anglais, ceux-ci avaient voulu s'étendre vers l'ouest. Commerçant pratique, il s'enquiert des pays qui rendent et les exploite à son profit.

L'acte de Berlin a pourtant déclaré, comme on l'a vu, le commerce libre pour toutes les nations dans le bassin du Congo. Il n'en est pas moins vrai qu'au point de vue économique le Congo léopoldien est belge, comme d'ailleurs le Congo français est français. À condition de payer les droits qui, avec le consentement de l'Europe, en 1886 et en 1892, ont été imposés à l'entrée et à la sortie, tout le monde peut vendre et acheter

L'ÉTAT ET SON SOUVERAIN 121 depuis l'Atlantique jusqu'au lac Tanganyika. Il semblerait donc que rien n'empêche un Français d'établir une factorerie où il lui plaît; et si nous ne profitons pas de cette faculté, les Hollandais et les Portugais s'en servent et font hardiment concurrence à de grandes et brillantes entreprises bruxelloises comme la Belgika, par exemple.

Mais c'est seulement dans le Congo maritime que la liberté du commerce existe pratiquement. En fait, partout ailleurs, cette li-

berté est virtuellement supprimée. En vertu du droit des gens, toutes les terres vacantes et libres appartiennent à l'État. Or, dans le cas actuel, l'État, c'est Léopold II. Il exploite, administre, concède, loue ou vend sa propriété comme il l'entend. On peut considérer qu'il a fait deux parts de celle-ci. L'une, considérée comme domaine public, est en principe ouverte au commerce et à l'agriculture privés, en réalité à un certain nombre de sociétés seulement : ce sont notamment les domaines du Kasaï et de l'Équateur. L'autre est à lui, constitue son domaine particulier, son parc et sa ferme : ce sont les

districts du lac Léopold II et des Bangala, et la fructueuse zone qu'occupait auparavant Tipo-Tib.

« Cet homme devient insupportable, disait un jour le roi Léopold en parlant du chef arabe. Il continue à faire la traite des esclaves et dévaste trois cents lieues carrées de pays.

— Sire, dit l'interlocuteur, qui était le cardinal Lavieille, et conta plus tard lui-même cette conversation, pourquoi ne le faites-vous pas assassiner? » .

Et comme le roi semblait légèrement troublé, le grand cardinal, qui eût aimé être, au xvi^e siècle, un prélat romain, s'amusa à démontrer que Tipo-Tib avait mérité cent fois la mort; qu'il était condamné par la conscience du genre humain; qu'enfin il était cruel, pour l'exécuter, de lui déclarer la guerre, et de faire tuer une douzaine de blancs et quelques centaines de noirs; que par conséquent il fallait l'assassiner.

Le roi n'écouta point ce conseil un peu violent. Mais on découvrit que Tipo-Tib, gouverneur au service des Belges de la province des Stanley-Falls, avait manqué à tous ses engagements et

que son beau-fils Rechid était un avéré rebelle; bref, on les mit dehors. Les Arabes firent d'ailleurs une résistance plus qu'honorable. Leur grand crime avait été, au fond, moins de faire la traite que de garder pour eux une contrée riche en ivoire, et d'envoyer cet ivoire à Zanzibar, au lieu de le laisser s'écouler par le Congo. Auparavant, le commerce du bassin passait par l'océan Indien; maintenant, il passe par l'Atlantique. Il est entre les mains des Belges, qui ne se sont pas battus pour rien. De quoi je pense qu'il les faut approuver.

La retraite des Arabes avait donné au roi la propriété absolue de la région des Stanley-Falls, qui, on vient de le voir, est entrée dans son domaine privé. Il retire de ces territoires des tributs et des redevances en nature, dont le produit est versé au budget de l'État du Congo. Puis, pour rentrer dans les dépenses très considérables qu'il a faites, il est devenu lui-même acheteur et vendeur; il s'est mis à récolter sur son domaine le caoutchouc et l'ivoire.

Je crois qu'ici il vaut mieux que je cile un

Belge, car la question est délicate. Ce Belge est M. Picard, sénateur, qui siège dans l'opposition socialiste, mais est en même temps partisan décidé de la politique d'expansion coloniale : « Ce système — celui de l'exploitation du domaine privé au profit du roi — a pu être, dit-il, établi sans de grandes difficultés, grâce aux postes disséminés de l'État et à la force publique dont il dispose. Aussi, les résultats ont-ils été magnifiques et ne feront-ils que s'accroître. Ils sont l'explication des quantités considérables de marchandises qu'on achemine vers l'Europe pour le D. P. — lisez Domaine Privé — et qui, dès à présent, doivent donner un revenu annuel de plusieurs millions, indépendamment de la somme fi-

gurant comme ressource budgétaire. Il est vraisemblable que ce revenu augmentera encore après l'achèvement de la voie ferrée. On dit que des stocks considérables ont été amassés, par exemple, à Léopoldville. »

C'est ainsi que le souverain du Congo est devenu, pour employer le mot d'un Anglais, the biggest india-rubber and ivory merchant in the

world, le plus gros marchand de caoutchouc et d'ivoire du monde entier. Les agents militaires et civils intéressés dans l'affaire reçoivent des gratifications, ce qui est fort légitime. Mais ils tendent aussi sur la corde; il y a eu, toujours d'après M. Picard, qui l'a écrit, et d'après les missionnaires, qui l'ont dit, des abus assez graves, « des villages brûlés, des mutilations, des violences sur les personnes. Non qu'on ait ordonné ces cruautés, mais elles étaient commises, comme d'instinct, par les auxiliaires barbares dont on se servait pour dompter les récalcitrants. » J'ajoute qu'il n'y a eu là que des faits isolés, et je ne connais pas, hélas! de nation européenne qui puisse, aux colonies, se vanter d'avoir toujours fait respecter par ses mercenaires noirs, et parfois par ses nationaux, les droits de l'humanité. La suppression radicale de la traite, en même temps que le maintien provisoire — mesure extrêmement sage — de l'esclavage de case et de famille, qui est dans les mœurs des indigènes; enfin l'interdiction radicale de la vente de l'alcool dans le Haut-Congo et l'institution d'un corps de magistrats

qui ont pris fort au sérieux leur mission de défense du faible contre le fort, rachèteront ces erreurs passées, à condition qu'elles soient bien véritablement passées.

Seulement, comme le roi Léopold dépense en souverain ce qu'il a gagné comme commerçant, qu'il reverse assez largement ses bénéfices dans l'affaire, il est bien évident que la Belgique n'aurait intérêt à user de son droit de reprendre le Congo que si le propriétaire actuel faisait l'abandon de son domaine privé; celui-ci lui-même l'a bien compris et en a fait la promesse formelle. Mais la date de cette reprise paraît s'éloigner de plus en plus. On commence à s'apercevoir, en Belgique, que ni la métropole, ni le Congo ne gagneraient rien à l'ingérence du Parlement dans l'administration de la colonie, et il est bien probable qu'en 1900 tout le monde s'entendra pour laisser encore, au moins quelques années, le propriétaire actuel maître unique de sa création. Cependant des liens de plus en plus solides rattachent maintenant le Congo à la Belgique. Celle-ci a prêté, soit aux compagnies, soit au nouvel État,

des sommes considérables; il arrivera donc fatalement un jour où cette reprise s'imposera. Devons-nous le regretter? Nous aurions en effet le droit d'exercer cette reprise moyennant finances, si la Belgique refusait de le faire et si les héritiers du roi renonçaient à cette part de leur succession. Mais, dans la situation actuelle de l'Europe, nous serait-il aisé de faire reconnaître nos droits, ne faudrait-il pas arriver à un parlage avec des concurrents jaloux? Peut-être alors aurions-nous lieu de regretter la disparition de cet État neutre. On y peut faire des affaires; c'est un marché qui, malgré quelques restrictions en faveur des Belges, sera, aussitôt qu'on le voudra sérieusement, commercialement ouvert aux étrangers. Il suffit de s'entendre et de savoir à qui parler : le succès de la Compagnie d'exploitation du caoutchouc fondée par le colonel North — les actions en valent maintenant 13

ooo fr. — est là pour le prouver. Ce que les Américains ont fait, nous pourrions le faire.

Valeur économique du Congo français. — F'aiblesse de l'organisation administrative. — Nécessité d'y créer de grandes exploitations commerciales et agricoles.

On m'a conté jadis, dans notre Midi, l'histoire d'une toute jeune femme, fort honnête et un peu naïve, à qui le ciel fit la joie d'envoyer un enfant. C'était son premier-né : « A-t-il vraiment un cœur qui bat? demanda-t-elle. — Certes! lui répondit-on. — Et des poumons qui soufflent, et une petite bouche qui respire, et des yeux qui voient? — Sûrement, lui dit-on encore. Croyez-vous donc avoir enfanté un monstre? — Ah, fit-elle, non, mais de penser que c'est moi qui ai fait tout cela... »

C'est ainsi qu'elle s'émerveillait de ce mystère de vie sorti d'elle-même. Dois-je le dire, les Belges au Congo m'ont assez souvent fait penser à cette jeune mère. Ils n'en reviennent pas encore d'avoir procréé une colonie. Le fait est qu'il y a vingt ans ils ne s'y attendaient guère et que pour-

tant l'enfant est vigoureux. Il aura, j'en suis convaincu, des maladies de croissance, mais, somme toute, il leur fait honneur.

Il leur en est venu quelque vanité, qui ne se manifeste pas toujours de façon obligeante à notre égard. « Seigneur, eussent-ils dit volontiers dans le Te Deum qu'on chanta à Boma, en juillet dernier, je te rends grâce de ce que je ne suis point si rude aux indigènes que les descendants des Saxons et des Angles, et pour tant de coloniser mieux que mes frères des Gaules! » Ils oublient — et c'est notre faule : nous aimons tant à nous confesser à haute voix! — qu'il y a plus de 300 000 Français en Algérie, que ce

pays, si mal organisé qu'il soit, et sa sœur tunisienne, font avec le monde un commerce de 675 millions de francs, qui n'existait pour ainsi dire pas avant 1830; et que, sans parler de l'Indo-Chine, les colonies françaises de l'Afrique occidentale, dont plusieurs sont de la plus extrême jeunesse, ont un mouvement qui dépasse de beaucoup encore les 4 millions du Congo léopoldien en 1897.

Leur excuse, c'est qu'ils font assez naturellement

la comparaison avec ce qu'ils ont immédiatement sous les yeux, c'est-à-dire le Congo français. Et ils ont alors quelque raison de triompher.

Stanley, dans son volume Cinq années au Congo, a écrit : « La France est maintenant maîtresse, dans l'Ouest africain, d'un territoire de vastes dimensions, riche en ressources végétales et minérales, et dont l'avenir commercial promet d'être des plus brillants. Ce territoire couvre une superficie de plus de 413 000 kilomètres carrés, c'est-à-dire qu'il égale la France et l'Angleterre réunies — Stanley, par parenthèse, réduisait considérablement notre portion! — Il a accès par l'est à plus de 2000 kilomètres de voies navigables, à l'ouest il possède une ligne côtière de 41 300 kilomètres baignée par l'océan Atlantique. Huit spacieux bassins fluviaux y sont renfermés. Et de ces 90 millions d'hectares il n'en est pas un seul qui soit sans valeur. »

Il faut faire ses réserves sur cette dernière phrase; tous ces territoires, qui sont nôtres et s'étendent aujourd'hui jusqu'aux sources du Nil, ne sont pas d'une égale importance économique;

mais il est un fait certain, c'est qu'ils contiennent des réserves d'ivoire qui valent probablement celles du Congo léopoldien, tan-

dis que d'autres parties sont des « mines » de caoutchouc et sont propices aux cultures tropicales. Négligeons même ces deux dernières sources de revenus; il faut se rappeler que c'est avec l'ivoire que les Belges ont réalisé leurs premiers bénéfices. Leurs sociétés commerciales en achetaient une partie, mais surtout l'État indépendant s'en faisait livrer, à titre d'impôt, par les indigènes. J'ai déjà attiré l'attention sur ce fait que les chefs noirs, pour obtenir l'autorisation de chasser l'éléphant, doivent donner la moitié du produit de leur chasse au Trésor congolais. J'ai montré aussi comment l'État indépendant a obligé les noirs à recueillir le caoutchouc et à exécuter certains travaux, contre rétribution d'ailleurs, puisqu'il leur paye de ce chef une somme de 1 700 000 francs par an.

Mais comment ont-ils pu arriver à obtenir l'impôt? C'est d'abord que leur armée coloniale est officiellement de 12000 hommes et dépasse probablement ce chiffre. Savez-vous combien

nous en avons dans notre Congo? 1 400! C'est avec cela que nous tenons un pays grand comme quatre fois la France et que nous avons poussé jusqu'au Nil. La conquête, nous la faisons, certes, et il n'y a qu'une voix en Europe pour admirer l'héroïsme qu'il faut pour tenter une aussi grande entreprise politique avec d'aussi faibles moyens. Nous lâchons quelques centaines de Sénégalais et deux ou trois officiers à travers l'Afrique, et puis... qu'ils se débrouillent! Et ils se débrouillent. En ce sens, le mot impossible continue à n'être pas français. L'initiative individuelle est, dans notre pays, admirable. C'est l'initiative collective et le sens pratique de l'utilisation de l'effort qui manquent.

La vérité est qu'au Congo notre autorité s'arrête à la portée des fusils de nos postes. Résultat : avec un personnel civil, qui est

maintenant bon et qui le deviendra chaque jour davantage, si l'on élimine quelques anciens agents dont le choix était regrettable, avec un personnel militaire qui a toujours été excellent, tandis que l'État léopoldien porte à ses recettes 6 700 000 francs de « pro-

duits du domaine, tributs et impôts payés par les indigènes », nous portons à notre budget : « Perceptions de diverses natures résultant de convention avec les chefs et collectivités indigènes : mémoire! » Cela veut dire que s'il y a des conventions, elles ne sont pas respectées. C'est pourquoi aussi, à quelques kilomètres de Brazzaville, la topographie de la région n'est pas levée; c'est pourquoi enfin, lorsqu'il y a quelques mois M. Henrion, l'énergique administrateur délégué de Brazzaville, pénétra dans un village batléké, qui est à une demi-heure de sa résidence, on croisait la sagaie à la porte de chaque hutte! Autre considération : nos dépenses sort de 3 500 000 francs. Celles du Congo léopoldien sont de. 17 millions, auxquels il faut ajouter, au dire de financiers sérieux, une somme inconnue, mais, à coup sûr, importante, que son souverain ajoute discrètement chaque année. Ce sont ses bénéfices qu'il reverse dans l'affaire. Malgré cela, le budget de l'État indépendant est en déficit régulier de 3 millions, et ce déficit n'est liquidé que par un emprunt qui reste toujours ouvert.

C'est une situation regrettable, évidemment, mais on juge les gens aux dépenses qu'ils font, à leur façade; on ne prête qu'aux riches, et l'État indépendant a l'air riche. Cela suffit pour qu'on lui donne de l'argent. Nous n'avons, au contraire, aucun crédit. Le Parlement a voté la somme nécessaire pour couvrir le déficit des exercices arriérés de notre Congo, mais il ne l'a pas mis en situation de ne plus avoir de déficit. C'est comme si un père de fa-

mille payait les dettes de son fils, mais ne lui donnait pas d'argent vivant pour commencer un commerce lucratif. Le fils ne ferait rien, que de nouvelles dettes, le père les payerait encore, en gémissant, et ce serait ainsi jusqu'à la consommation des siècles.

Ce n'est pas à dire que l'examen du budget de notre Congo ne suggère la possibilité de quelques économies ; mais sont-elles compatibles avec notre organisation administrative? Au Congo léopoldien, c'est le personnel de l'intérieur et des finances qui est chargé de l'enregistrement et des postes. Nous avons, pour ces services, des agents spéciaux qui nous coûtent 140 000 francs par an.

Par contre, les Belges dépensent 533 000 francs pour le service de l'agriculture. Nous en dépensons 20 000. Peut-on avec cela donner des graines aux indigènes, auxquels on voudrait imposer certaines cultures, savoir quelles doivent être ces cultures et surveiller les résultats? Voilà 440 000 francs qui seraient plus productifs si on pouvait les employer à cet usage. Je sais qu'on peut répondre, et cela serait vrai dans une certaine mesure, que si l'on confiait aux services de l'intérieur et des finances, l'enregistrement et les postes, il faudrait augmenter le personnel de ces services.

Ce n'est pas tout : nos voisins dépensent pour leur marine près de 2 millions par an; nous dépensons 32 000 francs. Or, la sécurité, l'ordre, la soumission des indigènes dépendent de la rapidité des transports. Le gouvernement léopoldien dispose de 48 steamers sur le bassin congolais; nous n'en avons plus un seul. Lorsque la maison Daumas, qui était française, vendit ses établissements à la Société anonyme belge, il fut stipulé que la flottille Daumas continuerait à

battre pavillon français et serait, sous certaines conditions, à notre disposition. Mais la Société belge a vendu ses navires à l'État indépendant, à l'exception d'un tout petit vapeur qui n'est pas toujours disponible. Au contraire, l'État indépendant, lui, possédant une grosse flotte, s'est fait entrepreneur de transports ; il a touché de ce chef 500 000 francs en 1897. Il est vrai que la même année il consacrait un million à l'achat de nouveaux bateaux.

C'est la solution de cette question de la batellerie qui est la plus pressante dans notre Congo. Il y a un embryon d'armée, après tout : il n'y a pas de navires pour la transporter. Deux grands vapeurs sont nécessaires pour desservir le cours de l'Oubanghi. Le gouverneur doit avoir un yacht pour se diriger rapidement sur les points où sa présence est utile ; trois pirogues à vapeur, démontables, suffiraient pour parcourir les biefs au-dessus des rapides. Enfin le port de Brazzaville, qui est le meilleur du Pool, devrait être aménagé. Tout cela coûterait 500 000 francs.

C'est une avance que notre Parlement devrait

bien faire à une colonie jusqu'ici complètement abandonnée.

Il ne peut ressortir qu'une chose de ces rapides éludes : c'est que si le Congo léopoldien commence à donner de grandes espérances, si les capitaux privés s'y jettent avec un emportement tel que l'administration a décidé de ne plus accorder, pendant quelque temps, de nouvelles concessions, c'est qu'il a été considéré comme une affaire, et qu'on a constitué une mise de fonds.

Mais c'est ici que le problème devient embarrassant. Chez notre voisin, le bailleur et l'exploitant ont été le roi Léopold. C'est, en somme, un particulier qui a fait un placement. Un Parle-

ment n'aurait pas les mêmes facilités, et l'exploitation d'État soulèverait peut-être chez nous bien des susceptibilités et aurait des inconvénients qu'il ne faut pas se dissimuler. Le plus grave serait l'intervention perpétuelle des corps politiques métropolitains dans l'administration de la colonie, Si l'on pouvait éviter cet écueil, je ne vois pas.

après tout, pourquoi nous ne ferions pas aujourd'hui ce que les Hollandais font depuis longtemps en Australasie. Au moins faudrait-il dans ces pays absolument neufs, aider et guider l'initiative privée. Elle existe dans notre Congo de toutes les façons. J'ai vu, à Brazzaville, un tout jeune ingénieur, M. Le Bret, partir bravement à pied pour Loango : 600 kilomètres à travers les terres, avec deux Sénégalais d'escorte! Il trouvait cela tout simple. Notez également qu'il y a, dans l'Ogooué, et aussi près de Loango, des groupes tout à fait intéressants et assez nombreux de colons agriculteurs. Mais ils ont marché presque au hasard, on ne les conseille pas, on ne les dirige pas. Ils ont semé du café « sauvage » qui peut-être se vendra mal; il n'y a pas de pépinières où ils puissent prendre des plants, rien n'est fait pour eux.

Il faudrait commencer par organiser ce service d'agriculture, et ce sera encore bien peu de chose, si le gouvernement ne prend pas la responsabilité d'une grande exploitation d'État administrative. Puisqu'il s'y refuse, il faut au moins qu'il laisse cette responsabilité à d'autres, assez solides pour

la porter; il faut céder à bail le sol à des sociétés jouissant d'un fort capital, qui puissent attendre quelque temps une rémunération. C'est-à-dire substituer à des tentatives trop particulières l'initiative collective, sans laquelle on ne peut rien faire dans ces pays trop grands et trop neufs. C'est ce qu'on a fait au Congo léo-

poldien, et je voudrais que cet exemple fût utile. Sinon, dans quelques années, il n'y aura plus que dans notre Congo qu'on trouvera des forêts vierges. Ce sera fort intéressant. Les Anglais y viendront en caravanes Cook, et déclameront des pages de Ruskin, en nous félicitant d'avoir respecté la nature, et les hippopotames. Mais ils se garderont de nous imiter.

Les sociétés et le domaine privé au Congo belge. — Les conflits. — État actuel. — Succès financier des sociétés belges. — Les sociétés au Congo français.

J'ai tenté de montrer que, pour mettre en valeur notre Congo français, l'organisation d'entreprises collectives, c'est-à-dire la création de grandes sociétés, était d'autant plus à souhaiter que, dans l'état actuel de l'opinion et des mœurs politiques, il était difficile que notre administration coloniale directe pût se faire elle-même planteur ou commerçant, comme l'a fait l'État du Congo. Il est peut-être alors instructif de savoir quelle a été l'œuvre des sociétés du Congo léopoldien, quel succès et quel enseignement nous pouvons tirer de l'exemple de nos voisins, puisqu'aussi bien de telles sociétés demandent à se créer chez nous : de quoi l'administration métropolitaine paraît encore tout émue.

Les Belges sont très fiers, on l'a vu, de l'élan qu'a pris leur colonie, et ils ont raison. Cela n'empêche point qu'il n'y ait parmi eux des écoles, des partis, des intérêts divers et parfois opposés. On s'en apercevait dès le débarquement, et même avant de débarquer. Veniez-vous de causer avec un agent de la Compagnie des Magasins généraux, quelqu'un s'approchait et vous disait confidentiellement :

« Méfiez-vous, c'est le groupe de la rue Bréderode : de la spéculation! C'est nous autres, d'Anvers, qui sommes les gens sérieux. »

Mais le précédent interlocuteur reprenait la conversation et murmurait :

« Ne vous y trompez pas : le groupe d'Anvers, c'est le roi des Belges, purement et simplement, dissimulé sous les noms de différentes sociétés chargées de vendre les produits de l'immense domaine privé qu'il s'est réservé au Congo. Et ces sociétés nous accusent d'être des spéculateurs et non des commerçants sérieux, établis sur place! Voyez nos livres, voyez les sommes considérables que nous payons à nos agents africains.

Les sociétés d'Anvers n'ont garde d'en dépenser autant. Ce sont les propres fonctionnaires de l'État, ce sont les officiers du roi, qui récoltent pour eux le caoutchouc et l'ivoire. »

Il y a du vrai, beaucoup de vrai, dans cette réplique du groupe de la rue Bréderode. Je l'ai noté : l'initiative privée — si par initiative privée on entend celle du colon faisant valoir ses propres capitaux, ou des capitaux mis dans son affaire par commandite directe — n'existe pour ainsi dire pas au Congo léopoldien. Il y a : 4° l'État lui-même, c'est-à-dire la grande entreprise commerciale dont le roi est le chef et le bénéficiaire; 2° de grandes sociétés plus ou moins privilégiées.

L'acte de Berlin avait cependant stipulé le régime de la liberté du commerce pour tout le bassin du Congo. Il était difficile, par conséquent, _de refuser tout à fait cette liberté, au moins aux Belges. D'ailleurs, quel que fût son désir de faire une bonne affaire, le roi Léopold ne pouvait faire seul toutes les affaires. Mal-

gré sa façon toute spéciale d'envisager son rôle de souverain propriétaire, le chef absolu du Congo s'appliqua

donc, au début, à encourager la formation de grandes compagnies privées. Il le fit même, avec autant de soin que nous semblons en mettre à décourager cette formation. Et c'est ainsi que sept compagnies virent successivement le jour : mais elles sont en rapports étroits. Le colonel Thys est administrateur de toutes, M. Urban de quatre, M. Brugman de trois : et elles sont toutes sorties de la première, la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie. Celle-ci devait tout accomplir, construire des chemins de fer, des ports et des entrepôts, améliorer les voies navigables, y jeter des bateaux, entreprendre toutes opérations de commerce, d'industrie et de finance. En réalité, elle n'a fait que des filiales. C'est un trust qui étudie des affaires, vend ses études, et reste participant à la fortune de ses enfants. Ce furent d'abord les Magasins généraux, puis la Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, puis le Chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool, puis la Compagnie des produits du Haut-Congo, enfin la Compagnie et le Syndicat du Katanga.

Ce régime de filiales avait ses avantages, mais aussi ses inconvénients. Les compagnies se prêtaient mutuellement leur crédit : on put les accuser d'en abuser, de se fabriquer mutuellement, sous forme d'émissions nouvelles, une espèce de papier de complaisance, qui gonflait artificiellement leur portefeuille. Et en effet, les premières années de ces sociétés furent médiocres. Mais ces difficultés ne doivent être attribuées ni à la mauvaise gestion, ni à la spéculation : seulement ces compagnies s'étaient heurtées à la concurrence, à la grande et léonine concurrence de l'État.

L'acte de Berlin, je l'ai déjà répété bien des fois, garantissait aux sujets de toutes les nations civilisées la liberté du commerce dans le bassin du Congo. Mais un principe de droit, universellement reconnu, a permis au souverain de l'État Indépendant de restreindre cette liberté à peu près autant qu'il lui plaît. Ce principe fut proclamé par une ordonnance de 1885 : « Les terres vagues, disait-elle, doivent être considérées comme appartenant à l'État. »

Or, au Congo, à part quelques hectares de culture autour des villages, et quelques arpents autour des factoreries, tout est vacant. La terre 'est donc à l'État, avec ce qu'il y a dessus, et ce 'qu'il y a dessous. En conséquence', un décret du 24 septembre 1891, non inséré au Bulletin officiel, ordonnait aux commissaires de l'Oubanghi-Ouellé, de l'Arouhouimi-Ouellé, et aux chefs d'expédition du Haut-Oubanghi « de prendre les mesures urgentes et nécessaires pour conserver à la disposition de l'État, les fruits domaniaux, notamment l'ivoire et le caoutchouc ».

Et en vertu de ce décret, quelques mois plus tard, paraissaient trois circulaires. L'une, celle du commissaire de district de l'Oubanghi-Ouellé, défendait aux indigènes de chasser l'éléphant, à moins qu'ils n'apportassent à l'État l'ivoire récolté. La seconde, émanant du commissaire de l'Équateur, interdisait aux indigènes de recueillir le caoulchouc pour une autre personne que l'État. La troisième, celle du commandant de l'expédition

4. Voir A.-J. Wauters, L'État indépendant du Congo, p. 402 et suivantes.

du Haut-Oubanghi, reproduisait ces interdictions, et ajoutait rudement « que les commerçants qui achèteraient aux indigènes

ces produits, se rendraient coupables du recel et seraient dénoncés aux autorités judiciaires. »

Et c'était la mort sans phrase pour toutes les compagnies qui s'étaient fondées pour exploiter le Congo.

On vit alors un spectacle assez piquant : le colonel Thys, officier d'ordonnance du roi des Belges, mais administrateur de ces sociétés, faire au roi du Congo une guerre courtoise, mais violente. Il protesta au nom de la liberté commerciale, il répudia toute prétention à un monopole pour son trust, il déclara qu'il ne demandait qu'une chose, voir à ses côtés le plus de concurrents possible ; il appela de tous ses vœux la formation d'un groupe nouveau, et indépendant de celui qu'il défendait : car il y avait de la place pour tout le monde et il fallait presser le développement des relations entre la Belgique et le Congo. C'est ainsi qu'il invoquait éloquemment les immortels principes de l'économie politique : il plaidait pour

toute la Belgique, pour l'Europe, pour le monde entier. Puis, il inventait une autre machine de guerre, un bélier assez fort pour enfoncer la porte du royal palais, où l'on dit qu'un mauvais plaisant écrivit un jour : « Sonnez deux fois pour le Congo » ; il réclama la reprise de ce Congo par la Belgique, la dépossession du roi Léopold.

Et le coup porta. Alors Thys renonça à plaider pour l'univers entier. Il pensa, et après tout on ne peut pas le lui reprocher, qu'il lui fallait d'abord s'inquiéter des intérêts dont il avait la charge, et qu'il était plus sûr de faire sa paix particulière. Son trust reçut sa part, et le reste demeura au roi. Cette sorte de traité intervint vers 1896. Mais, d'une façon générale, le régime du commerce

demeura réglé par le décret du 30 octobre 1892. Le territoire de l'État est divisé en trois zones, assez vaguement délimitées. La première comprend les bassins du M'Bomou, de l'Ouellé, de la Mongala, de l'Itimbiri, de l'Arouhouimi, du Lopori, de la Maringa, des lacs Léopold II et Toumba ; celui de la Loukénie. Seul l'État y peut récolter l'ivoire et le caoutchouc des terres doma-

niales, soit par lui-même, soit avec le concours de compagnies dans lesquelles il a de puissants intérêts.

Pour la zone excentrique formée par les bassins du Congo-Loulaba, du Haut-Lomami, de l'Ouroua et du Katanga, il est décidé que le mode d'exploitation du caoutchouc sera réglé lorsque les circonstances le permettront. C'est-à-dire que là encore, c'est l'État qui exploite, quand il le peut.

Où donc est la part du commerce libre? C'est le Mayombhé et la région des chules, les rives du haut Congo depuis le Stanley-Pool jusqu'aux Stanley-Falls. Mais il faut en excepter les districts de l'Équateur et de l'Arouhouimi, la rive gauche de l'Oubanghi en aval du confluent du M'Bomou, les bassins du Rouki, de l'Ikélemba, une partie de celui du Kassai : car tout cela encore, c'est le domaine privé du souverain de l'État Indépendant. Il le morcèle parfois, il peut y découper des parcelles qu'il vend à l'amiable, il crée lui-même des plantations qu'il compte céder plus tard; mais pour le moment, c'est à lui.

Donc, à l'exception de quelques rares planta-

tions, et de grands bazars, qui d'ailleurs semblent réussir, comme la Belgika par exemple, il n'y a dans le Congo léopoldien que deux grandes affaires: celle du roi, qui est énorme, prospère, et en relations avec certaines des sociétés d'Anvers; et celle du

trust de la rue Bréderode, qu'on peut considérer comme privilégiée. Mais le succès de ces entreprises est assez grand, assez alléchant pour que l'initiative privée entre en mouvement à son tour. Ce mouvement a déjà commencé à Anvers.

Et maintenant, pour qu'on comprenne, prenons un exemple de chacun des types dont je viens de parler.

Voici d'abord l'A B I R, c'est-à-dire, l'Anglo- Belgian-India-Rubber Company. Elle a été fondée par un richissime Américain, le colonel North, mort aujourd'hui. Cette société possède des concessions au nord de l'Équateur, et surtout, je pense, écoule le caoutchouc de l'État. Sur un capital de 4 million, il n'y a eu que 200 000 francs de versés. Cette somme est remboursée à l'heure actuelle et le bénéfice de l'année 1897 a été de 4 500 000 francs. Cette année, c'est mieux encore.

Elle a récolté 600 000 kilos de caoutchouc, sur lesquels on réalise un bénéfice de 6 francs le kilo. C'est 3 600 000 francs. Le cours actuel des actions est de 13 200 francs. C'est le type d'Anvers.

Voici maintenant le type de la rue Bréderode : la Société anonyme belge pour le Commerce du Haut-Congo. Les cinq premières années donnent des bénéfices. Puis l'exercice de 1894 accuse une perte de 140 000 francs : c'est que les agents de l'État continuent à exploiter eux-mêmes le domaine et font une concurrence ruineuse aux sociétés particulières. On se brouille, puis on s'arrange, on se partage les aires d'exploitation, et l'année suivante la société gagne 204 000 francs nets. Mais la guerre contre les Arabes éclate, le gouvernement accapare tous les porteurs, et réquisitionne tous les navires belges du Haut-Congo. Il en résulte

que les produits emmagasinés sur les rives du Pool ne peuvent pas descendre à la mer et que, situation extraordinaire, la compagnie n'a même pas le droit de se servir de ses bateaux pour transporter ses marchandises.

Ce fut l'époque de la grande bataille entre le

trust de la rue Bréderode et l'État : et l'État léopoldien finit par céder. Il prit en location dix des steamers de la compagnie pour 350 000 francs, avec cette condition que, si les bénéfices de la société atteignaient cette somme, aucun loyer ne serait dû. Il avait donc intérêt à ce qu'elle fit des bénéfices. Il lui assura de plus les porteurs nécessaires pour descendre et monter de 40 à 50 tonnes par mois, et lui accorda d'immenses concessions qui établissaient à son profit un véritable monopole commercial : la plus grande partie du bassin du Kassaï et la presque totalité du Congo moyen, en aval des Stanley-Falls, c'est-à-dire des bassins de la Loulonga, de la Boussira, du Momboyo et du bas Lomani. Enfin, il s'est produit plus tard ce phénomène bien naturel, mais bien intéressant : le chemin de fer étant terminé, la société n'a plus besoin de porteurs, et ainsi elle n'a plus besoin de l'aide de l'État. Depuis ce temps, sa situation s'est améliorée dans des proportions colossales, et de 100 francs en 1895, ses actions sont montées à 4 200 aujourd'hui. Elle est riche, elle sort de la période de pure exploitation com-

merciale et va faire en grand de la culture. Les autres sociétés comprenant le trust ont suivi l'élan, ou tout au moins dépassé la période des tâtonnements. Intéressées plus ou moins au chemin de fer, elles en vivront et le feront vivre. La plupart commencent à distribuer des dividendes et l'espérance qu'elles donnent se traduit par le saut, en moins d'un an, de 850 à 2450 francs de leur

progénitrice, la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie.

Telle est l'histoire des luttes entre le roi du Congo et ses grands vassaux : il n'y a pas encore de bourgeois ni de manants dans ce vaste empire. Seuls en effet, de grands organismes, durs aux coups et d'une intense vitalité, pouvaient pénétrer sans mourir dans la sauvagerie équatoriale. Ces grands organismes ont vécu, ont mangé, dévoré même peut-être, et ils ont engraisé. Le chemin de fer a coûté 65 millions. C'était trop cher. Je crois qu'on eût pu le faire à moins : mais il vaut, au cours actuel des actions et des obligations, plus de 90 millions. Les 1 200 000 francs de la compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie,

valent aujourd'hui près de 6 millions. Les 5 millions de la Société anonyme belge ont doublé. Les 200 000 francs versés pour l'A B I R valent 20 millions. Et l'on peut apprécier en somme que, abstraction faite même du chemin de fer, les grandes compagnies ont jeté dans le Congo léopoldien 60 millions qui en valent à cette heure 150. Telle est la fortune qu'un pays européen peut faire avec une colonie ! Ce sera plus tard le tour de la colonisation libre, ou peut-être d'abord d'arrière-vassaux : car le roi et les grandes compagnies vendront des terres, multiplieront les filiales. Ils y trouveront un double avantage : faire de l'argent comptant, et se créer des appuis en Belgique. Nous avons vu tout à l'heure le colonel Thys réclamer la liberté commerciale complète, prétendre qu'il faisait bon marché de son monopole, si, en l'abandonnant, il pouvait trouver des alliés contre son omnipotent souverain. Et celui-ci, de son côté, accorde d'importantes concessions dans son domaine privé. C'est ainsi que dans ces dernières années, on a vu naître à Bruxelles et surtout à

Anvers, un nombre considérable de sociétés nouvelles !.

Ce qu'il faut retenir surtout de ce long exposé, c'est que le roi Léopold, si jaloux de ses prérogatives, si enclin à considérer le Congo comme sa propriété personnelle et privée, n'a cependant pas craint de créer de grandes compagnies privilégiées, auxquelles il a accordé d'énormes concessions territoriales. Vouliez-vous, jusqu'à ces derniers temps, obtenir une de ces concessions? Rien n'était plus simple et plus rapide. Il suffisait d'adresser une demande, avec une carte à l'appui, et la preuve d'un capital suffisant, à l'administration centrale du Congo à Bruxelles. La demande était renvoyée aux domaines et à l'agriculture, au Congo même. Sur le rapport de ces services, la concession était accordée ou refusée. C'était une affaire de trois ou quatre mois. « Nous voudrions bien faire comme vous de l'autre côté de l'Oubanghi », disait un jour au colonel Thys un

1. Voir les Pièces justificatives à la fin du volume; mais il faut noter que pour le moment, afin d'arrêter les spéculations, on n'accorde plus de concessions.

Français enthousiasmé de ce qu'il voyait. « Essayez, répondit Thys de sa voix puissante et ronde; mais je dois vous prévenir qu'au Congo français il n'y a pas de souverain libre de ses mouvements et qu'il y a un Parlement à Paris. »

C'est la vérité. Il y a environ deux ans, quelques Français se sont dit que, du coude nord de l'Oubanghi aux sources des rivières du Sud, s'étendent des territoires dont nous ne faisons rien. Sur les bords de l'Oubanghi, il y a du caoutchouc : on n'en récolte pas un kilogramme. Plus haut, il y a de l'ivoire en telle quantité que c'est de là que les sociétés belges ont tiré la plus

grande partie de leur stock actuel. Ce sont leurs agents eux-mêmes qui me l'ont dit! Ces Français, qui sont des gens d'affaires, eurent assez naturellement l'idée de s'associer dans une certaine mesure à ces sociétés belges, qui sont les seules à connaître la région, et en particulier à celle du Commerce du Haut-Congo. « Nous ferons, dirent-ils, les deux tiers du capital, les deux tiers des administrateurs seront Français, vous aurez l'autre tiers, la société sera constituée en France. Seulement,

vous nous donnerez votre directeur et vos agents, qui sont au courant. » Et alors il se trouva que le directeur de la société belge qu'on voulait mettre à la tête de la nouvelle société française était un Français! Il s'appelle Thierry et fut jadis sous-officier de cuirassiers : car il y a des Français au Congo. Il n'y a que nos capitaux qui n'y vont point, en vertu de cette loi malheureuse et glorieuse qu'aux colonies nous sommes moins ménagers de notre peau que de notre argent. Personne dans le Haut-Congo français ne donnerait 60 000 francs par an à un directeur, par la raison qu'il n'y a pas de sociétés formées avec des capitaux suffisants.

Or, de telles sociétés, je ne me lasserai pas de le répéter, sont indispensables pour la mise en valeur de nos territoires, et même pour leur conquête, à moins que l'État ne veuille faire les frais d'une flotte fluviale, indispensable pour le transport de nos troupes. On demanda donc une concession, et, en échange, on promettait de créer ce service fluvial, d'assurer tous les transports

par eau de la colonie, et de payer à celle-ci 25 centimes par kilogramme de caoutchouc, et 4 fr. 25 par kilogramme d'ivoire, plus les droits de sortie. Si l'on se réfère aux quantités de caoutchouc récoltées au Congo l'année dernière par la Société du colo-

nel North, le droit supplémentaire sur ce seul produit pouvait donner à la colonie 150 000 francs par an. Quant à la concession, elle devait avoir 25 millions d'hectares. Nous ne sommes pas à Asnières, ce que nos juristes ont quelque peine à comprendre : ce n'est même pas la moitié de ce que l'État léopoldien a _ accordé à la Société anonyme belge dont le capital est le même.

Il se produisit alors un fait excessivement curieux. À peine eut-on appris qu'une compagnie pour un tiers belge, et avec les réserves qu'on sait, demandait la concession de la rive droite de l'Oubanghi, que d'autres syndicats se formèrent, uniquement français, et demandèrent la concession des vallées de la N'Kéni et de la N'Kénié, de la Likouala, de la Likouala-aux-Herbes, de la Lobaiï. En un clin d'œil, la carte

de notre Haut-Congo français se teinta de rouge, de vert, de bleu et de jaune; on se jetait dessus. Le ministère des colonies se déclara enchanté.

Seulement, durant deux années il continua à se déclarer enchanté, mais sans rien décider. Ce n'est qu'aujourd'hui, après deux années d'hésitations, qu'il a enfin réglé le régime foncier de notre Congo. Encore ne saurais-je promettre que ce règlement soit définitif. Il est bien instructif, hélas! de comparer à cet égard les méthodes du Congo belge, que je viens d'analyser, avec celles de notre administration. En 1891, un projet de grandes compagnies de colonisation fut déposé devant le Parlement. Les jurisconsultes de la Chambre et du Sénat frémirent d'horreur à l'idée d'aliéner une partie des droits régaliens de l'État français, qui continue, d'ailleurs, à ne pas exercer ces droits régaliens. Au fond, c'est comme s'il avait des terres dans la lune. |

En attendant la réalisation de ce beau projet, le ministre crut utile d'accorder des concessions

Voir pièces justificatives, p

territoriales en les faisant ratifier par simple décret. Ce fut ce qui eut lieu pour MM. Daumas et Verdier. On alla trop loin. M. Daumas avait le droit de police, c'est-à-dire qu'il pouvait lever des troupes : il devenait un petit roi. Quant à M. Verdier, on lui donnait le monopole de l'exploitation des forêts de la Côte-d'Ivoire, qui étaient déjà exploitées par pas mal d'intéressés. Ceux-ci se trouvèrent lésés. Il y eut de vives critiques, et enfin, des arrêtés de déchéance. Puis on transigea, et le monopole forestier de M. Verdier fut transformé en un droit de propriété sur des terrains d'une étendue limitée, la délégation de souveraineté et le droit de police étant supprimés. C'était bien, ou mal, pour la Côte-d'Ivoire et M. Verdier. Mais les demandes de concessions continuèrent à se produire : il y a des gens qui s'entêtent. Alors, dans la séance du 9 février 1898, le ministre des colonies, qui était à ce moment M. Lebon, se fit autoriser par la Chambre à accorder des concessions par simple décret, mais en promettant, au cours de la discussion, de soumettre les contrats au Conseil d'État.

C'est dans ces conditions que la concession de la région de l'Oubanghi fut demandée. Le ministre a signé, puis l'envoya au Conseil d'État. Et le Conseil d'État la regarda, demanda pourquoi on la lui envoyait, puisque la concession était râtifiable par simple décret, puis la regarda encore, et se perdit en méditations. Et M. Lebon s'en alla avec M. Méline, et le ministère des colonies

eut un autre titulaire, qui était M. Trouillot. Peut-être eût-il fait un excellent garde des sceaux, mais rien ne le préparait à administrer nos domaines d'outre-mer. Il ne les connaissait pas. Sir Arthur Helps conta certain jour à l'historien Froude que Palmerston, au moment de former un nouveau ministère, ne trouva personne pour prendre le portefeuille des colonies. « Allons, dit-il à Helps, je vois bien qu'il faudra que je m'en charge. Dites donc, quand la conférence sera finie, nous moriterons à la bibliothèque, et vous me montrerez sur une carte où elles sont, ces colonies! » Je crois que M. Trouillot ne se fâchera pas d'être comparé à Palmerston.

Donc, il ne faut pas s'étonner si M. Trouillot, ne

connaissant pas les colonies, et par ailleurs étant un homme consciencieux, ait eu très peur de faire des choses irréparables. On lui demandait des terres quelque part, très loin, sur les bords d'une rivière nommée Oubanghi. Il pensa à la concession Verdier, tant de fois reprochée à l'un de ses prédécesseurs. Peut-être trembla-t-il des responsabilités qu'il encourait. L'examen du Conseil d'État ne lui suffit même pas, et il créa dans son ministère une commission spéciale chargée d'examiner les dossiers des concessions. Cette commission est composée d'hommes très scrupuleux, très bons juristes et très savants, qui n'ont jamais été, pour la plupart, aux colonies. Leur conscience n'en est que plus méfiante; ils veulent du temps pour éclairer leur religion. Mais aussi voilà un an et demi au moins que le traité est rédigé, et l'affaire n'est point faite.

* Elle va se faire, dit-on, et dans les conditions qui réjouiraient doucement l'âme d'un psychologue parlementaire. Les 25 mil-

lions d'hectares ayant effrayé bureaux, députés et sénateurs, on les a réduits à six ou sept. Seulement, comme il ne

s'agit en somme que de la possibilité de faire recueillir le caoutchouc par les indigènes, et comme la société n'a pas de voisins, les susdits indigènes pourront récolter pour elle le caoutchouc sur 25 millions d'hectares au moins. Il paraît que de telles hypocrisies sont nécessaires pour faire une bonne chose. Les Belges y gagneront! C'est entendu, mais nous aussi, puisque les deux tiers des administrateurs et les deux tiers des capitaux sont français. Je regrette seulement une chose : c'est qu'on n'ait pas demandé à ces mêmes Belges une petite concession, aux mêmes conditions, sur le territoire du Congo léopoldien. Il est vrai qu'aucun Français n'a songé à la demander : et c'est dommage, pour bien des raisons.

Je n'ai pas eu un seul instant, d'ailleurs, l'intention de plaider pour ou contre cette combinaison franco-belge. Mais cette « espèce » m'a servi à montrer la différence de méthodes et de principes qui existe entre nous et nos voisins. Ceux-ci considèrent qu'il faut créer de grandes sociétés

pour essayer les plâtres. En trois mois, elles peuvent être formées. En France, il faut deux ans. Ils ont organisé en même temps une exploitation par l'initiative collective. Nous n'avons organisé ni l'une ni l'autre. Ils ont dans leur Congo une armée de 22 000 hommes, un budget de l'agriculture de 500 000 francs, et même des Français qui vont chez eux parce qu'ils ne trouvent pas à s'employer chez nous. J'ai dit ce que nous avons

dans le nôtre.

Défaut de justesse des critiques habituelles. — De l'exploitation dite exhaustive des produits. — Les dangers réels. — Manque d'organisation sociale indigène. — L'anthropophagie. — Exploitation de l'indigène. — Recrutement des troupes. — La Révolte du Nord-Est.

Je n'ai pas épargné les éloges à nos voisins qui sont un peu nos rivaux; je n'ai même pas songé à railler les expressions, parfois naïves, de leur juvénile orgueil : d'abord parce que cet orgueil est justifié, et parce que, si nous avons donné les mêmes preuves d'énergie, de direction dans la volonté, d'astuce ingénieuse dans le lancement, de solide patience dans l'effort, nous serions probablement beaucoup plus insupportables.

Et maintenant que j'ai dit tout cela, il m'est permis, je suppose, de me demander s'il n'y a pas de crevasses dans l'édifice léopoldien du Congo, ni d'erreur dans son architecture; et si tout est bien, dans une œuvre qui se présente si bien.

Je suis de ceux qui croient que cette œuvre sera durable, et qui s'en réjouissent. Le capitaine Salesses, dans une étude lumineuse sur le chemin

de fer du Congo, a très nettement, et très courageusement prouvé — car il faut du courage, à l'heure qu'il est, pour affirmer un certain genre de vérités — que dans notre intérêt, il fallait souhaiter que l'État Indépendant du Congo pût rester aux mains du roi Léopold, de ses héritiers, ou de la Belgique. Si la Belgique renonçait à cet héritage, c'est à nous qu'il reviendrait : mais d'abord, nous ne l'obtiendrions pas à titre gratuit, il faudrait payer l'héritier renonçant. Ceci n'est rien, je l'admets. Seulement, et c'est une objection plus grave, croit-on que certains adver-

saires européens nous laisseraient tranquilles possesseurs du Congo tout entier? On nous demanderait de partager. Si nous y consentons, nous aurons des voisins bien dangereux. Si nous n'y consentons pas, il faudra peut-être en découdre..... et quand on voit ce qui vient de se passer pour Fachoda! Somme toute, je préfère souhaiter du bien à la nouvelle Belgique qui se crée là-bas, dans l'Afrique équatoriale. Elle est neutre, comme sa sœur. Il faut seulement prendre soin que cette neutralité ne soit pas un vain mot : et c'est à quoi

nos administrateurs au Congo français, c'est à quoi nos diplomates à Paris doivent veiller. Il me suffit d'indiquer cette nécessité sans insister. Je me suis imposé à moi-même, dans ce livre, de ne pas aborder les questions de pure politique. Je veux seulement que mes lecteurs, quels qu'ils soient, sachent bien que si je fais quelques réserves sur certains points de l'œuvre belge au Congo, ce n'est nullement pour le plaisir de la dénigrer. Et je commence même par dire que parmi les critiques de certains écrivains antérieurs il en est que je considère comme parfaitement fausses.

Ces critiques ont été résumées par M. L.-H.

Courtney, membre du Parlement anglais, président de la Royal statistical Society, dans une conférence faite à l'United Service Institute, le 13 décembre 1898. La première est une bonne naïveté : il n'y a au Congo léopoldien que 1 678 blancs, dont 1073 fonctionnaires. C'est donc une déplorable colonie. Il me paraît inutile de répondre pour rappeler la distinction entre les colonies de peuplement et les colonies d'exploitation. Et ce qu'il y a de tout bonnement admirable au Congo léopol-

dien, avec cependant une réserve qui importe, et que je ferai tout à l'heure, c'est que la plus grande partie de ce millier de fonctionnaires constitue en réalité un personnel actif d'exploitation.

La seconde est que les résultats sont déplorables, puisque le revenu de l'État est seulement de moins de 9 millions, les dépenses s'élevant à un peu plus de 17 millions, « dont plus d'un tiers consacré à la guerre et à la police ». Et d'abord, c'est une erreur : les prévisions budgétaires pour l'année 1899 donnent 20 millions pour les recettes et un peu plus de 19 millions 1/2 pour les dépenses. Là-dessus, la Belgique fournit seulement 2 millions de subvention. Je voudrais que nous pussions, hélas! ne payer annuellement que cette somme pour Madagascar. Le tiers en est consacré à la guerre et à la police. Je crois bien qu'en Angleterre, en France et dans beaucoup d'autres pays européens, la proportion est la même, sinon beaucoup plus forte. Et tandis qu'en Europe ces dépenses militaires sont onéreuses, improductives, et même ruineuses, au Congo léopoldien — je l'ai démontré — elles sont un placement : le roi Léo-

pold ressemble au sultan du Maroc. Il a une armée pour percevoir l'impôt en nature. On verra, d'ailleurs, dans un moment, qu'il est allé trop loin, trop vite et trop fort dans cette voie.

Autre reproche. Le total des échanges commerciaux de la Belgique est de 5 milliards 757 000 francs. Le commerce du Congo est de #1 millions, c'est-à-dire de 0,70/0 du commerce de la Belgique. À cela je réponds que c'est 0,7 0/0, c'est-à-dire quelque chose; et ensuite qu'il faut bien commencer, et que l'Angleterre elle-même fait beaucoup moins de commerce avec ses colonies

qu'avec la seule Europe. Je l'engage donc à renoncer tout de suite aux Indes. Elle peut me les donner : j'accepterai.

Enfin, le procédé d'extraction du caoutchouc usité au Congo léopoldien épuisera cette mine aérienne en trente ans. Et alors, il n'y aura plus rien. Cette critique a été tant de fois répétée, et par tant de monde, qu'il y a lieu de s'y arrêter. D'abord ce n'est pas vrai, tout simplement parce que le caoutchouc repousse, parce que M. de Brazza lui-même a constaté qu'aux environs de

Loango des territoires, abandonnés par les cueilleurs, étaient retrouvés, au bout de sept ans, aussi riches qu'ils n'avaient jamais été. Il y aurait donc lieu seulement à aménagement, juste comme dans nos forêts d'Europe pour les plus vulgaires essences. Mais ce n'est pas tout. Il faut regretter d'être obligé de rappeler cette vérité à la La Palisse, qu'un pays qui contient des richesses naturelles végétales est un pays naturellement riche, et qui le reste, parce que cela tient au soleil, au sol, aux fleuves, aux pluies qui tombent du ciel, et que ces choses ne changent pas. Mais ce qui importe à la colonie, c'est qu'on y vienne. Et pour qu'on y vienne, il faut qu'on y soit attiré par des tentations violentes, par une avidité et, si vous voulez, par une rapacité de conquistador; il faut, pour qu'on aille risquer sa peau et ses capitaux, dans un pays où personne encore n'a pénétré, où chaque pas est une angoisse, où l'ennemi n'est pas seulement l'anthropophage dont la flèche donne le tétanos, et fait mourir en trois heures, mais aussi l'armée mystérieuse, impalpable et cruelle des infiniment petits, qui se

cachent dans les airs et les eaux, — il faut, pour qu'on s'y risque, que cette peau et ces capitaux soient payés très cher. Et si, pour qu'ils soient payés très cher, les caoutchoucs de la forêt hu-

mide doivent être saignés à blanc, je dis que cela ne fait rien, ou du moins que cela vaut mieux que d'y laisser éternellement jouer les singes, et bâiller les hippopotames.

Et je dis aussi que cela ne fait rien, parce que la nature étant féconde, l'homme est ingénieux, Mais il faut d'abord que l'homme entre en contact avec la nature. Une fois que ce contact est établi, vous pouvez laisser passer sans crainte l'ère des premières brutalités. L'or ne se renouvelle pas, et le caoutchouc se renouvelle, et beaucoup de choses peuvent pousser à côté du caoutchouc. Voyez pourtant ce qui se passe dans les pays à or. Les premiers arrivants font des fortunes hasardeuses, rares, et surprenantes. Ils achètent le métal aux indigènes, ou bien ils exploitent en surface les placers les plus riches, Il semble alors que les mines s'appauvrissent ; on ne voit plus de ces grands coups de pioche et de

forlune, et les prospecteurs vont plus loin.

Croyez-vous que le pays se vide? C'est justement alors que la grande exploitation, que l'extraction scientifique par des procédés perfectionnés, commencent. On ne gagne plus que 10 francs d'or à la tonne, mais partout où se trouvent ces 10 francs à la tonne, on peut marcher. Laissez de même les grandes compagnies, laissez ces ravageurs, passer dans les forêts équatoriales, la hache et le machète à la main. Quand ces compagnies auront détruit les arbres, si elles sont assez folles pour le faire, elles auront du moins acquis de puissantes réserves d'argent, et autant de crédit qu'il en faudra pour trouver de quoi replanter ce qu'elles auront détruit. La période de l'exploitation pure et brutale est finie, celle des plantations commence. C'est la médecine, si vous voulez, remplaçant la chirurgie. On ne gagne plus 100 pour 100 par

un grand coup, qui ne réussit pas toujours, mais on a 20 pour 100, et on est sûr de les avoir, et ce sont là des vérités bien simples!

Mais si les dangers, pour le Congo léopoldien, ne sont pas ceux que dénoncent des économistes

un peu myopes, et des concurrents un peu jaloux, il en est d'autres, et de deux sortes, un peu parentes d'ailleurs, qui viennent d'erreurs commises, et de la fatalité même des choses.

Qu'on se représente d'abord ce pays grand comme cinq fois la France, soixante-quinze fois comme la Belgique, peuplé de trente ou quarante millions d'hommes. C'est cela que la Belgique ou son roi doivent gouverner, exploiter, tenir en ordre. On dirait vraiment l'un de ces _ chiens courageux qui, dans le pays wallon, tirent une voiture infiniment plus grande qu'eux-mêmes, contenant deux hommes, toute une boutique de fruitière, et des jarres de lait. On plaint le chien, on l'admire, et on a peur que la voiture reste en place. Ils sont six millions de Belges vivant en Europe sur un tout petit territoire, avec des capitaux et un budget limités, attelés à une des plus énormes tâches coloniales qui soit à accomplir aujourd'hui sur la terre. Encore n'est-ce pas eux tous, c'est leur roi; ils sont seulement plus ou moins intéressés au succès. Là-bas, ils sont une poignée, 4 600, c'est-à-dire un homme par

4500 kilomètres carrés, avec une armée de 22 000 barbares tatoués, mal dégrossis, mal disciplinés, levés sans préparation dans les tribus les plus sauvages parmi les plus sauvages. Et ces tribus se comptent par milliers; quand on en tient une, on ne tient rien. Nos adversaires d'Afrique, à nous, sont des musul-

mans; ils ont une foi, une espèce d'honneur, une mentalité assez haute. Ce sont des nègres, mais des soldats. Ils nous comprennent presque, et nous les comprenons. Ils forment des agglomérations relativement vastes, parce que leurs chefs ont des marabouts qui savent écrire l'arabe, et qu'ainsi les ordres d'un seul peuvent se transmettre à de longues distances : et quand on tient la tête de ce corps rudimentairement organisé, ce corps vient à vous, ou bien entre en dissolution; en tout cas il n'est plus à craindre. Les noirs du Congo sont fétichistes; il y a autant de fétiches que de sorciers, autant de sorciers que de chefs, autant de chefs que de villages. Ces noirs n'ont pas plus la notion de l'État qu'un singe celle de la propriété. Enfin un Sénégalais ou un Malgache a des trou-

peaux ou des champs, il mange de la viande d'animaux domestiques réputés purs, et des grains. Le noir du Congo ne possède pas, ou presque pas, d'animaux domestiques. Presque partout il vit de bananes, de pêche, de chasse, et de chair humaine.

L'habitude de l'anthropophagie est générale dans tout le Congo jusqu'au Stanley-Pool et dans le Mayombé, beaucoup plus bas. Dans le pays Bangala — et tout ce qui suit a été noté sur place, écrit sous la dictée de témoins sérieux, timides même, et qui craignaient de déshonorer leur Congo — on voit parfois un indigène vendu au marché comme viande de boucherie. Il a les deux pieds pris dans un billot de bois, et chaque acheteur de cette viande sur pied dessine sur le corps frémissant, avec un morceau de craie ou d'ocre rouge, la partie qu'il se réserve : trois côtelles, un cuissot, un filet. Les sentiments maternel ou paternel mêmes cèdent avec hypocrisie à cet étrange besoin de manger de

la viande humaine. Les parents ne mangent jamais leurs enfants; mais ils les vendent pour en acheter d'autres et

s'en nourrir. La chair des enfants est d'ailleurs la plus estimée; elle est tendre et délicate, et l'on ôterait difficilement de la tête des noirs que les blancs ne l'aiment pas : seulement ils se cachent pour s'en rassasier. Le major Storms, qui vécut longtemps sur les rives du Tanganyika, remarqua que son boy, un gamin de douze ans, devenait triste. Il le confessa :

« Tu dois me manger dans une quinzaine, répondit le boy, et malheureusement je le sais. Il n'y a pas de quoi rire. »

Le major jura que jamais il n'avait eu cette intention.

« Tu es bien bon de nier, repartit l'enfant : quand les conserves de petit blanc seront finies, il faudra bien que tu manges du petit nègre. »

Le mystère s'obscurcissait. Il fallut quelque temps pour l'éclaircir. À la fin le major découvrit que le négroillon avait fait de profondes réflexions sur les enluminures des boîtes de conserves dont il avait la garde. Des guirlandes de petits anges roses y dansaient parmi les fleurs : admirable spécimen d'art américain. « Les blancs

sont malins », avait pensé le boy, d'ailleurs confirmé dans ses soupçons par un cuisinier intelligent, et anthropophage lui-même : « Ils ont peint sur la boîte ce qu'il y a dedans : de l'endauge de petit blanc; mais la provision s'épuise. Il va leur falloir de la chair fraîche, et je ne suis pas là pour rien. »

Les braves sauvages de l'Arouhouimi, du Haut- Congo et de l'Ouellé, savent bien, en effet, quel goût peut avoir la viande de

blanc. Lors de la révolte baltétela, qui détruisit l'expédition Dhanis, 17 des Européens qui la composaient ont été mangés. C'est la coutume de se nourrir des vaincus. Les agents et les officiers de l'État Indépendant la déplorent, et cherchent à l'abolir. En temps de paix, quand les centres administratifs sont bien organisés, on y arrive : mais en temps de guerre ! Beaucoup de ces officiers avouent qu'après la prise d'un village, certains de leurs soldats s'absentent mystérieusement, et ne rejoignent leur bataillon qu'au bout de quelques heures : le temps de faire, avec la nourriture horrible et chérie, un festin réparateur.

On ferme les yeux. D'ailleurs, ce sont là presque des représailles. En entrant dans le village, on a trouvé des marmites abandonnées pleines de débris humains. Et puis, cette coutume a d'autres avantages, exposés avec une sorte d'humour féroce, d'ironie qui cache une amère pitié, par un médecin anglais, le D' Hinde, qui accompagnait l'expédition belge contre Tipo-Tib. Cet affreux usage empêche les épidémies : il est des régions où l'on ne trouve pas une tombe, sinon celle des chefs : et l'on comprend, sans qu'il soit besoin de le dire, ce que deviennent les cadavres.

Faut-il attribuer cette habitude générale de l'anthropophagie à la rareté de la nourriture animale, ou à des traditions religieuses ? On sait, en effet, que les Orangs Battangs mangent leurs pères pour conserver leur âme en eux ; et beaucoup de cannibales océaniens croient s'assimiler le courage des guerriers dont ils mangent le cœur. Mais il semble que dans la plupart des cas le motif religieux ne soit pour rien dans le cannibalisme des noirs du Congo. « Ils mangent de l'homme parce que c'est bon », me disait avec simplicité le curé de Matadi.

Cette opinion contient un grand fond de vérité, mais il faut ajouter que l'anthropophagie règne surtout dans les régions forestières, là où le gibier est rare, et où l'on ne peut élever, dans d'étroits défrichements, qu'un petit nombre de chèvres, ou même seulement des chiens comestibles. « Voilà de la viande, de la viande qui passe; de la viande, de la viande! » criaient à Stanley les sauvages de l'Arouhouimi, et de ce Congo même que sillonnent aujourd'hui quarante-huit bateaux à vapeur. Et je crois qu'il faut entendre là le cri d'un véritable besoin : le besoin d'une forte nourriture animale, de graisse surtout, chez les hommes qui ne vivent ordinairement que des bananes et des fruits du grand sous-bois africain.

Mais il faut bien remarquer aussi que même dans les provinces où le gibier et les animaux domestiques sont plus abondants, le cannibalisme est resté comme un goût héréditairement acquis. Ainsi chez nous la chasse est un sport après avoir été chez nos ancêtres une nécessité. L'homme est au Congo une nourriture noble. L'anthropophagie devient ainsi, dans certaines circonstances, et

seulement par contre-coup, un rite religieux ; elle est alors posthume, si je puis dire. Il existe une partie du Congo où lorsque meurt un moufou, un chef, on descend quatre femmes dans une fosse profonde. Elles s'y mettent à quatre pattes et reçoivent sur leur dos le cadavre de l'époux. Alors on les enterre vivantes : le maître aura de la viande pour le grand voyage. Ailleurs, sur la Lomami, un chef massacra des centaines de ses sujets à l'occasion de la mort d'un parent. Je suppose qu'une partie des morts fut mangée au festin des funérailles; mais le reste est laissé au défunt pour sa nourriture chez les ombres. Le gouvernement de l'État

avait le projet de détruire ce grand destructeur de vies humaines : la révolte des Batlétélas a retardé le châtement.

C'étaient ces barbares que les Belges avaient à gouverner. Cette division infinie de peuplades ne permettait pas de les mater d'un coup; on ne pouvait atteindre la tête de ces grands corps presque inorganisés, par la raison qu'ils n'avaient pas de tête, et qu'on ne savait où frapper. Mais il semblait par contre que de vasles mouvements

insurrectionnels fussent impossibles. Ces mouvements se produisent cependant, à cette heure même : et il faut le dire, ils se produisent parce que la politique léopoldienne a été imprudente en un point, et que ses agents parfois ont manqué de modération et d'humanité. J'ai parlé de conquistadores : ils ont été trop semblables à leurs devanciers espagnols.

La base de la politique économique du roi Léopold a été, on l'a vu, de former une armée assez forte pour qu'elle pût obliger les indigènes à payer l'impôt de l'ivoire et du caoutchouc. Or, des noirs musulmans d'une mentalité supérieure, et fidèles à leur parole et à leur drapeau, tels que ceux qui suivirent par deux fois Stanley, et qui nous ont suivis nous-mêmes jusqu'à Madagascar, cela coûte trop cher, quand il en faut une vingtaine de mille. L'État indépendant recruta donc ses troupes chez lui. Il prit surtout des Bangalas et des Battétélas, des hommes des deux grandes races guerrières du Congo équatorial et de la Haute-Lomami, dans le Manyéma. En l'on n'eut pas, ou l'on n'eut pas assez, le talent que montra

Carthage, qui opposait ses mercenaires les uns aux autres. Groupés en compagnies et en bataillons, Battétélas et Bangalas

ont pris conscience d'eux-mêmes. Au service des Belges, ayant dans leurs mains des armes perfectionnées, et sachant l'art de s'en servir; subissant une discipline, ce qui ne leur était jamais arrivé, et comprenant pour la première fois la force que donne l'obéissance à un chef, peut-être après avoir utilisé leurs armes et leur discipline neuves contre les ennemis des Belges, songèrent-ils à les employer contre les Belges eux-mêmes. Mais il fallait qu'ils trouvassent une sorte d'appui moral dans des populations fatiguées ou excédées du joug de ces blancs, venus de la mer mystérieuse. Justement, ces conquérants si vigoureux n'avaient assez songé à se faire aimer.

On montre, dans les magasins qui sont sur les bords du Stanley-Pool, du caoutchouc qu'on nomme le caoutchouc rouge : c'est qu'un jour, quand certain conquistador, jadis fonctionnaire militaire de l'État, et devenu l'agent d'une grande compagnie privilégiée, partit pour une grande

expédition de butin industriel et de conquête avec 25 000 cartouches, il déclara que ces cartouches représentaient 25 000 kilos de caoutchouc : et l'on dit qu'il tint parole!

Il faut passer sur les accusations de M. Parminter en 1896. Je suis porté à croire qu'elles contiennent une part de vérité. Cependant le témoin n'est pas sûr : employé par l'État indépendant et par la Société anonyme belge, il les quitta, je ne sais trop pourquoi. Peut-être avait-il des motifs personnels de voir les choses en noir. Mais en mai 1897 le Times, le Daily Chronicle, révélèrent des faits aussi graves, et cette fois celui qui parlait était un missionnaire baptiste, d'origine norvégienne, dont il n'y a aucune bonne raison de soupçonner la véracité. Il avait, disait-il, traversé quarante-cinq villages incendiés, vingt-huit abandonnés, il avait

vu des cadavres flotant au fil de l'eau, ou gisant au bord des chemins, la main droite coupée. C'étaient les victimes de la levée de l'impôt. En février 1895, tandis qu'il prêchait à Ébira, on avait tué à coups de fusil, sous ses yeux, un vieillard dont le crime

était de s'être livré à la pêche, au lieu d'aller recueillir du caoutchouc. Un enfant de huit ans reçut l'ordre de trancher la main du malheureux fusillé, qui vivait encore, et fit un mouvement pour retirer cette main quand le couteau entama la chair. On la coupa, pourtant, on la fuma, et elle fut placée sur un tronc d'arbre, avec quatre autres, pour servir d'avertissement aux indigènes. Parfois, dans le village de la mission, des émissaires passaient avec des mains boucanées, qui étaient présentées au commissaire, avec le caoutchouc. Le 14 décembre 1895, une sentinelle amena une femme qui avait été capturée, et forcée de porter dans un panier dix-huit mains d'hommes, de femmes et d'enfants.

Il n'y a aucun motif de croire que ces accusations, très précises, ne sont pas exactes. Ni Stanley, dans une lettre au Times en automne 1896, ni M. von Eetvelde, secrétaire d'État du Congo, interviewé l'année suivante par l'Étoile belge, ne les ont démenties. Ils ont donné des explications et des palliatifs, ils ont réclamé le droit pour l'État de percevoir des impôts sur les

indigènes, en quoi ils ont eu absolument raison. Il faut le dire : de tels crimes, aux colonies, ont été commis par tous les États civilisés. Je n'en veux pour preuve que la photographie, qui ne ment pas : l'effroyable instantané placé par Olive Schreiner en tête de son volume *Trooper Peter. Halkett*, nous apprend de quelle manière Cecil Rhodes a fait la conquête du Matabéléland. Les colonies allemandes de l'Est Africain ont vu des crimes sans

nom, prouvés par des procès ou des enquêtes retentissantes, et bien que sir Charles Dilke, qui n'est pas suspect de partialité à notre égard, ait constaté que la France se conduisait, dans ses possessions africaines, « d'une façon moins répréhensible que le Royaume-Uni, l'Allemagne et l'État du Congo », je rappellerai certaines photographies, publiées par l'illustration après une expédition menée par nous au Soudan. On y verra aussi des indigènes alliés arrivant au bord d'un fleuve avec des chapelets de têtes et de mains. Mais là au moins, c'était la guerre, la guerre féroce et inexpiable. Et comme, en temps de paix, nous ne demandons rien à nos alliés

noirs, que de se tenir tranquilles, comme nous ne savons pas encore exploiter nos conquêtes, de tels faits sont rares, ou restent excusés par la bataille. Le Congo léopoldien, au contraire, a organisé, et réalisé, la perception de l'impôt. Seulement il l'a fait avec des agents choisis pour leur vigueur plutôt que pour leurs qualités d'intelligence et d'humanité. Il s'en est trouvé, comme l'a dit Stanley, quatre sur mille qui se sont conduits comme des criminels. C'est encore trop, et jamais on n'énumérera le nombre des féroces sous-agents noirs qui les ont imités — et qui n'avaient pas besoin de leur exemple! L'État Indépendant a été trop vite, et il paye sa précipitation. La révolte brutale de troupes noires recrutées sans discernement, mal disciplinées, et peut-être maltraitées; l'appui que prêtent à cette révolte les provinces du nord-est de l'État Indépendant, où les agents du roi-proprétaire n'ont pas su se faire aimer, où ils ont organisé une exploitation commerciale intensive de l'indigène, en s'occupant insuffisamment d'établir d'abord une administration à la fois équitable et forte,

crainte, mais respectée : voilà en une phrase comment on peut résumer la trop fameuse insurrection battétéla.

Le manque du « sens de gouvernement », si l'on admet que, suivant une formule devenue banale, gouverner c'est prévoir; et une énergie militaire poussée jusqu'à la véritable intrépidité : - voilà les qualités et les défauts que les Belges ont montrés depuis deux ans et demi dans la partie supérieure de leur domaine. Ils ont atteint le Nil, et perdu toute action effective sur la plupart des provinces du nord-est. Ils ont pris Redjaf, et compromis leur domination sur les peuples qu'il leur faut traverser pour atteindre Redjaf. Il leur importait de se garnir les mains, d'occuper en effet ce que l'Europe leur avait donné sur le papier, l'enclave de Lado. Les Anglais allaient arriver par le nord dans l'ancienne province équatoriale d'Émin, les Français marchaient sur Fachoda, il fallait être à Lado, ou plutôt à Redjaf, qui a remplacé Lado, détruit depuis longtemps. Le baron Dhanis partit de la station des Stanley- Falls, le commandant Chaltin du Haut-Ouélé,

les deux colonnes devaient se rencontrer devant la forteresse des mahdistes.

Le commandant Challin arriva le premier au rendez-vous. Sans nouvelles de Dhanis, plein d'inquiétudes, il envoya 100 hommes au-devant du courrier : ils revinrent sans avoir rien trouvé. Alors, réduit à ses seules forces, privé de la plus grande partie de l'effectif prévu, avec un grand et froid courage, il attaqua seul, et vainquit. Il prit sept cents fusils à tir rapide, des canons, des équipages, des mule{s, et, murmure-t-on, les restes du trésor d'ivoire entassé par Émin. Ce fut une grande victoire et un grand butin. Mais pendant ce temps de la colonne de Dhanis il ne restait plus qu'une troupe défaite, qui fuyait.

C'était à Dirfi, plus haut que le lac Albert, aux sources mêmes de l'Ouellé, dans un pays de fièvre et de misère, dont les habitants avaient à peine assez pour eux-mêmes. On les pilla pour se nourrir, on fit le vide autour de soi. Il resta le désert, et la famine. Les recrues battéléla et bakoussou de l'avant-garde avaient faim. Le soir du 44 février 1897 elles se soulevèrent. Le com-

missaire Leroy, et presque tous les blancs furent tués. On les mangea. Trois cents' soldats, onze officiers, avaient été massacrés. Ce fut un beau festin. Le ventre bien rempli, les rebelles retournèrent chanter leur victoire aux autres détachements, et la promesse d'un grand repas de chair humaine entraîna tout le monde. Huit cents hommes, armés de 1 500 fusils Albin, munis de 20 000 cartouches, tombèrent à Ekouanga, le 47 mars, sur le gros des troupes de Dhanis, lui tuèrent son frère, et plusieurs de ses officiers; lui-même, avec les débris restés fidèles, regagna à grand peine la station des Falls.

Depuis ce temps, les 4 500 révoltés, grossis de tous ceux qui aiment la guerre, des voleurs d'ivoire, des chasseurs d'hommes de Tipo-Tib, et de tous les anthropophages de la région, continuent sur un immense territoire, de l'Arouhouimi à la Loukouga, leur marche lourde et indécise de barbares. Une idée confuse les hante : regagner leur pays d'origine sur la rive gauche du Congo, dans le bassin de la Lomami. Ils n'y sont pas parvenus jusqu'à présent. Mais ils vivent de pillage

et de massacres, et il ne semble pas qu'ils s'affaiblissent. Un jour le commandant Henri les bat. On croit tout fini : on les retrouve dans le Torou anglais sur la frontière de l'Ouganda, dont ils soulèvent les populations. Ils infligent un échec au lieutenant Chargeois, qui prend sa revanche, mais a 5 morts et 22 blessés;

tuent 31 soldats sur 100 au lieutenant Dubois, près du lac Kivou, leur prennent leurs fusils et enlèvent 1 500 cartouches. Ils battent le capitaine de Bergh le 18 mai 1898; ils sont battus, trente jours plus tard, par le capitaine Glorie, et ne paraissent même pas s'en apercevoir, semblables à ces monstres marins, d'organisation inférieure et résistante à la fois, qu'un harpon traverse de part en part sans qu'ils en souffrent ni s'affaiblissent. Ils avancent toujours, pénètrent dans le Manyéma, dispersent ou mangent les détachements qu'on leur oppose, surprennent enfin le commandant Long dans le poste important de Kabambaré, lui prennent quatre canons, l'obligent à fuir après avoir perdu la moitié d'un très gros détachement. Le baron Dhanis a repris Kabambaré le 31 décembre. On

annonce une grande campagne, on s'émeut, on veut en finir, et rendre saisissable ce qui pour l'heure est insaisissable.

Cela est difficile. Je crois, pourtant, qu'on réussira. « Ce n'est pas, dit fort bien M. A.-J. Wauters, maintenant que l'État Indépendant possède une flotille de 40 steamers, un chemin de fer et des hommes d'expérience, qu'on peut douter du succès de la partie. » Et il est parfaitement vrai que les hommes qui ont édifié en vingt ans ce bel organisme du Congo léopoldien, auquel on ne me reprochera pas de ne pas avoir rendu justice, il est parfaitement vrai que ces hommes ont eu, depuis le début, une qualité qui suffit toujours à triompher : celle de regarder les obstacles en face, et de faire alors, sans hésiter, ce qu'il faut pour les franchir, quoi que ce soit et quoi qu'il en coûte.

Donc, ils vaincront. Mais pour que leur victoire soit définitive, il faudra qu'ils reconnaissent les erreurs commises. Ce fut — et je

crois m'en être expliqué assez clairement — un excellent principe que de vouloir organiser dès le début la per-

ception de l'impôt sur les indigènes, et de percevoir cet impôt surtout en produits qui, n'ayant dans la région d'autre valeur que celle de la main d'œuvre, acquièrent une plus-value considérable sur les marchés d'Europe. Pour percevoir l'impôt, il fallait une armée : et le rendement de l'impôt a été proportionnel à la puissance de cette armée, le bénéfice a plus que couvert les frais; enfin l'occupation a été effective. Seulement, dans les bassins inférieur et moyen du Congo, une administration civile, une magistrature qui comprend sévèrement ses devoirs, a garanti à l'indigène — il n'est pas là-dessus bien difficile — le minimum de justice et de sécurité qui lui sont nécessaires pour vivre. Les agents militaires du bassin supérieur, chargés du recouvrement des impôts en caoutchouc et de l'ivoire, et en somme de l'exploitation commerciale — toutes tâches pour lesquelles ils ne sont point faits — ont pris du caoutchouc comme on prend des villes.

Le commandant Long, accusé d'erreurs stratégiques, se défend en attribuant la révolte « au peu de respect qu'on a eu pour la famille et la

LES POINTS FAIBLES DU CONGO LÉOPOLDIEN 199 propriété indigène », et je crois bien qu'il n'a pas tort. L'insurrection actuelle prouve que le principe de la séparation des services et de leur hiérarchisation, en mettant au sommet ceux qui ont pour fonction de protéger la justice contre l'arbitraire, ont du bon, même aux colonies. Ceci ne signifie nullement qu'il faille faire demander l'impôt à un nègre par un gratte-papier civil. Je crois qu'un sergent de haoussas y réussira toujours beaucoup mieux. Mais il s'agit de surveiller le sergent de haoussas, et c'est là qu'est

le problème. Quand les Belges l'auront résolu, on pourra dire que la grande entreprise commerciale et humanitaire qu'est ou que doit être l'État indépendant du Congo a définitivement réussi.

Budget des recettes en 1898.

Contributions directes (impôt foncier sur les indigènes et les Européens, patentes,

licences, etc.)..... ss... 85.000 fr.

Contributions indirectes (droits d'importa-

tion et d'exportation, etc.)..... s... 955.000 Divers impôts et revenus (enregistrement,

timbre, postes et téléphone, etc.)..... 108.000 Subvention métropolitaine pour le budget

local Dons esse nssssnenesese . 1.353.000 Subvention métropolitaine pour l'Oubanghi. 1.000.000

Perceptions de diverses natures résultant de conventions avec les chefs ou collectivités indigènes..... APRES EEE Mémoire.

Total..... cs. 3.501.000 fr.

Budget des dépenses en 1898.

Somme versée par la colonie à la métropole

à titre de contingents coloniaux..... . 16.290 fr. Personnel et frais du gouvernement colonial. 59.992 Personnel et frais du secrétariat général et

de la direction des affaires indigènes... 83.594 Personnel, frais, matériel des postes et sta-

tions (administrat., chefs de stations, etc.). 305.354 Milice.....
 ss sssssssosesssecocssse.se 342.920 Justice. soso secse-
 resee 17.280 Instruction publique..... soon sssosse 27.600
 Cultes.,..... PRETEE cosssosose 5.380 Enregistrement...
 css ns 350 Douanes.....,....., PERTE cesse 150.348,50 Postes
 et télégraphes. PRET EEE TETE 79.951 Ligne télégraphique
 Loango-Brazzaville. . 50.000 Police et prisons..... soso 22.045
 Imprimerie..... nn onsoessose 18.120 Service sanitaire et as-
 sistance publique... 50.740 Cultures... ..,.....sessosssssssse .
 20.550 Travaux publics..... cssssssse . 197.428 Ports et
 rades..... . 12.020 Phares et vigies..... soso... css.
 29.917 Magasins et vivres.....,..... ss 298.067,50 Accessoires
 de la solde....." 139.000 Dépenses diverses et
 imprévues....., 43.455,94 Flottille (Haut et Bas-Congo).....
 . 28.460 Frais de transport.....,..... cesse 365.000 Mission
 Gentil.....,..... conso. . 92.147,60 Haut-Oubanghi..... css vos
 1.000.000

Total général.... fr. 3.455.946,54

PIÈCE N° 2 CONGO BELGE

Budget de l'État indépendant du Congo pour 1899.

Les prévisions budgétaires de l'État du Congo, pour 1899, ont été publiées au Bulletin officiel. Les recettes ordinaires sont évaluées, conformément au tableau I ci-dessous, à la somme de 19.966.500 francs. Les dépenses ordinaires se chiffrent, conformément au tableau II, par 19.872.605 fr.

Enfin, des dépenses pour l'exécution de travaux extraordinaires d'utilité publique sont arrêtées, conformément au tableau III ci-dessous, à la somme de 2.946.820 francs: elles seront couvertes par les ressources de l'emprunt.

TABLEAU I. — RECETTES ORDINAIRES

Avance du Trésor belge.....,...6.:. 2.000.000fr. Versement du
 Roi-Souverain..... +... 1.000.000 Taxes
 d'enregistrement..... cosorososse 5.000 Vente et location de
 terres domaniales, coupes d'arbres, etc.....sssosseseses ...
 30.000 Douane :

Droits de sortie.....,..... 2.500.000 fr.

Droits d'entrée, y compris les 3.700.000 droits sur les
 alcools..... . 41.200.000 Impositions directes et
 personnelles.,..... 410.000 Péage sur les routes..... ssesse-
 sessss 5.000 Taxes sur les coupes de bois.....,.. 8.500 Re-
 cettes postales..... cnrs ssesosssese 150.000 Taxes maritimes
e.ss.sssosonsesoeoeese 55.000 Recettes judiciaires. conne
 snnoseseerse 40.000

Droits de ChANCEllRr Ie. serre ceceneuce eee 8.000 Trans-
 ports et services divers de l'État..... 1.200.000

A reporier..... 8.311.500 fr.

Report..... 8.311.500 fr.

Taxes sur le portage..... 25.000 Produit du do-
 maine, des tributs et impôts payés en nature par les indigènes.....

css 10.200.000 Exploitation des forêts du Mayumbe.....
 50.000 Émission de monnaies, et de billets d'État, 30.000 Pro-
 duit du portefeuille....., versus «+ 4.350.000

Total des recettes....., 19.966.500 fr.

TABLEAU II. — DÉPENSES ORDINAIRES

Traitement du secrétaire d'État..... sus. .. 21.000fr. Traitements
 du personnel du service central. 58.000 Matériel et frais d'admi-
 nistration.,..... .. 40.975

Département de l'intérieur.

Service administratif d'Europe, 134.790 Service admi-
 nistratif d'Afrique..... 2.002.330 Force
 publique.....s.sss.sssese.e 1.023.946 Service de la
 marine..... REPEETEEETE . 41.481.624 Service sanitaire.
 esse ss . 386.790 Travaux publics.....,..... . 4.261.270
 Agriculture.ss.ssosossesse 600.530

Missions diverses et établissem. d'instruction. 271.330

Département des finances.

Service administratif d'Europe 59.000 Service admi-
 nistratif d'Afrique..... 404.400 Exploitation du domaine pri-
 vé..... 4:020:720 Divers... sos consossoses css 583.000

Département des affaires étrangères et de la justice.

Service administratif d'Europe..... . 55.000
 Postes.....ss.s.s.e. sorseoseosussee . 21.000 Navigation

nono ssrossonesssses . 58.200 Justice....., roses sousorss
 cosssrsere 524.700 Culles.. ...,....., sors scores 100.000 Dé-
 penses imprévues des divers services..... 158.000.

Total des dépenses ordinaires..... 19.872.605 fr.

. TABLEAU III. — DÉPENSES POUR TRAVAUX EXTRAOR- DINAIRES , D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Service de navigation du Congo..... .. 1.691.820 fr. Port au
 terminus du chemin de fer....., 100.000 Chemins de fer et
 rouples..... ssosoosesoues 100.000 Télégraphes..... nno-
 sessnoersoe 520.000 Plantations..... sono PET EEEEE soso
 235.000 Travaux d'hygiène....., sonore 60.000
 Divers.....,ssssssssesseneesonese 240.000

Total des dépenses pour travaux extraor- —

dinaires d'utilité publique... sous. 2,946.820fr.

Les divers services de l'œuvre du Congo continuent donc à se
 développer, ainsi que le montre le tableau suivant :

Reccttes. Dépenses.

Année 1891.....,..... . » 4.554.931 — 1892.....,.....
 4.131.981 4.731.981 — 41893.....,....., 5.440.681 5.440.684 —
 1894.....,..... 4.949.444 7.383.554 — 41895.....,.....
 6.004.764 7.370.739 — 1896....., ..,..... 7.002.735 8.236.310 —
 1897....., ..,....., 9.369.300 10.141.871 — 1898.....,.....
 14.765.050 17.251.975

PIÈCE N° 3 Commerce de l'État indépendant du Congo en
 1897.

Importations,

SPÉCIAL

fr. c.

fr. c.

Belgique.....00 0. 116.272.028,50 Angleterre.
.....svosroseoses| 2.593.247,80 Allemagne.e....., ss.
1.174.859,48 Pays-Bas.....,.....| 911.013,17

16.e sonore . . 247.219,13 cnrs rosesosose 155.918,40
Possessions portugaises (côte maritime)| 4154.449.71)
170.238,05 Zanzibar..... sons ... 98.221,64 98.221,64
Autriche....., nono 70.167,55 71.020,51 Suisse,sossese
ce. 56.029,31 56.029,31 Suède et Norvège PRE EE EEE
55.529,04 28.090,06

Possess. portug.(riveg.du Congo). 42.579,85
Danemark.....so.ssssosese 19.373,14 Possess. anglaises (côte
orient. d'A) 19.059,52 Espagne (Îles Canaries)..... 18.327,70
Indes anglaises..... .. 6.541,84 Possess. anglaises (côte oceid.
d'Afrique). 5.952,16 Possess.françaises (côte maritime). »

Etats-Unis d'Amérique..... 3.095,92 Possess. allemandes
(côte orient.

d'Afrique)... csossonessree 2.837,90 2.837,90 Saint-Thomas
(Ile)....., 1.050 » 1.050 » Possess. françaises (Hau t-Congo).
630 » 630 » Sénégal... PRET EE TETE TETE 189,60 189,60

Malte (IR des sen cecceoeoscse 139,20 139,20 Chine.s.ss-
sosssossse 1432 » 184,80

Grand-Duché de Luxembourg... 24 »

Totaux..... sen 23.427.197,83

SPÉCIAL GÉNÉRAL

fr. c. fr. C.

Second semestre 1886 1..... 886.402,03 | 3.456.050,41 Année
1887... eos 1.980.440,45 1.667.969,41 — 41888.....
2.609.300,35 7.392.348,17 — 41889.....,....., .. | 4.297.543,85
8.570.519,19 — 41890..... so... 8.242.199,43 | 14.109.780,27 t—
1891.....,..... « | 5.353.519,37 | 10.535.619,25 — 41892.....,
5.487.632,89 1.529.979,68 — 1893.....,..... | 6.206.134,68
1.514.191,39 — 1894..... os. 8.161.622,15 | 11.031.704,48 —
1895..... PRETEE .| 10.943.019,07 | 12.135.656,16 —
1896....., | 12.389.509,85 | 15.091.137,62 15.146.976,32 |
17.457.090,85

1. La statistique des exportations n'a été relevée qu'à partir du
1er juillet 1886.

Bilan de la Compagnie du chemin de fer du Congo au 30 juin
1898.

CONSTRUCTION

Études en COURS.. esse. sooooosee Immeubles et mobilier.....,
Steamers et embarcations.....

Matériel roulant... ssrssosousee

Services de la construction..... + 50.016.840,57

Études préliminaires et frais de constitution... 2.0356.546,25
Intérêts intercalaires (jusqu'au 30 juin 1893)... 1.754.618,40 Int.
descapitaux, escomptes, commissionset divers. 1.976.547,02
Prime à amortir sur obligations.....,,,. 3.712.961,50

SERVICE FINANCIER

Balser et C!*, banquiers..... fr. 41.131,55 Effets à payer... ssrss-
sossee « _260.390,50 Créiteurs divers..... 4.858.543,91
Intérêts à payer aux actions : Solde

coupon n° 8.....sss..e . 20.597,50 Intérêts à payer aux obli-
gations :

Coup. n°4oblig. 3 p.100. 149.257,50

— n°4 — 4ik — 315 » ne — n°2 — 41h — 3.566,25 Ç 211-297,50
— n°3 — 41), — 118.1%8,75 Fonds de réserve..... sosssoosses-
cosssose fr. 59.813,73 COMPTES D'ORDRE :

Cautionnements des administ. et des commissaires..... .
525.000 »

Cautionn.en garantie de transports. 24.500 » 554.960 »

Compte garantie de coupons manquants..... soso 5.460 »

CHARGES D'EXPLOITATION

itérêts aux obligations 3 p. 100.. 298.515 »

mortissem., rappel de lexercice

mort. de l'ex. 1897-98. 51.000 » 809.675,25

itérêts aux oblig. 41/, p. 100..... 422.853,15

mortissement, se 1.806,50

JLDE EN BÉNÉFICE. . .oossooeseonsssesesse sos.
3.899.543,08 8.904.524,20

CRÉDIT de reporté de l'exercice précédent....., fr. 86.461,02

>yageurs de 4" cl... 297.230,25 .

oyageurs de 2° cl... 140.783,50 \$ +98-013,75

gages, rousse sos 142.485,10 » 5.304.690,92
archandises..... ... 4.626.232,67 'oduits divers..... soso...
ce 97.958,80 LANSPTS EN SERVICE.....oooose cnsse-
sese 3.513.372,26

TA. errors fr. 8.904.524,90

Texte coordonné des diverses instructions relatives aux rap-
ports des agents de l'État avec les indigènes.

Les Chefs d'expédition et les Commissaires de district doivent tout spécialement veiller à ce que leurs sousordres, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, mettent dans leurs relations avec les indigènes, le tact nécessaire pour éviter les conflits qui pourraient résulter de malentendus ou de pratiques heurtant trop brusquement les us et coutumes des indigènes.

Ils recommanderont à leurs agents de s'employer à ne transformer les indigènes que progressivement et attireront leur sérieuse attention sur le danger qu'il y a à vouloir obtenir des résultats trop rapides. Avant d'en venir aux mains avec les indigènes, ils chercheront à entrer en négociation avec eux et ils doivent se persuader qu'il est plus avantageux d'obtenir pacifiquement la réparation du dommage causé à l'État que de l'obtenir par la force des armes.

Le Gouvernement ne se dissimule pas que des répressions énergiques sont parfois nécessaires, mais il estime qu'il ne faut y recourir qu'exceptionnellement et alors seulement que tous les moyens de conciliation ont été épuisés.

En maintes circonstances des pourparlers adroitement conduits et prolongés éviteront des hostilités directes.

Il est tout indiqué, par exemple, de recourir à l'intermédiaire de chefs dévoués à l'État et entretenant des relations amicales avec les populations en conflit avec l'autorité pour prévenir des effusions de sang.

On éviterait ainsi que les indigènes — ceux-là surtout qui ne sont pas en relations suivies avec les Européens — puissent se méprendre sur les intentions et les sentiments de l'État à leur

égard, méprise que doit fatalement provoquer une trop grande promptitude dans l'emploi des moyens extrêmes,

En tout cas, lorsque le recours à la force sera devenu inévitable, le Gouvernement doit être renseigné exactement et complètement sur les motifs qui l'ont décidé, et les opérations doivent être conduites alors de manière que, autant que possible, les vrais coupables soient seuls atteints.

Aucun agent ne pourra entreprendre les hostilités contre les indigènes, s'il ne se trouve dans le cas de légitime défense ou s'il n'a été dûment autorisé à cet effet par son commissaire de district ou son chef d'expédition.

De plus, les troupes régulières et auxiliaires qui participent aux opérations de guerre doivent toujours être commandées par un Européen. Aucune exception à cette règle ne sera excusée et les agents qui l'enfreindraient se mettraient dans le cas d'être révoqués sans préjudice des poursuites judiciaires qu'il y aurait lieu d'exercer contre eux:

En cas d'hostilités, la propriété des indigènes ne pourra pas être détruite et, sous aucun prétexte, on ne pourra, comme moyen de répression, recourir à l'incendie des villages. Les officiers et sous-officiers européens devront tout spécialement veiller à ce que les opérations soient conduites de façon à éviter toute cruauté. Les blessés révoltés devront être soignés avec sollicitude et les cada-

vres des tués devront être respectés. Les Européens défendront absolument la mutilation barbare des cadavres telle que la pratiquent souvent les indigènes entre eux.

Les Européens chefs d'une troupe en guerre sont rendus personnellement responsables de toute cruauté de ce genre qu'ils toléreraient ; les hommes qui s'en rendraient coupables seront traduits devant le Conseil de guerre et jugés conformément aux lois.

Les prisonniers de guerre et otages doivent être traités avec humanité, et il est formellement interdit de leur infliger de mauvais traitements.

S'il se trouve parmi eux des femmes et des enfants, ils doivent être placés sous la protection directe du chef des opérations.

Les agents doivent se souvenir que les peines disciplinaires, prévues par le règlement de discipline militaire, ne sont applicables qu'aux recrutés militaires, uniquement pour des infractions contre la discipline et dans les conditions spécialement prévues par ledit règlement.

Elles ne sont applicables, sous aucun prétexte, aux serviteurs de l'État non militaires ni aux indigènes, que ceux-ci soient ou non en rébellion vis-à-vis de l'État.

Ceux d'entre eux qui sont prévenus de délits ou de crimes doivent être déférés aux tribunaux compétents et jugés conformément aux lois.

Les agents qui enfreindraient les prescriptions relatives aux rapports qu'ils doivent avoir avec les indigènes,*qui toléreraient de la part de leurs soldats des mutilations. et des cruautés, seraient, en cas de délit caractérisé, déférés à la justice. Ils seraient en tout cas punis disciplinairement. De plus, les agents coupables qui auraient déjà reçu l'Étoile de service seraient déchus de leur droit à la porter.

Il est également indispensable qu'à l'égard des servi-

teurs de l'État les agents agissent avec justice et d'après les instructions en usage. Il leur est interdit d'agir illégalement, c'est-à-dire de prononcer d'autres peines disciplinaires que celles prévues pour les transgressions à la discipline ou de s'écarter des formes légales pour amener la répression des délits dont les serviteurs de l'État, notamment les soldats, se rendraient coupables. Quand des peines ont été prononcées, elles doivent être subies dans les conditions légales déterminées.

L'agent qui s'écarterait de ces règles commettrait un abus de pouvoir et s'exposerait à être révoqué.

Les commissaires de district et chefs d'expédition devront exercer une surveillance très rigoureuse sur les postes noirs qu'ils se verraient dans l'obligation de placer chez les indigènes. Ces postes ne peuvent, sous aucun prétexte, être munis d'un armement perfectionné. Leur mission est exclusivement une mission de protection et de surveillance.

Ils ne peuvent jamais intervenir dans les conflits entre indigènes. Ils se borneront à en avertir la station la plus voisine commandée par un Européen.

Les agents européens ont pour devoir d'inspecter fréquemment ces postes et de veiller à ce qu'ils restent strictement dans les limites de leur consigne. A l'occasion de ces inspections, ils réuniront les chefs indigènes voisins et, le cas échéant, recevront leurs plaintes.

Il est strictement interdit aux agents noirs en poste de prendre l'initiative d'une répression quelconque contre les indigènes; il

n'appartient qu'aux officiers européens de sévir, s'il y a lieu.

Les arrangements à prendre avec les villages doivent être conclus par un Européen.

Tout chef de poste noir qui se livrerait sur les indigènes à des exactions, à de mauvais traitements ou com-

tes ar

mettrait des abus, devra être poursuivi conformément aux lois et relevé sans délai de ses fonctions.

Les chefs d'expédition et commissaires de district sont personnellement responsables des agissements des postes noirs qui relèvent d'eux. Ils se rendraient grandement coupables en attribuant à ces postes un rôle autre que celui ci-dessus défini, en n'exerçant pas sur eux une surveillance incessante et en ne réprimant pas immédiatement tout abus qui viendrait à leur connaissance.

CODE PÉNAL. — Dispositions additionnelles.

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES, SOUVERAIN DE L'ÉTAT
INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de notre Secrétaire d'État, nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions suivantes sont ajoutées au Code pénal.

§ I. — Quiconque, abusant des croyances superstitieuses d'un indigène, l'aura soumis ou fait soumettre à l'épreuve du poison

connue sous le nom de N'Kassa, ou aura préparé sciemment les substances à employer, ou les aura administrées, sera puni de mort, si l'absorption de ces substances a occasionné la mort, que cette absorption ait été volontaire ou non.

Si les substances employées, quoique n'ayant pas causé la mort, sont de nature à la donner ou à altérer gravement la santé, les coupables seront punis des peines portées par l'article 6^e du Code pénal.

§ IT. — Sera puni d'une servitude pénale de deux mois à deux ans et d'une amende de 25 à 500 francs, ou d'une

de ces peines seulement, quiconque aura mutilé un cadavre d'être humain.

§ IIT. — Sera puni d'une servitude pénale de six mois à trois ans et d'une amende de 100 à 1 000 francs, ou d'une de ces peines seulement, quiconque, en dehors de cas d'assassinat ou de meurtre, aura provoqué ou préparé des actes d'anthropophagie, ou qui y aura participé.

Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur en ce jour.

Donné à Bruxelles, le 18 septembre 1896.

LÉOPOLD

Par le Roi-Souverain :

Le Secrétaire d'État, EDx. VAN ÉETVELDE.

Règlement général pour le personnel de l'État Indépendant du Congo en Afrique.

ARTICLE PREMIER. — D'après les décrets organisant les divers services de l'État en Afrique, certains agents sont nommés par le Roi-Souverain; les autres peuvent tenir leur nomination soit du Secrétaire d'État, soit du Gouverneur général.

Le Gouverneur général choisit de préférence les agents à nommer par lui parmi les agents d'un grade inférieur qui sont déjà au service de l'État, ou bien parmi les postulants qui ont été préalablement agréés par le Gouvernement central et que celui-ci envoie en Afrique pour y recevoir une nomination définitive.

Quelle que soit l'autorité dont ils tiennent leur nomination, les agents reçoivent du Gouverneur général une commission constatant les fonctions qu'ils ont à remplir et la date de leur installation.

Cette commission doit être restituée lorsque les agents cessent leurs fonctions ou retournent en Europe.

ARTICLE 2. — Quel que soit le service pour lequel les fonctionnaires ou agents ont été admis dans l'Administration de l'État, il est loisible au Gouverneur général, lorsque l'intérêt de l'État l'exige, de les attacher à un service différent et de les charger, soit exclusivement, soit accessoirement, de toutes les fonctions pour lesquelles il juge qu'ils ont les aptitudes voulues.

La disposition qui précède ne s'applique pas aux agents figurant dans les catégories À et E inclusivement, fixées par l'article 17 du décret du 6 octobre 1888, qui, avant leur départ d'Europe, auraient reçu expressément une destination spéciale.

Le Gouverneur général peut charger les commissaires de district éloignés ou les chefs d'expédition de répartir les services entre les agents sous leurs ordres.

Les emplois gérés accessoirement par un fonctionnaire, en exécution d'un ordre du Gouverneur général, ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et, à moins de dispositions spéciales, ne modifient pas le rang hiérarchique qu'il occupe.

ARTICLE 3. — Sauf les exceptions stipulées expressément par le Secrétaire d'État, les fonctionnaires et agents, nommés ou agréés pour faire partie du personnel de l'État en Afrique, contractent par le seul fait de leur acceptation, l'obligation :

1° De servir l'État en Afrique pendant au moins trois ans, sauf le cas où il serait dûment constaté, par un médecin de l'Administration ou agréé par elle, que leur santé ne leur permet plus de séjourner au Congo;

2° De consacrer en Afrique tout leur temps et toute leur activité au service de l'État, de remplir leurs fonctions avec un zèle et un dévouement absolus, d'observer et de faire respecter, dans la sphère de leurs attributions, les décrets et les règlements en vigueur dans l'État Indépendant, de se conformer ponctuellement aux instructions qui leur seront données pour l'exécution de leur service, et d'obéir, dans l'accomplissement de celui-ci, aux chefs sous les ordres desquels ils seront placés.

ARTICLE 4. — De même, par le seul fait de leur acceptation, les fonctionnaires et agents de tout rang s'engagent :

1° À ne faire le commerce, ni pour leur compte, ni

pour le compte de tiers, et à ne s'intéresser en Afrique, ni directement, ni indirectement, dans aucune entreprise commerciale ou autre, étrangère au service de l'État;

2° A n'accepter des maisons de commerce ou des particuliers avec lesquels ils peuvent être en relations pour l'exécution de leur service, aucune rémunération ni rétribution, à quelque titre que ce soit;

3° À ne pas communiquer à des personnes étrangères à l'administration et à ne pas publier, sans autorisation spéciale, des renseignements relatifs à des affaires de l'État ou à des affaires de particuliers dont ils auraient connaissance en raison de leurs fonctions officielles.

L'obligation de garder le secret professionnel subsiste, comme engagement d'honneur, même après que les agents ont quitté le service de l'État Indépendant.

Démission et congés.

ARTICLE 5. — L'agent qui veut quitter définitivement le service de l'État Indépendant après le terme de trois ans stipulé au 4° de l'article 3, doit envoyer par voie hiérarchique, s'il se trouve au Congo, sa démission écrite au Gouverneur général. Il reste en fonctions jusqu'à ce que, par l'acceptation de sa démission, il ait été régulièrement relevé de son emploi.

ARTICLE 6. — Le Gouverneur général peut, d'office, renvoyer en Europe tout agent qu'il jugerait, à un titre quelconque, impropre au service d'Afrique, et ce sans attendre l'expiration du terme fixé au 4° de l'article 3.

ARTICLE 7. — L'agent qui se trouve en congé en Europe (art. 8 et suivants) doit, s'il désire retourner en Afrique, envoyer sa demande écrite au Secrétaire d'État.

ARTICLE 8. — Après l'expiration du terme fixé à l'article 3, 4°, les fonctionnaires et agents ont droit à un

congé d'une durée maximum de six mois, leur permettant de revenir en Europe.

Ils ne peuvent toutefois jouir de ce congé qu'à la condition d'en faire la demande au Gouverneur général suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse les faire remplacer dans le poste qu'ils occupent. Au besoin, le Gouverneur général peut différer leur départ jusqu'à ce qu'il ait pu assurer le service.

ARTICLE 9. — Le Gouverneur général peut accorder le congé avant l'expiration du terme indiqué à l'article 3, 10, s'il le juge utile dans l'intérêt du service ou nécessaire à la santé de l'agent.

ARTICLE 10. — Des prolongations de congé au delà du terme de six mois peuvent être accordées en Europe par le Secrétaire d'État, s'il juge que la santé de l'agent l'exige. A défaut de cette prolongation, l'agent en congé cesse d'appartenir au service de l'État à l'expiration des six mois prévus à l'article 8.

ARTICLE 44. — La durée du congé est comptée à partir de la date fixée pour l'embarquement du fonctionnaire au Congo en destination de l'Europe, jusqu'à la date fixée pour son embarquement en Europe en destination du Congo.

ARTICLE 42. — Dans les huit jours de son arrivée en Europe, le fonctionnaire doit, à moins de permission spéciale, se présenter au siège du département auquel il appartient.

Il doit, pendant la durée de son congé, se tenir à la disposition du Secrétaire d'État, qui peut le charger de collaborer aux travaux de son département ou lui donner une besogne ou une mission spéciale.

ARTICLE 43. — Le fonctionnaire ou l'agent qui ne se conformerait pas à l'article précédent, ou qui ne retournerait pas au Congo à l'expiration de son congé, serait

considéré comme démissionnaire et perdrait ses droits au traitement de congé alloué par l'article 27 ci-après. L'agent qui revient d'Afrique, autrement qu'en congé, cesse de plein droit d'appartenir au service de l'État à partir de son départ du Congo.

ARTICLE 44. — Lorsqu'un fonctionnaire désire aller passer son congé ailleurs qu'en Europe, le Gouverneur général peut y consentir; il règle dans ce cas les conditions auxquelles le congé est accordé, en s'écartant toutefois le moins possible des dispositions relatives aux congés passés en Europe.

Frais de voyage.

ARTICLE 45. — L'État prend à sa charge les frais de voyage de Bruxelles ou du pays où l'agent a été engagé, jusqu'au Congo, des fonctionnaires ou agents nouvellement nommés ou agréés conformément au deuxième alinéa de l'article 4^o, et des agents qui retournent au Congo à l'expiration d'un congé passé en Europe.

ARTICLE 46. — L'État prend également à sa charge les frais de voyage de retour, du Congo jusqu'à Bruxelles, mais seulement dans les cas suivants :

4° Si l'agent a obtenu sa démission, conformément à l'article 5, après l'expiration du terme fixé au 1° de l'article 3;

20 S'il a été démissionné d'office comme impropre au service d'Afrique, par application de l'article 6, et s'il revient directement en Europe après avoir reçu sa démis- SiOn ;

3° S'il revient en congé en vertu des articles 8 ou 9.

L'agent révoqué ou démissionné à sa demande avant l'expiration du terme fixé au 4° de l'article 3 n'a pas droit au rapatriement aux frais de l'État.

ARTICLE 17. — Les frais de voyage que l'État prend à sa charge dans les cas prévus par les deux articles précédents, comprennent exclusivement :

1° Le ticket de passage à bord des bateaux entre l'Europe et le Congo, par la voie que désigne l'autorité compétente, mais non des dépenses personnelles, de quelque nature qu'elles soient, que l'agent fait pendant son séjour à bord;

2° Une indemnité pour le voyage en Europe, depuis Bruxelles ou la localité étrangère où l'agent a été engagé, jusqu'au point d'embarquement, ou depuis le port de débarquement en Europe jusqu'à Bruxelles.

Aucune indemnité spéciale de séjour n'est due au fonctionnaire du chef de l'obligation à lui imposée par le premier paragraphe de l'article 12.

ARTICLE 18. — L'indemnité de voyage mentionnée au 20 de l'article qui précède est fixée de la manière suivante, les taux indiqués étant censés comprendre, outre les frais de transport du

fonctionnaire et de ses bagages, les dépenses d'hôtel et tous autres frais quelconques supportés au cours du voyage :

VOYAGES 17^e CLASSE | 2^e CLASSE

De Bruxelles à Anvers et vice versa. 415 fr. At fr.

à Rotterdam — . 30 22 à Flessingue — » »

à Lisbonne — 500 350 à Liverpool — . | 125 100 au Havre — . »

à Hambourg —

Si l'agent était embarqué ailleurs qu'en Belgique, ou s'il devait s'embarquer ou débarquer en Europe ailleurs

que dans l'un des ports indiqués ci-dessus, l'indemnité serait fixée par décision spéciale de l'autorité compétente.

Il appartient également à l'autorité compétente de déterminer la classe dans laquelle le fonctionnaire effectuera le voyage.

ARTICLE 19. — Le Secrétaire d'État à Bruxelles et le Gou-

verneur général au Congo indiquent respectivement, à chaque fonctionnaire ou agent, la voie qu'il doit suivre pour se rendre au Congo et pour revenir en Europe. . Ils peuvent autoriser le fonctionnaire qui en fait la demande à suivre telle autre voie qui serait mieux à sa convenance personnelle, mais, dans ce cas, le supplément des dépenses qui en résulte est à la charge exclusive de l'agent, et l'indemnité mentionnée au 2 de l'article 17 est liquidée en conséquence.

Traitemeht des agents on Afrique.

ARTICLE 20. — Le traitement alloué aux agents en Afrique est fixé par le Secrétaire d'État.

ARTICLE 21. — Indépendamment du traitement, l'État fournit à ses agents en Afrique le logement et la nourriture dans les conditions que comportent les circonstances et les localités où ils doivent séjourner.

Le Gouverneur se réserve de remplacer la nourriture par une indemnité dont il fixera éventuellement le montant.

ARTICLE 22. — Aucune augmentation de traitement n'est accordée aux fonctionnaires ou agents qui laissent à désirer, sous un rapport quelconque, dans l'accomplissement de leurs devoirs.

ARTICLE 23. — Le traitement cesse d'être dû, pour les agents démissionnaires, démissionnés ou révoqués, à partir du jour de la cessation des fonctions. (Voir pour les

où :

agents révoqués l'art. 4^o litt. D du décret disciplinaire du 16 avril 1887.)

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 5 et 6, les fonctionnaires et agents démissionnaires ou démissionnés, s'ils reviennent directement en Europe, jouissent de leur traitement d'Afrique jusqu'à la date de leur embarquement au Congo, et de la moitié de ce traitement jusqu'à la date de leur débarquement en Europe; ce demi-traitement n'est dû, en aucun cas, au delà du trentième jour qui suit la date d'embarquement.

ARTICLE 24. — Pour les employés décédés au service de l'État, le traitement cesse à partir du jour du décès.

ARTICLE 25. — Des dispositions spéciales règlent le mode de liquidation du traitement des fonctionnaires.

Le montant de ce traitement ne leur est dû et ne leur est payé, pendant qu'ils sont au service de l'État, que jusqu'à concurrence de 50 0/0, sauf exception approuvée, dans chaque cas, par le Secrétaire d'État ou son délégué.

Toutes les sommes leur revenant à titre de traitement ou autrement, rendues payables sur la caisse du Trésorier général à Bruxelles, sont versées intégralement entre les mains des mandataires que ces agents ont constitués au moment de leur engagement. Il n'y a d'exception à cette règle absolue que dans le cas où l'État aurait des reprises à exercer à son profit.

En conséquence, il ne sera donné aucune suite à des autorisations ou demandes ayant pour objet des retenues à faire sur les sommes dues aux agents en Afrique, que ces autorisations ou ces demandes émanent des agents eux-mêmes ou des personnes envers lesquelles ils auraient contracté des engagements pécuniaires.

ARTICLE 26. — Les agents de l'État n'ont droit qu'à leur traitement et aux indemnités prévues par le présent règle-

ment. Leur attention est appelée spécialement sur cette disposition qui, en aucun cas, ne souffrira d'exception.

Traitement de congé.

ARTICLE 27. — Les agents qui sont en congé, conformément aux articles 8 et suivants, jouissent, pour la durée de ce congé (voir art. 41), d'un traitement dont le Secrétaire d'État détermine le montant dans la limite des crédits disponibles au budget.

Ce traitement de congé n'est dû et n'est liquidé qu'après qu'ils se sont réembarqués pour le Congo au service de l'État: il est versé alors à leur réserve.

Partie réservée du traitement d'Afrique

ARTICLE 28. — Le produit de la retenue de 50 o/o opérée sur les traitements d'Afrique conformément à l'article 925, est placé par les soins de l'administration centrale à Bruxelles, à la caisse d'épargne de l'État.

ARTICLE 29. — Sont prélevées sur la réserve de chaque agent ou sur la partie du traitement destinée à constituer cette réserve, les sommes indiquées ci-après, pour autant que ces sommes ne puissent pas être retenues sur la partie du traitement mise à la disposition de l'intéressé, conformément au deuxième alinéa de l'article 25 :

1° Le montant des avances que l'État aura faites à un agent pour son équipement ou pour un autre usage personnel;

2 Les sommes dont l'agent deviendrait redevable à l'État à un titre quelconque, par suite de responsabilités encourues dans l'exercice de ses fonctions. (Voir le dernier alinéa de l'art. 34.)

ARTICLE 30. — Lorsque le fonctionnaire revient en congé, le montant de sa réserve est mis à sa disposition,

après qu'il a été constaté par le Secrétaire d'État qu'il ne peut plus y avoir aucun prélèvement à faire par application de l'article 29.

ARTICLE 31. — Lorsqu'un fonctionnaire meurt pendant qu'il est au service de l'État Indépendant ou avant d'avoir reçu le solde de sa réserve, ce solde est payé à ses héritiers, sur production de telles pièces justificatives que le Secrétaire d'État juge nécessaires et conformément aux stipulations du décret du 28 décembre 1888 et de l'arrêté du 31 juillet 1891.

ARTICLE 32. — La réserve avec ses intérêts accumulés constitue une part différée du traitement dont l'État reste seul propriétaire légal aussi longtemps qu'elle n'a pas été remise à l'agent ou à ses héritiers.

Les agents ni leurs représentants n'ont donc de ce chef, envers l'État du Congo, aucun droit susceptible de cession, de saisie ou d'un recours juridique quelconque.

L'administration centrale de l'État statue seule et sans recours sur toutes les questions auxquelles la constitution et la liquidation de la réserve de chaque agent peuvent donner lieu.

Étoile de service.

ARTICLE 33 — L'Étoile de service est destinée à récompenser les agents qui se sont acquittés de leurs devoirs au Congo à la satisfaction du gouvernement. Elle n'est pas accordée à ceux qui ont subi une punition marquante ou qui ont été frappés d'une condamnation judiciaire que le Secrétaire d'État estime devoir entraîner la privation de cette récompense.

Sont considérées comme punitions marquantes, la retenue du traitement au-dessus de quinze jours et les mesures disciplinaires mentionnées aux littres C et D du

décret du 16 avril 1887.

En outre, l'Étoile de service ne sera pas décernée à ceux qui ne se seront pas conformés aux instructions du gouvernement et spécialement aux prescriptions du présent règlement.

Punitions.

ARTICLE 34. — Un décret du 16 avril 1887 et un arrêté du Gouverneur général du 20 juin 1887 règlent les punitions qui peuvent être infligées aux agents et la procédure à suivre en matière disciplinaire.

Les retenues de traitement ou de salaire prévues par le décret du 16 avril 1887 sont opérées sur la partie du traitement ou du salaire qui est payable en Afrique (art. 7 de l'arrêté du 20 juin 1887).

En cas de révocation d'un agent, entraînant la perte de la moitié du traitement ou du salaire pendant la dernière année passée au service (art. 4er, litt. D, du décret disciplinaire), la somme qui doit être remboursée de ce chef à l'État est prélevée sur la réserve constituée au nom de l'agent révoqué.

Intérims.

ARTICLE 35. — Les agents chargés par le Gouverneur général de gérer intérimairement des emplois vacants, ou dont les titulaires sont momentanément absents ou empêchés, jouissent pendant la durée de leur intérim de la même autorité que les titulaires (art. 4 du décret organique du 16 avril 1887); leur rang hiérarchique est déterminé par le Gouverneur général (art. 2 du décret du 6 octobre 1888); mais ils n'ont droit, dans aucun cas, au traitement afférent aux fonctions qu'ils remplissent par intérim. |

Dispositions finales.

ARTICLE 36. — Les dispositions du présent règlement, à l'exception des prescriptions de l'article 4, ne sont pas

applicables au Gouverneur général, au Vice-Gouverneur général, ni aux Inspecteurs d'État.

ARTICLE 37. — Les agents que le Gouverneur général engage au Congo ou à la côte d'Afrique ne tombent sous l'application des articles 6 à 32 que dans la mesure qui sera déterminée par ledit Gouverneur général, lors de leur admission au service de l'État.

ARTICLE 38. — Des dispositions spéciales régleront ultérieurement les conditions d'engagement à long terme.

Bruxelles, le 15 septembre 1896.

Le Secrétaire d'État, EDM. VAN ÉETVELDE.

Le cannibalisme au Congo.

Extrait de « The Fall of the Congo Arabs », par le D' Hinde.

CHAPITRE II

... Le 28 avril, je m'embarquai sur le Stanley, vapeur à roues d'arrière de 30 tonnes, remorquant deux grandes allèges remplies d'hommes. Son équipage se composait de 60 Bangalas et de trois agents blancs.

Les Bangalas, gens très intelligents et rendant de grands services, sont en quelque sorte des kroo-boys de l'intérieur, et sont grandement employés à bord des steamers. Ils disposent leurs cheveux bigarrément, laissant croître à longueur d'un pied une

ou plusieurs queues de porc (tresses tirebouchonnantes) et em-
pesant les tresses avec une graisse pour leur donner l'apparence
de cornes.

Ils coupent et recoupent aussi la peau depuis la racine du nez
vers le haut jusqu'à la chevelure, la cicatrice ainsi formée étant
souvent d'un pouce de développement et ressemblant à une crête
de coq.

Ils sont à la fois chasseurs, soldats et navigateurs. Lorsque le
bateau approche de la rade, dans l'intention d'amarrer, deux ou
trois d'entre eux se jettent par-dessus bord, et, cramponnés à la
patte de l'ancre, filent le long du fond dans plusieurs brasses
d'eau, jusqu'à ce qu'ils

arrivent sur la rive et puissent accrocher l'ancre dans les ra-
cines d'un arbre.

Mais ils sont cannibales, et, de ce chef, ils créent constamment
des ennuis.

Comme je descendais des Stanley-Falls, reprenant le chemin
du retour en Europe, plus de deux ans plus tard, six hommes de
l'équipage étaient aux fers à bord du bateau, le capitaine devant
les remettre à la justice de Bangala, pour avoir mangé deux des
leurs pendant le voyage de montée aux Falls.

Je n'assistai pas aux débats, mais le capitaine me dit que deux
des hommes d'équipage étaient tombés malades pendant le
voyage vers l'amont et avaient obtenu un ou deux jours de repos.
Au jour de ration suivant, ces deux hommes manquaient, et, en
faisant des recherches, le capitaine apprit qu'ils étaient morts
pendant la nuit et avaient été enterrés au rivage. Ceci, cependant,

ne le satisfaisait pas, et, ayant personnellement des soupçons, il visita le bateau et découvrit des quartiers humains fumés dissimulés dans les coffres des six Bangalas qu'il allait en ce moment remettre aux autorités.

Léopoldville, en sa qualité de port principal sur le haut Congo, a constamment un grand nombre de ces Bangalas, allant et venant, et est obligé, en conséquence, de maintenir une garde au cimetière, plusieurs cas d'enlèvement de cadavres ayant été prouvés à leur charge. Cette pratique en arriva, à un moment, à être si invétérée (enracinée, courante), que la peine capitale dut être requise comme seul moyen de la réprimer.

Les Bangalas m'ont eux-mêmes dit, lorsque, au cours de parties de chasse, je leur faisais des remontrances parce qu'ils se bornaient à briser les ailes et les membres du gibier blessé au lieu de le tuer sur-le-champ, qu'il valait mieux laisser l'oiseau languir parce que cela ren-

duit la chair plus tendre. Cela mettait en train la conversation, au cours de laquelle ils expliquaient que, lorsque chez eux ils préparaient une fête, le prisonnier ou l'esclave qui devait être la pièce de résistance avait toujours les bras et les jambes brisés trois jours d'avance, et était placé dans un courant ou une mare d'eau, enfoncé jusqu'au menton, la tête fixée à une perche pour l'empêcher de se suicider, ou peut-être de tomber évanoui et ainsi de se noyer. Le troisième jour, on le retire et on le tue, la chair étant devenue alors tendre. Quoique je ne puisse témoigner de science personnelle de la véracité de ces dires, jé les ai entendus de différents narrateurs à des époques différentes, et il est curieux qu'ils brisaient toujours les pattes et les ailes, ou les bras, selon le cas, des oiseaux et des singes avant de les tuer.

Après quelques considérations étrangères à notre sujet, le docteur Hinde reprend la question du cannibalisme : |

... Ce fut à cette époque que le commissaire du district découvrit qu'un trafic régulier d'hommes se poursuivait; les gens de l'amont, — les Basongos, — qui sont euxmêmes cannibales, ayant accoutumé de vendre des esclaves et des enfants en aval, aux Basongos-Menos, comme provision de bouche.

En conséquence, le commissaire ordonna aux sentinelles surveillant la rivière de capturer, ou de tirer sur tout canot descendant la rivière avec des enfants à bord. En ayant capturé quelques-uns, il réussit à arrêter ce trafic.

Quelques gens appartenant à Pania-Moutombé (le chef des dites tribus d'amont) accompagnaient le commandant dans l'attaque de Gongo-Loutété. L'un d'eux, prenant son poste de factionnaire de nuit et ayant tiré sur un homme, vint rendre compte de ce qu'il avait fait, après avoir envoyé un tiers pour apporter le mort. Lorsque le cadavre

apparut, le factionnaire constata, à son étonnement, qu'il avait tué son propre père.

Il se rendit immédiatement auprès de Dhanis et lui exprima ses regrets d'avoir tué l'auteur de ses jours, et que c'était une dure aventure parce qu'il ne pouvait manger le cadavre. Le commandant lui donna ordre d'enterrer le corps décemment, mais découvrit plus tard que, bien que l'homme ne voulût pas manger lui-même les restes paternels, il les avait remis à ses camarades pour être mangés.

La même semaine, un jeune chef basongo se présentait au commandant pendant qu'il dînait dans sa tente, et lui demanda de lui prêter son couteau, ce que, sans plus réfléchir, le commandant lui accorda. Il disparut immédiatement derrière la tente et coupa la gorge à une concubine esclave lui appartenant; il s'occupait à la cuire, lorsqu'un de nos soldats le vit et signala ce qui se passait. Ce cannibale fut mis aux fers; mais, quelque deux mois plus tard, je le trouvai dans un état si misérable que, craignant de le voir mourir, je le fis mettre en liberté en le mettant sur ses gardes. À peine une quinzaine s'était-elle écoulée, qu'il était ramené par quelques-uns de nos Haoussas, qui rapportèrent qu'il mangeait les enfants dans nos cantonnements et aux environs. L'homme avait un sac suspendu autour du cou, on le visita et on y trouva un bras et une jambe de jeune enfant. Comme trois ou quatre enfants avaient disparu cette quinzaine-là sans qu'il y eût eu de décès parmi eux au camp, ce fut un témoignage considéré comme d'évidence suffisante contre lui, et il fut ligotté et tué, seul remède pour un pareil incorrigible.

Peu de temps après, un groupe de prisonniers de guerre déserta, et, comme nous avions trouvé dans quelle direction ils s'étaient enfuis, nous demandâmes au grand chef

de la région qu'ils nous fussent remis. Il répondit que, à l'exception d'un prisonnier, tous avaient été mangés, et envoya à leur place trente-trois esclaves. Celui qui revint fut reconnu comme étant un petit domestique de mon service qui s'était laissé inciter à fuir par quelques-uns des déserteurs. Par une heureuse chance, cependant, il avait trouvé un ami dans le village, et avait été le seul du groupe qui ne fût pas mangé. Les récits de ce qu'il avait vu en cette occasion étaient vraiment écœurants.

Des prisonniers et des serviteurs m'ont souvent parlé

ainsi : « Nous voudrions de la viande; nous savons que vous n'avez pas assez de chèvres et de poules pour pouvoir nous en céder quelques-unes; mais donnez-nous cet homme (ils désignaient quelqu'un de leur groupe) : c'est un gaillard paresseux, et vous ne tirerez rien de bon de lui ; ainsi vous pouvez bien nous le donner à manger. » - La question du cannibalisme en Afrique a été très peu discutée; les grands voyageurs, tels que Livingstone, Cameron, Stanley et Wissmann, ont souvent, dans leurs ouvrages, rapporté simplement le fait que les peuples qu'ils avaient rencontrés étaient anthropophages; mais tout détail ou toute constatation des causes afférentes à ces faits ont ordinairement été omis.

Comme ils voyageaient à travers un continent inconnu, accompagnés par une ou des races étrangères, ils n'étaient naturellement pas en contact avec les peuples dont ils traversaient les pays, peuples qui, lorsqu'ils ne sont pas précisément hostiles, se tiennent en un état de neutralité armée. Aussi loin que j'ai pu le découvrir, presque toutes les tribus, dans le bassin du Congo, sont ou ont été cannibales ; et, parmi certaines d'entre elles, la coutume est en voie de s'établir.

Des races qui, jusqu'en ces derniers temps, ne paraissaient pas avoir été cannibales, bien qu'habitant une

région entourée de races anthropophages, ont, par l'accroissement de leurs relations avec leurs voisins, appris à manger de la chair humaine; car depuis l'entrée des Européens dans ce pays, de plus grandes facilités de voyage et une plus grande sécurité pour les voyageurs se sont établies. Autrefois les gens qui s'écarter-

taient de leur propre entourage, jusque dans les tribus environnantes, étaient tués et mangés....

Notice sur les sociétés belges établies au Congo,

Par MM. Fuchs, De Decker et C^o, agents de change à Anvers.
(Novembre 1897.)

Au 30 novembre 1897, les sociétés belges congolaises étaient les suivantes :

A. Les Bruxelloises, c'est-à-dire celles dont le siège est à Bruxelles :

4. La Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie, fondée le 27 décembre 1886, capital 1 227 000 francs.

2. La Compagnie des Magasins généraux du Congo, fondée le 20 octobre 1888, capital : 1 200 000 francs.

3. La Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo, fondée le 18 décembre 1888, capital 5 050 000 francs.

4. La Compagnie du Chemin de fer du Congo, fondée le 31 juillet 1889, capital : 30 000 000 de francs.

5. La Compagnie des Produits du Congo, fondée le 29 novembre 1889, capital : 1 200 000.

6. La Compagnie du Katanga, fondée le 15 avril 1891, capital : 3 000 000 de francs, dont 810 350 francs à verser.

7. La Société des Produits du Haut-Kassaï, fondée le 26 mai 1894, dissoute et reconstituée le 28 octobre 1895, capital : 1 000 000 de francs.

De plus existe le Syndicat commercial du Katanga, au capital de 1 000 000 de francs, dont 800 000 francs ont été fournis par la Compagnie du Haut-Congo et 600 000 francs par la Compagnie du Katanga.

Toutes ces sociétés ont entre elles des rapports d'affaires suivis, le major Thys est administrateur de toutes ces sociétés, M. J. Urban est administrateur dans quatre et M. Brugmann dans trois.

B. Les Anversoises, c'est-à-dire les sociétés dont le siège social est à Anvers sont :

L'Anglo-Belgian-India Rubber Company.

Le Comptoir commercial congolais.

. La Société anversoise du commerce au Congo.

Nous commencerons donc notre étude par la doyenne, la .

Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie.

Celle-ci a pour objet : 4° L'étude, la construction et l'exploitation de tous chemins de fer ou autres voies de communication terrestre dans l'État indépendant du Congo et dans les territoires avoisinants; la société poursuivra spécialement l'étude, la construction et l'exploitation d'un chemin de fer reliant le bas Congo à Stanley- Pool.

20 L'étude et l'amélioration de la navigation du Congo et de ses affluents, la création et exploitation de services de navigation maritime ou fluviale, ports, entrepôts, etc.

3° Toutes opérations d'industrie et de travaux publics, de commerce et de finance dans l'État indépendant du Congo et dans les territoires avoisinants. La société pourra accessoirement faire toutes opérations utiles ou nécessaires à son projet.

Gette société ayant constaté la difficulté, dès le début, de réaliser elle-même son programme, a cédé certains de

ses droits et aidé à constituer des sociétés filiales dans lesquelles elle reste intéressée : la Compagnie du Congo pour le commerce et l'industrie est donc devenue un trust plutôt qu'une compagnie commerciale proprement dite.

Les résultats ont été les suivants :

1888. — 5 0/0 de dividende sur le capital versé de 612700 francs.

1889. — 15 0/0 de dividende, plus 25 0/0 en libération des actions, soit en tout 40 0/0; cet exercice laisse cet énorme bénéfice par suite de la cession des études pour la construction à la Compagnie du chemin de fer du Congo.

1890. — 15 0/0, soit 5 0/0 en dividende et 10 0/0 en libération d'actions.

1891. — 12 1/2 0/0, soit 5 0/0 en dividende et 7 0/0 en libération d'actions. (Cours à la bourse le 31 décembre 1891 : 1 400 francs.)

1892. — Bénéfice : 42 854 fr. 214, dont 40000 furent portés au compte « prévisions » et 2 834 fr. 31 reportés à nouveau. (Cours le 31 décembre 1892 : 675 francs.)

1893. — Le bénéfice fut de : 386 624 fr. 85, on distribua 5 0/0 de dividende : 92025 francs — furent affectés à libérer les titres des 37 fr. 50 restant à verser et 210 000 francs furent portés à la réserve. (Cours le 31 décembre 1893 : 855 francs.)

1894. — Le bénéfice a été de 11 330 fr. 31 ; rien ne fut, évidemment, distribué (le cours au 31 décembre 1894 était, à la bourse, 625 francs). |

1895. — Perte : 21 818 fr. 79 (cours fin 1895 : 400 francs).

1896. — Perte : 40 486 20 francs (cours fin 1896 : 525).

En 1896, le Conseil de la société, comme celui de toutes les sociétés congolaises du reste, faisait prévoir la fin de la période fâcheuse et 1897 aura probablement réouvert l'ère des dividendes; le bilan n'étant commu-

niqué aux actionnaires. que fin décembre, nous ne pouvons naturellement parler de l'exercice clos le 30 juin dernier.

- Le cours de ce titre était 850 francs (au 30 novembre 1897).

Le dernier exercice a permis la distribution d'un dividende de 5 0/0 et le cours actuel est 2 450 francs.

Compagnie des Magasins généraux du Congo.

OBJET : 1° La constitution d'hôtels avec dépendances à Boma ou autres localités de l'État. — 2 L'établissement de magasins

généraux. — 3° L'exploitation de tramways, enfin toutes opérations similaires.

Cette compagnie a été créée au capital de 600 000 francs, porté en 1889 à 1 200 000 francs.

La société est aussi « commissionnaire expéditeur » pour les différentes entreprises congolaises.

Un hôtel fut construit à Boma par la compagnie, cette dernière en céda momentanément l'exploitation à un gérant, depuis elle a de nouveau exploité elle-même.

Les immeubles de la société, ne couvrant pas les frais d'exploitation, furent vendus : l'hôtel de Matadi à la compagnie du chemin de fer, les immeubles de Boma à l'État; avec le produit de ces ventes la société compte réorganiser ses services. Depuis la fondation aucun dividende n'a été distribué, la perte au dernier bilan s'élevait À 254 984 fr. 95. En 1897. Cours au 2 avril 1899 : 4 775 fr.

Cette société fait aussi le service de banque qui n'est pas très important pour le moment.

Société anonyme belge pour le commerce du Haut-Congo.

Cette société, constituée le 10 décembre 1888, a augmenté son capital primitif de 4 200 000 francs à 3 000 000, le 30 janvier 1890, et à 5 050 000 le 16 avril 1892.

Cette société a eu énormément à souffrir de la guerre anti-esclavagiste, durant laquelle l'État Indépendant a réquisitionné toute sa flottille, d'où arrêt quasi complet durant deux années dans l'envoi des produits du Haut- Congo. Pendant cette époque les agents ont ralenti les transactions faute de pouvoir expédier la marchandise et les frais généraux ont continué à courir. Plus tard, durant la construction du chemin de fer du Congo, les expéditions de marchandises de la société furent de nouveau arrêtées, parce que l'État Indépendant monopolisa pour ses propres trans-

ports et pour ceux de certaines sociétés favorisées par ses fonctionnaires tous les porteurs disponibles dans la région des rapides. Ces inconvénients tombent d'eux-mêmes avec l'achèvement du chemin de fer et nous ne doutons pas que les expéditions de la société n'augmentent de plus en plus et ne dépassent même, à Ce point de vue, ses concurrents; l'avancement du chemin de fer amène déjà en partie ce résultat. Avec l'achèvement du chemin de fer, cette société entrera dans une ère nouvelle.

Notons en passant que la dernière augmentation de capital de la société était justifiée par l'acquisition du matériel naval et des établissements que la maison française Daumas et Cie avait dans le Haut-Congo et dans la région des cataractes (Congo français).

Cette société a donc eu sa période de tâtonnements, durant laquelle elle se vit forcée de supprimer nombre de factoreries établies à la légère dans des centres peu producteurs.

Les résultats depuis sa constitution furent les suivants :

1889. — La société distribua 30 francs aux actions privilégiées et 30 francs aux actions ordinaires,

4890. — Le bénéfice commercial fut de 326 372 fr. 53, puis un bénéfice de 360000 francs sur l'émission des

titres nouveaux. Dividendes distribués : 30 francs aux actions privilégiées et 10 francs aux actions ordinaires.

1891. — Le bénéfice fut de 326 344 fr. 50, dividendes distribués : 30 francs aux actions privilégiées et 10 francs aux actions ordinaires.

1892. — Le bénéfice fut de 703 830 fr. 68, comprenant 280 000 francs, bénéfice sur émission des actions nouvelles. |

1893. — Le bénéfice fut de 310502 fr. 50, qu'on affecta à une réserve spéciale.

1894. — Cetexercice accuse une perte de 140 000 francs. Cette perte est due en grande partie au fait que l'exploitation du domaine par les agents de l'État continue au détriment des sociétés particulières.

1895. — Le 31 décembre de cette année, le bilan soldait en bénéfice par 204 000 francs environ, 50 000 francs furent portés en amortissement sur le compte mulériel fluvial et le solde a été affecté à divers amortissements. Ce changement de situation était dû à ce fait que faute d'appui de l'État pour ses porteurs et à cause de la campagne contre les Arabes, la société d'un côté ne pouvait transporter à la côte ses produits se trouvant au Pool, d'un autre côté, la compagnie n'était même pas en état de se servir de ses bateaux, pour transporter ses marchandises. Cette situation extraordinaire aurait pu amener la chute de la société, ce qui aurait fait un tort immense à l'esprit d'entreprise des commerçants et rentiers belges concernant les affaires à constituer dans l'État Indépendant. L'État prit alors en location six des steamers de la société pour un loyer annuel de 350 000 francs, avec cette restriction que, si les bénéfices de la société atteignaient ce montant, aucun loyer ne serait dû; l'État par contre se chargea du transport du personnel et des marchandises de la société au prix du tarif en vigueur avec garantie

d'un minimum :de 12 000 charges par an à la montée, et de 400 tonnes de produits à la descente. L'État, de plus, s'engageait

à faciliter les affaires de la société et lui donna des concessions établissant un véritable monopole commercial dans la plus grande partie du bassin du Kassai, sur la rive de l'Ubangi, la presque totalité. des rives du Congo moyen, en aval des. Falls, dans les bassins de la Lulonga, de la Bussira, du Momboyo et du bas Lomami.

L'État avisa la société que les transports à la montée se fissent d'une façon régulière et qu'à la descente, on lui donnerait les hommes nécessaires pour transporter 30 ou 50 tonnes par mois. Ce dernier chiffre était toujours dépassé par les sociétés rivales, ayant des protections toutes spéciales; actuellement, plus le chemin de fer se rapproche du Pool et plus la quantité des marchandises de la société du Haut-Congo s'approche et même dépasse celle des concurrents.

Depuis lors la situation s'est améliorée dans des proportions colossales, la société qui devait emprunter chez ses banquiers pour faire son mouvement d'affaires ordinaires (le 31 décembre 1896, elle leur devait plus d'un million et le 42 octobre de cette année elle avait en banque 310 000 francs), a des capitaux en abondance grâce à la rentrée abondante de ses produits africains, la faveur dont les autres sociétés jouissent devenant moins utile au fur et à mesure de l'avancement du chemin de fer. Cette augmentation de capital roulant permettra à la société de mettre en valeur, sans les céder à des tiers, ses immenses concessions et l'avenir s'annonce sous un aspect des plus riants pour l'actionnaire. Actuellement la société importe mensuellement 50 tonnes environ de caoutchouc.

Au 31 décembre de ces dernières années on cotait :

48sol4801 4802/1898 | 1804/1805 |1806|4807| 41808

Actions privilégiées. | 450 | 462 | 425 | 404 |:300 | 220 | 400
| 500 | 500

— ordinaires, , | 450 | 422 | 247 | 480 | 220 | 99 | 180 | 650 |
1200 a plus haut

C'est le caoutchouc qui est appelé incontestablement à produire la grande part des bénéfices. L'augmentation du commerce du caoutchouc est surtout intéressante. Ce n'est pas, comme l'ivoire, un produit appelé à disparaître. On n'a pas à craindre davantage qu'une augmentation dans les importations en Europe amène, comme cela a été le cas pour l'ivoire, une flexion sensible des prix de vente. Le caoutchouc constitue un des grands besoins de l'industrie du monde. Le tableau ci-après montre l'augmentation constante des importations. D'autre part les usages de ce produit se multiplient, on le sait, dans des proportions toujours plus grandes que l'augmentation de la production : les applications de plus en plus nombreuses de l'électricité les développent sans cesse davantage.

Le caoutchouc est une des principales richesses naturelles du bassin du Congo. Presque partout les rives du fleuve et de ses principaux tributaires sont couvertes de forêts, où se trouvent en abondance les végétaux, dont la sève fournit le caoutchouc.

Jusqu'à la fin de 1893, la Société du Haut-Congo s'était bornée à se procurer le caoutchouc par voie d'achat aux indigènes, mais depuis le milieu de la même année, elle a organisé en plus des centres d'exploitation en régie, qui ont donné des résultats bien plus importants et fructueux.

Une fois le chemin de fer terminé, la société importera la gomme copale et le cubèbe; ce qu'elle ne peut faire dans les conditions actuelles de transport dans la région des cataractes.

Quant au café, des instructions précises ont été données, en 1893, à la direction en Afrique pour développer les cultures autour du plus grand nombre d'établissements possible, de façon à être prêt pour l'exploitation sur une vaste échelle, dès l'achèvement du chemin de fer. On a procédé de même pour le cacao, le tabac et les bois.

Bénéfices bruts de 1897 : 1 797 438 fr. 15, soit comme bénéfices nets : 316 000 francs, permettant la distribution de 30 francs aux actions privilégiées. Cours au 2 avril 1899 pour les actions ordinaires : 4 950 fr.

Mouvement du marché de l'article « caoutchouc » à Anvers.

. Kilos. | Kilos. | Kilos. | Kilos. | Kilos.

Kilos. ! Kilos. Kilos.

Importations.

environ 62.9651167.1961274.5801531.074| 1.115.875 1-800-000

Tentes.

Stocks au 31 décembre.

Chemin de fer du Congo.

La région des cataractes a été, jusqu'ici, un obstacle considérable à l'expansion économique des territoires du Haut-Congo et, partant, au développement moral de leurs populations.

Les pays qu'arrose le grand fleuve africain dans son cours supérieur, sont riches et fertiles, habités par des races confiantes, industrieuses, intelligentes et portées naturellement à se livrer au commerce. Les deux rives du Congo sont, semble-t-il, également favorisées à ce double point de vue.

La colonie du Congo français, de même que les territoires de l'État Indépendant, n'attend pour se développer au point de vue commercial qu'à être mise en relation avec l'océan et, par conséquent, avec l'Europe, par un chemin de fer.

D'ici à quelques mois et sans préjuger en rien des autres voies de communication qui pourraient être créées dans l'avenir, le chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool remplira ce rôle utile.

Cette question des transports est très importante, attendu que jusqu'ici grand nombre de produits, ne pouvant supporter les frais de portage à dos d'homme, pourront être transportés dans les mêmes conditions que les articles de grande valeur. De plus les marchandises trop lourdes ou trop volumineuses pour user du mode de portage à dos d'homme, pourront passer la région des rapides grâce au chemin de fer.

La société du chemin de fer du Congo (constituée le 21 juillet 1889) était originairement au capital de 25 millions, en 20 000 actions de capital et 30 000 actions ordinaires de 500 francs chacune. Il existe de plus 4 800 parts de fondateur.

Une convention provisoire, conclue le 28 mai 1894 et modifiée par acte du 27 mai 1896, stipule ce qui suit :

L'État belge souscrit 4 000 actions de capital et 6000 actions ordinaires nouvelles à 500 francs; il garantit, en outre, l'intérêt et

l'amortissement de 10 millions de francs d'obligations 3 o/o à émettre, remboursables en soixante-six ans. Le produit des 5 millions en actions servira à rembourser les avances faites à la compagnie, en vertu de la loi du 29 juin 1895. Le produit des obligations servira, à concurrence de 5 millions, à rembourser le solde de l'emprunt hypothécaire de 10 millions, contracté par la compagnie et à concurrence de 5 millions à la continuation des travaux.

De plus un emprunt hypothécaire de 20 millions a été contracté en novembre 1896. La situation du capital est donc la suivante :

1° — 12 000 000 (soit 24 000 actions de capital souscrites par le gouvernement belge et touchant un dividende non privilégié et fixe de 3 1/2 o/o).

2° — 418000 000 (soit 36000 actions ordinaires de 500 francs). — En outre :

3° — 10000 000 (Emprunt à 3 o/o contracté avec la caisse d'épargne). |

&° — 20 000 000 (Obligations 4 1/2 o/o).

La société a de plus le droit d'émettre au même rang hypothécaire 5 000 000 (droit dont elle a usé).

D'après la convention avec l'État Indépendant, la société possède :

ART. 2. — 1° L'usage de tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie et de ses dépendances, y compris les quais d'embarquement et de débarquement aux deux points ter-

minus du chemin de fer; ces terrains seront au besoin expropriés par l'État et à son compte, pour être remis sans frais à la compagnie.

2° L'entière propriété, sauf les réserves indiquées à l'article 3, de toutes les terres, dont la compagnie voudra prendre possession au fur et à mesure de la construction de la ligne, dans une zone de 200 mètres de profondeur de chaque côté de la voie ferrée.

3° L'entière propriété de 1 500 hectares de terre pour chaque kilomètre de voie ferrée construit et livré à l'exploitation. Ces terres pourront être choisies par la compagnie, en un ou plusieurs blocs, dans n'importe quelle partie du territoire de l'État, sous les réserves indiquées à l'article 3. (La compagnie a fait choix de ces terres, qu'elle a données à bail à la société du Haut-Congo.)

Au cours de la construction, la compagnie pourra faire ce choix, entrer en possession provisoire des terres choisies et les exploiter au mieux de ses intérêts; elle entrera en possession définitive à mesure de la mise en exploitation des diverses sections de la ligne. Elle devra avoir choisi toutes les terres qui lui sont concédées, dans les cinq ans qui suivront l'achèvement total du chemin de fer. |

Les terres qui seront affectées à l'installation de la ligne ferrée et de ses dépendances seront exemptes, pendant toute la durée de la concession, de toute taxe ou impôt foncier. Les autres terres cédées à la compagnie seront à tous égards placées sous le même régime et soumises aux mêmes dispositions légales que les terres appartenant à des particuliers et à des compagnies.

ART. 3. — Il est entendu que les terres, mentionnées aux litt. B et C de l'article 2, devront être prises parmi les terres vacantes, appartenant à l'État et non occupées par les indigènes, et que les droits de location ou autres qui existeront au moment où la compagnie fera son choix devront être respectés. .

‘ Le gouvernement pourra exiger que le long du Congo

et de ses affluents navigables, chaque bloc de terrain choisi par la compagnie n'ait pas plus de 2 000 mètres de rive et reste séparé d'un autre bloc concédé à la compagnie par une longueur de rive de 2000 mètres.

Le gouvernement se réserve d'ailleurs les emplacements qu'il jugera nécessaires pour les besoins de l'administration, de même que ceux qu'il jugerait devoir être affectés immédiatement ou par la suite à des travaux d'utilité publique autres que ceux du chemin de fer et de ses dépendances. Il indiquera ces terres au moment où la compagnie fera son choix.

ART. 31. — A toute époque, l'État aura le droit de racheter la concession.

Pour régler le prix d'achat, on fera le relevé des produits nets et annuels obtenus par la société concessionnaire pendant les sept dernières années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années; le produit moyen des cinq années restantes ou le produit net de la dernière des sept années pris pour base, s'il est supérieur à ce produit moyen, sera le montant des annuités dues à la compagnie pendant le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession ; les annuités seront capitalisées au

taux de 3 1/2 o/o et le capital sera payé à la compagnie avant la prise de possession du chemin de fer.

ART. 32. — Si le rachat a lieu avant les vingt-cinq ans d'exploitation, la somme à payer à la compagnie sera au minimum le capital dépensé pour la construction et l'outillage de la ligne, augmenté de 30 o/o de prime; toutefois cette prime portera uniquement sur le montant de 30 millions du capital-actions, les autres capitaux étant, le cas échéant, acquittés au pair de remboursement.

ART. 33. — Le gouvernement donnera éventuellement, un an d'avance, connaissance à la compagnie de son intention de racheter la ligne.

Dans les cas de rachat prévus aux articles 30 et 31 ci-dessus, le matériel d'exploitation sera repris à dire d'experts. Le paiement des capitaux sera fait en Belgique en monnaie ayant cours légal. Les concessions de terre restent acquises à la compagnie. | © En dehors des conditions des rachats primitifs, l'État belge aura le droit de racheter la concession pendant la construction ou pendant les cinq premières années d'exploitation, à condition de reprendre les charges de la compagnie et de rembourser toutes les actions à 500 francs. — Ce prix de 500 francs, pour les actions ordinaires, sera réduit de 2 fr. 50 par chaque mois de retard, si la ligne n'est pas achevée au 1^{er} février 1900 (ce qui ne sera pas le cas suivant toutes les prévisions); et il sera augmenté de 2 fr. 50 par chaque mois d'avance sur cette date. Si le rachat a lieu avant le 4^{er} février 1900, l'avance ou le retard seront établis sur la base d'une progression normale de 5 kilomètres par mois. |

Si, à la déclaration du rachat, la recette brute moyenne dépasse 12 000 francs, par an kilomètre, on capitalisera cet excédent à 3 1/2 0/0, sur la base du nombre de kilomètres exploités et du nombre d'années de concession restant à courir, et la compagnie recevra, en outre, 25 0/0 de cette capitalisation.

Tableau des recettes des parties exploitées de la ligne :

Septembre .	205.741,60	Octobre..... eos . .	210.529
Novembre.....,.....	184.982	Décembre.....	50.042,30
161.177			

On voit que la progression des recettes est considérable, et que les revenus sont suffisants pour faire face au service des obligations et même rémunérer le capital-actions.

Bientôt donc l'exploitation complète de la ligne justifiera le ferme espoir, que nous avons toujours eu, que les capitaux engagés dans cette superbe entreprise seront largement rémunérés. Honneur à ceux qui ont fourni les capitaux nécessaires à sa mise en œuvre et dont l'achèvement doit définitivement ouvrir un continent à la civilisation et au commerce belge. Cours au 2 avril 1899. Act. ord. : 4 685 fr.

Compagnie des Produits du Congo.

Cette société, constituée le 29 novembre 1889, au capital de 300 000 francs, porté ensuite à 1 200 000 francs en février 1890, a pour objet de faire le commerce de tous les produits industriels, agricoles et miniers du Congo.

En mars 1890, la société reprit à M. Ad. De Roubaix et à un groupe de ses amis, les immeubles, machines, bes-

tiaux, plantations et approvisionnements que. le société de Matéba avait dans l'île de Matéba. .

. Actuellement, les opérations de la compagnie se bornent à l'élevage du bétail, à la fabrication de l'huile de palme et au commerce de noix palmistes et du piassäva.

En 1893, les bénéfices ne sont que de 6 512 francs, une épidémie ayant sévi parmi le bétail.

En 1894, le bénéfice de 19 448 francs est à la réserve.

: En 1895, le bénéfice a été de 47 926 fr. 84.

En 1896, l'huilerie a laissé de la perte par défaut de travailleurs, les résultats de l'élevage du cheval restaient problématiques; seul l'élevage du bétail est appelé à donner des résultats dans l'avenir.

: Au 31 décembre 1896, le bénéfice total s'élevait à 91 000 francs, dont 67000 francs furent appliqués au compte amortissement et 24 000 francs reportés à nouveau. Derniers cours d'avril 1899 : 540 fr.

Compagnie du Katanga.

C'est la seule société congolaise qui a donné jusqu'ici

un résultat quasi négatif.

Elle fut constituée en avril 1894, et avait pour objet toutes opérations d'industrie, de travaux publics et particuliers, de commerce, d'agriculture, de mines et de finance dans la région formant le bassin du Haut-Congo, en amont de Riba-Riba et dans les territoires avoisinants.

Lors de la constitution de cette société, ces contrées n'avaient été visitées que par quelques voyageurs : Cameron, Richard, Capello, Ivens et Artot.

La société dépensa beaucoup à organiser diverses expéditions d'exploration, celles dirigées par Bia, Stairs, Delcommune et finalement l'expédition Hodister, qui coûta 450 000 francs à la société du Haut Congo et 250 000 francs à la compagnie du Katanga. Il faut remarquer qu'à l'effet

d'organiser cette dernière expédition et d'en tirer profit en cas de réussite, ces deux sociétés avaient formé un syndicat commercial au capital d'un million (600 000 francs fournis par la compagnie du Katanga et 400 000 francs par la société du Haut-Congo).

Les opérations commerciales de la société furent donc paralysées jusqu'à la pacification complète des territoires concédés.

En 1896, et suivant convention avec l'État Indépendant, la société échangea une partie de ses concessions contre des terrains de superficie égale sur les rives du Lomami, entre son confluent et Bena-Kamba ; ce n'est que depuis lors que la société a pu reprendre ses opérations.

Au bilan de 1895, le poste : « Apports et expéditions » s'élève à la somme importante de 1 537 230 fr. 35, sans y comprendre la participation du syndicat, qui représente 600 000 francs. — Au bilan de l'année suivante, ce poste est confondu avec Îles frais de premier établissement et se monte à 1 540 376 fr. 78, ce qui permet à la société de ne déclarer qu'une perte apparente de 26 840 francs.

Évidemment les résultats sont loin d'être brillants pour un capital versé de 2 189 650 francs. |

Cette société vient de donner à bail la meilleure partie de sa concession sur le Lomami, à une nouvelle société pour une durée de trente ans t,

Produits végétaux du Haut-Kassal.

Cette société, constituée originairement le 26 mai 1894, a été dissoute le 28 octobre 1895.

OBJET : culture et exploitation des produits végétaux

1. Les actions ordinaires de la compagnie du Katanga atteignaient, fin février, 532 fr. Les privilégiées étaient cotées 950.

du Congo, tels que café, cacao et autres, toutes les opérations commerciales et industrielles, transformations des produits agricoles en produits manufacturés.

Le capital est de 1 000 000 de francs.

Dans la société primitive, M. Ern. Martin faisait apport de ses connaissances spéciales et de son industrie de planteur, qu'il avait exercée trois ans au Congo. A la reconstitution, le liquidateur faisait apport de toutes les propriétés, plantations, options d'achat et concessions, de tous les établissements fondés, de toutes les marchandises et du matériel et ce, contre 17 967 actions de capital et 17 967 actions de dividende. Le solde des actions (2 033) fut souscrit par trois personnes.

Cette société possède :

4° Trois comptoirs : Matadi, Tumba, Leopoldville.

29 Des domaines ou plantations à N'Galli-Koko (100 009 plants de caféiers), à Bena-Makima et à Luebo.

— Elle établit de plus de nouveaux postes pour l'achat et la récolte du caoutchouc.

Le premier exercice 1895-96 a donné 123 007 fr. 45 de bénéfices nets. |

Le second exercice 1896-97 a donné un bénéfice brut de 629 462 fr. 53 et net de 263 120 francs.

Sociétés congolaises (dites anversoises),

Ces sociétés sont toutes administrées par des négociants et, par le fait, d'une façon plus commerciale et plus économique. De plus, pour la vente de leurs produits, elles n'ont pas à s'adresser à des agents, et traitent directement pour leur vente, ce qui est un grand avantage.

Depuis le 1^{er} janvier 1898, on a introduit ces titres sur le marché d'Anvers et l'importance des importations de

ces sociétés leur a valu des cours très élevés.

Anglo-Belgian-India Rubber and Exploration Company.

Cette société, constituée sur l'initiative de feu le colonel North (qui d'ailleurs souscrivit 1 840-actions sur 2 000), a pour objet l'exploitation et la vente des produits naturels du Congo et toutes les opérations tendant à la réalisation la plus avantageuse. des marchandises soit à l'état brut, soit après préparation.

Elle pourra à cet effet établir des usines et des établissements comme aussi des sièges d'opérations et des comptoirs, tant au

Congo qu'en Europe.

Le capital est d'un million, dont 200 000 francs versés, qui est déjà remboursé à l'heure actuelle.

Nous croyons savoir que la société possède des concessions sur les rives du Loporé et du Maringa, affluents du Congo.

Ces concessions situées dans les régions au nord de l'Équateur sont considérées comme très bonnes, en effet une des meilleures qualités du caoutchouc est précisément le « Loporé ».

Bénéfices au 31 juillet 1895 : 158331 fr.

— audi — 1896: 737994 — 65 — au 31 — 1897 : 1500000 —

Les importations mensuelles sont de 50 à 60 tonnes cette année (soit environ 60 000 kilos par an, sur lesquels il y a un bénéfice de 6 francs au kilo (cours actuel : 13 200 francs).

Comptoir commercial congolais.

Cette société, dans laquelle sont intéressés assez bien d'actionnaires de l'Anglo-Belgian-India Rubber Exploration Cv, a le même objet que cette société.

Le capital est de 500 000 francs, dont 50 000 francs versés.

La société possède des concessions sur les rives du Wanba, affluent du Congo. Ces concessions ont le grand avantage d'être assez rapprochées du terminus du chemin de fer, ce qui fait que c'est la société qui, croyons-nous, aura le moins de frais de transports pour ses marchandises. Mais son caoutchouc (d'herbes) est de médiocre qualité.

Cette société possédait, en principe, des concessions sur le lac Léopold II, qu'elle a échangées contre celles des rives du Wanba. Elle traverse encore la période d'installation, et promet de donner d'aussi brillants résultats que l'Anglo-Belgian-India Rubber Exploration Company.

Bénéfices au 31 juillet 1896 : 237 058 fr. 72.

Cours actuel des actions de jouissance : 2 950 francs.

Société anversoise du commerce au Congo.

Cette société, constituée au mois d'août 1892, a pour but de faire dans les limites les plus étendues toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation, d'exploitations industrielles, minières, forestières, agricoles et autres dans le territoire de l'État.

Le capital primitif de 400 000 francs doit avoir été porté à 4 700 000 francs, mais non entièrement versés.

Bénéfices au 31 décembre 1895 : 120 401 fr. 40 — au 31 — 1896 : 120 677 — 92

Depuis le 4 janvier cette société a passé en partie en d'autres mains, quoique les gros intéressés soient restés les mêmes; elle a développé considérablement ses affaires et c'est réellement le premier exercice sérieux qui s'écoule. De 24 agents qu'elle avait en Afrique, elle en a porté le

nombre à 50. Elle importe déjà mensuellement de 40 à 50 tonnes et compte arriver à 80 tonnes non compressées ou 55 pressées, dont la qualité est supérieure.

Cours actuel, fin février, 11 710 fr.

Outre les sociétés qui précèdent et qui ont déjà donné des résultats, nous avons encore 14 fermes et compagnies, qui sont déjà occupées à la mise en valeur de la colonie, mais qui n'ont encore pu donner de résultats, ayant été seulement fondées depuis le 1er janvier 1898.

Voici les noms de ces sociétés :

Mess. L. et W. Van de Velde;

La Société équatoriale congolaise ;

L'Équatoriale ;

Société d'Agriculture et Plantations au Congo;

La Compagnie du Lomami ;

La Belgika ;

M. Lacouwert et Cie;

La Kasaïenne;

La Congolia ;

La Société générale Sud-Africaine ;

La Compagnie générale coloniale (trust);

La Cécail;

La Compagnie de la Djuma;

La Centrale africaine.

Caoutchouc.

Revue annuelle par le courtier Émile Grisar, d'Anvers. Les importations se sont élevées pendant l'année sous revue (1898) à env. :

4.734.305" de l'État Indép. du Congo contre 1.557.861" en 1897

280.286* d'autres provenances — 121.293 — 2.014.591" 1.679.154"

L'article caoutchouc continue à prendre sur notre marché un développement régulier.

Bien que les quantités importées du Congo en 1898 soient déjà importantes, il est permis d'escompter pour l'avenir des arrivages bien supérieurs.

L'ouverture de la ligne du chemin de fer a certes facilité les moyens de communication entre la côte et Léopoldville, mais à partir de ce point, le transport sur le haut fleuve rencontre encore certaines difficultés, à cause du manque de vapeurs. Grâce à l'initiative de l'État Indépendant du Congo, la flottille se trouvera, dans un avenir très prochain, en mesure de satisfaire à toutes les exigences; avant six mois, elle sera susceptible de transporter 14 000 tonnes de marchandises lourdes tant à la montée qu'à la descente.

Quant à la qualité des caoutchoucs de l'État Indépendant du Congo nous constatons un progrès sérieux dans l'importante question de la coagulation, dont dépend presque exclusivement la qualité du produit obtenu; nous

avons en effet reçu un grand nombre de lots parfaitement coagulés et très bien conditionnés. Avant d'empaqueter le caou-

tchouc, il serait désirable de le sécher à fond, afin de ne pas grever la marchandise d'une perte de poids souvent considérable à son arrivée en Europe et de payer inutilement des frais de transport et autres portant sur des matières volatiles.

En effet, l'expérience a démontré qu'au point de vue de la qualité les meilleurs lots sont ceux qui arrivent en boules, lanières ou morceaux de petit volume; aussi recommandons-nous aux producteurs de sectionner le plus possible les parties qui ne se trouveraient pas dans ces conditions afin d'atténuer par la dessiccation l'action nuisible des ferments.

Dans cet ordre d'idées, il importe également de coaguler le latex au moment même de sa récolte, car son exposition même temporaire à l'air provoque une fermentation qu'il n'est plus possible d'enrayer et qui diminue notablement la valeur de la gomme.

Les meilleurs résultats, au point de vue de la coagulation, sont toujours obtenus au moyen du jus de la « Bosanga »; par ce procédé, on obtient un produit absolument sain et très homogène, fort apprécié des acheteurs.

En fait de nouvelles espèces importées du Congo, nous remarquons le produit obtenu par la coagulation du latex de l'arbre à caoutchouc « Ireh », riche en latex et qui est très répandu dans les forêts du Haut-Congo. C'est dans la « Mongala » qu'on a réussi d'abord à en coaguler le latex au moyen de l'ébullition; convenablement séché, ce produit est de belle qualité.

En dehors des espèces congolaises, notre marché a reçu un grand nombre d'autres sortes, qui toutes ont trouvé constamment un débouché aussi facile que rémunérateur.

Parmi ces espèces, nous remarquons :

AFRIQUE : Côte d'Or, Accra, Lagos, Soudan, Gambie, Cameroun, Gabon, Loanda, Benguela, Madagascar et Mozambique.

BRÉSIL et AMÉRIQUE CENTRALE : Para, Rio, Bahia, Santos, Mollendo, Pérou, Bolivie et Venezuela.

INDES HOLLANDAISES : Java, Bornéo et Sumatra.

Grâce aux besoins toujours croissants de la consommation, les renforts ont régulièrement été absorbés au fur et à mesure de leur mise au marché. Malgré la hausse notable constatée en 1897, et qui s'élevait à environ 48 o/o, les prix n'ont cessé de progresser dès le début de l'année sous revue. Le point culminant a été atteint au mois d'août. Depuis lors, les prix ont légèrement fléchi, mais dans l'ensemble nos cours dépassent encore ceux de fin 1897, de 18 3/10 o/o en moyenne, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

ex is ex | mavsse sspèces vécewnne | 1983 [oécemnnx | 1x 1897
1898 |1897/1808

KE 16 vpn 92e

ongo li (ins Pars,

Pour nous résumer, nous constatons, comme l'année dernière, que les produits de l'État Indépendant du Congo sont de plus en plus appréciés, et c'est à cette cause qu'il faut attribuer la hausse relativement bien supérieure de ces espèces, comparativement aux autres sortes.

s/1LV o800 %/Lo 6 UST'LOL 8 % DORA ET LEE w walcor à
o'elc'o u 64/80 ormorarr © o'clorc'eneiril ets 1100 rio a8csr | ose

e croco us/:20" cho es/188 309 € 01090 © ouke'o we ovuhw'o ve
oct u /. 81266 w l'Elnén"68l1o1" 290 118" 21 1|008+

ogsloz'o % osth/erouos roro % cooTo8s/:LU SO Oo c/1 LT
o/5 ETL R o6/17 6o/1o €11o8" 88 [o88 87T ITLO FES

qg'r % OL'ES6 o v o6/16 DROTSOEL NO SÆSs/ 81 LU s/ LC
SOSL % OoHlS9 LRs/:88 91oo8 8 5/5 EL VU S'Eleor 56 1616
182" HrST 619 1|Lo81

oJ'eNL'Q ® S6't — “ ooo29 % o61 — Oë'L o894/1068 5/5
6'E667"68 [NICE "TLE

SES] “ 4 GS — o8 L cs" / , 86 8 OVEGSTS |:SN'Eo1 |96F 191

o29 Sense 1 L'A — 100016

% o2°\$ — SL'9 R Uk/, OPEN C'ERLSE |:8o6o \]

CSL @ c/16 ooo°o8 ‘P

SONO Buivaiauo|inimauv | g13n vuissnga | muoavr |unai-
vaox| aoaou Ton v 4h STIaNIHL uva

oono2-svel 9 ‘I "9 ‘H "9 ‘H 9 ‘H 9H |IOUNH AVSSVT | Luva
ana

IG AY

YOO LS SALNAA SNOILVLUO4NKI

AUGNAIAQ

"HDO'IiH HVd4A SAMNMJAHLXA XIHda

‘HIQAUY,P QUOIBUI OL ANS ONOHOINOBO NP UONB-
ModUEI op onbrisl818

“180114 000'o€L'6I “130[1X 000'00€"SI ‘(n194 39 Sotu8H
'OIAIIOG Op SU uo osIpueqgoieu E[st1dwm09 }

Ux64 ep uoro10dxx

‘(ur 249pu94d u2 so4jR pu 891 JUomonos queudadtuo9) sud-
mo9 uou Jsu8IL ., “Usag np suopuyodtu; 801 Juouropnas
jueuoadtuo:),

61£°686 08|S1S' 06 08]oFL "960" LT|TOP EST 9T|9CF 098
FT |C96" ESF ET | 000 280" PT 196639 ET] Xn8)o,L

PGT'6L9"T ISLS CIT'I [PLO'IES O8S'FLS |961"LOT C96 T9
000" 1& °

G'£o€ |ooG PGE |000°00€ |000'8LE
|000'LEP |000°68F |000 GES |000'1FG

G99° 95e "S |OPL'EE9"T 1999667 T | 128 9GE I |098"S90"T
|000°98L 000" 9Co TI |96G'o18

000°€Co°& 1000 8IL'T |000PFS°T |000°996°T |000°9FL°T
|000°808°I |000°790°3 |000'L80°& S21pUO"]

000 -L&9" La 000 € l'O 000" [CA 000" Fra" al 000 Ep La
000" 8L& "OT |000" . (1 000" r66°6 tooduoat"t . EE | "4201 OX

‘sueodorme souozeum xnedjoupid ser Ans onogoino8o np
uoru}10odur

vo 4 oek/oon

LUDIL EU ELI oœdr̥s % orgus % se

re

ous + vs evo] —

Emtvsiauo | neimauv om [ou

"HOOTIH HVA SAMBULXA XIHd

does

COTE US

sem

CPORET:

aoaou | "9V 4 uva

ASS | vuva ax

ENTEETETEN H9o4S

oreu wehuwe |:

sasxaa

SNOLLVEUOAKE

row Vos

sanxv

HIOAUVP QUOIBUT O1 INS ONOHOINOS NP UORLOÏU ep
ENbASTIES

DÉCRET Le Président de la République française,

Vu l'article du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le code pénal métropolitain applicable dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique;

Vu le décret du 28 septembre 1897, sur la réorganisation administrative du Congo français;

Vu les décrets du 28 septembre 1897 et du 9 avril 1898, sur la réorganisation judiciaire de la même colonie;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

Art. 4er. — Est soumise aux dispositions du présent décret l'exploitation dans la colonie du Congo français des bois domaniaux et des bois appartenant à des particuliers.

TITRE Ier BOIS DOMANIAUX

Art. 2. — Nul ne peut entreprendre une exploitation forestière dans les bois du domaine s'il n'est muni d'une autorisation du commissaire général ou de son délégué. Ce permis, strictement personnel, n'est délivré qu'à titre temporaire; il fixe la redevance imposée à l'exploitant.

Les personnes ou les sociétés qui auront obtenu une concession régulière ne seront pas assujetties aux dispositions du paragraphe précédent.

Art. 3. — Les exploitations se feront de proche en proche par voie de jardinage, en allant toujours dans le même sens, sans aucune solution de continuité.

Les parties de forêts exploitées seront mises en réserve et ne pourront être exploitées à nouveau que sur l'auto-

d'organiser cette dernière expédition et d'en tirer profit en cas de réussite, ces deux sociétés avaient formé un syndicat commercial au capital d'un million (600 000 francs fournis par la compagnie du Katanga et 400 000 francs par la société du Haut-Congo).

Les opérations commerciales de la société furent donc paralysées jusqu'à la pacification complète des territoires concédés.

En 1896, et suivant convention avec l'État Indépendant, la société échangea une partie de ses concessions contre des terrains de superficie égale sur les rives du Lomami, entre son confluent et Bena-Kamba; ce n'est que depuis lors que la société a pu reprendre ses opérations.

Au bilan de 1895, le poste : « Apports et expéditions » s'élève à la somme importante de 1 537 230 fr. 35, sans y comprendre la participation du syndicat, qui représente 600 000 francs. — Au bilan de l'année suivante, ce poste est confondu avec les frais de premier établissement et se monte à 1 540 376 fr. 78, ce qui permet à la société de ne déclarer qu'une perte apparente de 26 840 francs.

Évidemment les résultats sont loin d'être brillants pour un capital versé de 2 189 650 francs.

Cette société vient de donner à bail la meilleure partie de sa concession sur le Lomami, à une nouvelle société pour une durée

de trente ans !.

Produits végétaux du Haut-Kassal.

— Cette société, constituée originairement le 26 mai 1894, a été dissoute le 28 octobre 1895.

OBJET : culture et exploitation des produits végétaux

1. Les actions ordinaires de la compagnie du Katanga atteignaient, fin février, 532 fr. Les privilégiées étaient cotées 950.

du Congo, tels que café, cacao et autres, toutes les opérations commerciales et industrielles, transformations des produits agricoles en produits manufacturés.

Le capital est de 1 000 000 de francs.

Dans la société primitive, M. Ern. Martin faisait apport de ses connaissances spéciales et de son industrie de planteur, qu'il avait exercée trois ans au Congo. A la reconstitution, le liquidateur faisait apport de toutes les propriétés, plantations, options d'achat et concessions, de tous les établissements fondés, de toutes les marchandises et du matériel et ce, contre 17 967 actions de capital et 17 967 actions de dividende. Le solde des actions (2 033) fut souscrit par trois personnes.

Cette société possède :

4° Trois comptoirs : Matadi, Tumba, Leopoldville.

2° Des domaines ou plantations à N'Galli-Koko (100 000 plants de caféiers), à Bena-Makima et à Luebo.

Elle établit de plus de nouveaux postes pour l'achat et la récolte du caoutchouc.

Le premier exercice 1895-96 a donné 123 007 fr. 45 de bénéfices nets.

Le second exercice 1896-97 a donné un bénéfice brut de 629 462 fr. 53 et net de 263 120 francs.

Sociétés congolaises (dites anversoises),.

Ces sociétés sont toutes administrés par des négociants et, par le fait, d'une façon plus commerciale et plus économique. De plus, pour la vente de leurs produits, elles n'ont pas à s'adresser à des agents, et traitent directement pour leur vente, ce qui est un grand avantage.

Depuis le 1^{er} janvier 1898, on a introduit ces titres sur le marché d'Anvers et l'importance des importations de ces sociétés leur a valu des cours très élevés.

saisis, sans préjudice des amendes prévues à l'article 14 du présent décret. |

Art. 44. — Les infractions au présent décret et aux arrêtés pris par le commissaire général pour son exécution seront punies d'une amende de 20 fr. à 10000 fr. Dans cette limite le ministre des colonies, sur la proposition du commissaire général, déterminera le tarif des amendes afférentes à chaque espèce de contravention.

Les exploitants ou leur représentant au Congo français sont responsables du paiement des amendes et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs ouvriers ou préposés par application du paragraphe précédent.

Art. 15. — A défaut d'agents du service forestier, la recherche des infractions au régime forestier, établi par le présent décret, sera exercée par les officiers de police judiciaire, ou par des agents d'autres services commissionnés à cet effet par le commissaire général.

Ces derniers ne pourront exercer ces nouvelles fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la région.

Art. 16. — Les procès-verbaux, dressés par application de l'article précédent, seront transmis au chef du service forestier de la région ou à défaut à l'administrateur chef de région.

Art. 17. — Les actions et poursuites exercées en vertu du présent décret seront portées devant le tribunal ou la justice de paix à compétence étendue de la région, jugeant correctionnellement.

Art. 18. — Les représentants de l'administration sont autorisés à transiger avant jugement définitif, sur la poursuite des délits et contraventions en matière forestière.

Toutefois, ces transactions devront être soumises à l'approbation du commissaire général ou de son délégué.

TITRE II BOIS PARTICULIERS

Art. 19. — Les particuliers exercent sur les bois qui leur appartiennent tous les droits résultant de la propriété. Cependant les dispositions des articles 8, 9, 12 et 13 du présent décret leur sont

applicables ainsi que les pénalités établies par l'article 14 pour les infractions aux articles précités.

Art. 20. — Le commissaire général pourra, par des arrêtés pris en conseil d'administration, mettre en demeure les particuliers de reboiser les terrains leur appartenant et se trouvant dans les conditions établies par le premier paragraphe de l'énumération de l'article 8. Ils ne seront tenus de reboiser chaque année qu'un cinquième de la superficie à reboiser leur appartenant, sans qu'on puisse exiger un repeuplement de plus de 10 hectares par an.

Art. 21. — Si les particuliers consentent à effectuer eux-mêmes les travaux de reboisement, les graines et les plants nécessaires pourront leur être fournis gratuitement.

Art. 22. — Dans le cas contraire, il sera procédé au reboisement par les soins de l'administration, qui poursuivra par voie de contraintes le remboursement du prix des travaux.

TITRE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 23. — Les indigènes continueront à exercer, dans les bois et forêts dépendant du domaine ou appartenant à des particuliers, les droits d'usage (marronnage, affouage, pâturage, chasses, etc.) dont ils jouissent actuellement.

Cependant, les bois et forêts pourront être affranchis de tout droit d'usage au bois, moyennant un cantonnement qui devra être approuvé par le commissaire général.

Art. 24. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 mars 1899.

ÉMILE LOUBET

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, GUILLAIN.

RÉGIME FONCIER Rapport.

Monsieur le Président,

Le développement des entreprises privées au Congo français doit avoir pour conséquence inévitable et prochaine de rendre plus nombreuses les acquisitions ou les transmissions de propriétés et de multiplier les affectations hypothécaires. La question s'est posée dès lors de savoir si la législation actuellement applicable, celle du code civil, répondrait à toutes les exigences dans des possessions très étendues où l'action des services publics serait longtemps encore assez restreinte, où les relations entre les personnes seraient parfois difficiles, où les constatations directes demeurerait souvent impraticables en ce qui touche l'existence et la valeur des droits immobi-

liers.

Ces considérations ont amené mon département à

penser qu'il y avait lieu, à la fois dans un intérêt d'ordre économique et dans un but de simplification juridique, d'élaborer

tout un ensemble de dispositions susceptibles d'assurer, mieux que les règles en vigueur, la conservation et la transmission de la propriété foncière, des hypothèques et autres droits immobiliers. Il s'est inspiré dans ce travail des principes sur lesquels repose le système foncier des colonies australiennes et dont l'application à certaines de nos possessions a déjà donné d'excellents résultats. Il a voulu ne les adopter pour le Congo français qu'en réduisant aux formalités indispensables les conditions générales de l'immatriculation des immeubles et de l'inscription des droits immobiliers. Il s'est attaché surtout à donner à ces dispositions nouvelles une harmonie, une netteté de forme, une précision d'effets que n'ont pas, jusqu'à ce jour, présentées les législations fondées sur le système Torrens. Il a, dans cet esprit, groupé les divers articles du projet auquel il s'est arrêté, de telle manière que la procédure de l'immatriculation et la force probante du titre de propriété apparussent distinctement; que la nécessité et les effets des inscriptions de droits immobiliers postérieures à l'immatriculation fussent clairement définis, sans être confondus parmi des dispositions spéciales se rattachant, soit à des questions de forme, soit à la responsabilité personnelle du conservateur de la propriété foncière. Il s'est efforcé de donner enfin à l'ensemble de ce projet, dans ses tendances générales comme dans ses prévisions particulières, une cohésion de principes et de forme qui permît d'apprécier immédiatement le système adopté.

Le projet de décret ainsi élaboré se divise en cinq titres,

Le titre I^o comprend trois chapitres : l'un consacré à l'objet; le second à la procédure et le troisième aux effets de l'immatriculation. Le titre II, relatif aux transmissions

de propriétés et aux constitutions de droits immobiliers, se subdivise lui-même en deux chapitres, consacrés l'un à l'obligation et aux effets des inscriptions, l'autre aux conditions de forme dans lesquelles sont opérées ces inscriptions. Le titre III traite des obligations et de la responsabilité du conservateur de la propriété foncière; le titre IV détermine les règles spéciales à l'immatriculation des immeubles vendus à la barre des tribunaux. Le titre V est consacré à des dispositions d'ordre général sur l'application du nouveau régime.

Dans son ensemble, le système adopté peut être apprécié à la fois : 4° au point de vue juridique et 2° au point de vue économique.

1° Au point de vue juridique, il tend vers un but de simplification générale de la législation foncière du Congo français. Le projet n'établit pas d'une manière exclusive et unique un régime nouveau de la propriété immobilière dans notre colonie. Le code civil demeure en vigueur dans toutes les circonstances où les dispositions nouvelles ne sont pas applicables. Le projet ne régit que les immeubles appartenant à des Européens ou assimilés. L'immatriculation est d'ailleurs facultative ; elle ne devient obligatoire que dans certains cas limitativement déterminés, et ne porte que sur les fonds de terre et îles bâtiments.

La procédure générale de l'immatriculation, les formalités quelle comporte pour l'instruction de la demande et l'établissement du titre de propriété sont, dans l'ensemble, celles qu'a édictées la législation tunisienne et qui, depuis lors, ont été étendues à Madagascar. Mais ces dispositions n'ont été rééditées pour le Congo français qu'après un examen attentif de la portée de chacune d'elles et des difficultés pratiques d'application qu'elles

peuvent soulever. Le projet a tenu compte notamment de l'organisation particu-

lière de notre colonie, où, pour procéder à des opérations de bornage, ne seront pas toujours disponibles des agents spéciaux du service topographique, où l'administration de la justice est actuellement et demeurera sans doute longtemps encore confiée à un personnel très restreint. Les règles prévues d'ailleurs assurent à l'instruction de la demande d'immatriculation toutes les garanties nécessaires. Elles pourvoient aux intérêts des incapables et des non présents, ainsi qu'à l'examen de toutes oppositions ou constatations.

Ce que le projet s'est attaché tout particulièrement à établir, et ce qui, dans les législations analogues, n'avait pas toujours été rigoureusement précisé, ce sont les effets de l'immatriculation à l'égard des tiers. Le projet de décret ci-joint reconnaît en termes absolus un caractère irrévocable et définitif au titre de propriété, dont une enquête approfondie, sanctionnée par une décision de justice, a précédé l'établissement. Les tiers lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir, en aucun cas, par voie d'action réelle, mais seulement, dans le cas d'un *doi*, par voie d'action personnelle en indemnité contre l'auteur responsable du dommage. Un effet aussi absolu a paru, par contre, ne pas pouvoir être attaché aux inscriptions de droits immobiliers, auxquelles, postérieurement à l'immatriculation, il est procédé par le conservateur seul, en dehors des garanties que présente une procédure suivie devant la justice. Les personnes lésées peuvent toujours demander l'annulation ou la modification d'une inscription, à charge de respecter tous droits acquis à des tiers, sur la foi de cette inscription.

Cette nécessité d'une inscription, pour rendre opposables aux tiers les droits immobiliers, est d'ailleurs d'ordre général. Le projet de décret n'en dispense que les privilèges généraux et les immeubles énoncés en l'article 2104

du code civil, et seulement au point de vue du droit de préférence. Il y soumet dans tous les cas le droit d'hypothèque, mais il apporte à l'origine et à l'étendue de ce droit certaines modifications. Ainsi le régime nouveau ne comporte sur les immeubles immatriculés que deux sortes d'hypothèques : l'hypothèque conventionnelle, qui peut être consentie par acte sous seing privé, et l'hypothèque forcée, acquise en vertu d'une décision de justice. Le projet écarte en outre toutes hypothèques légales et judiciaires, ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles, sans négliger d'assurer par des garanties spéciales et limitées la protection nécessaire aux mineurs, à la femme mariée, au vendeur, à l'échangiste et aux copartageants. Le projet évite enfin de renouveler, par l'institution d'une hypothèque testamentaire, l'innovation, pratiquement assez inutile, que la loi tunisienne, à l'imitation de législations étrangères, avait consacrée.

2° Au point de vue économique, le régime nouveau doit avoir pour conséquence de donner à la propriété foncière une certitude absolue. Grâce à la procédure particulière qui précède son établissement, l'immeuble immatriculé reçoit une personnalité propre; la qualité et le droit de propriétaire ne peuvent laisser place à aucune ambiguïté. Après l'immatriculation, la condition juridique de l'immeuble est très claire, et tout le système adopté concourt à lui garder ce caractère. Aucune charge ne peut, à l'insu des tiers, venir grever l'immeuble; toute menace d'hypothèques occultes demeure écartée, et si les privilèges généraux de

l'article 2101 du code civil sont maintenus avec leurs effets actuels, c'est que la nature et la modicité ordinaire des créances qu'ils garantissent permettent de les conserver sans que leur existence soit, dans l'ordre économique, l'origine de troubles réels. En un mot, après l'immatriculation, le propriétaire sûr de son titre est à

l'abri de toute revendication imprévue, mais les tiers n'ont eux-mêmes à redouter aucune surprise en ce qui touche l'étendue de leur droit.

A cette sécurité dans les relations s'ajoute, pour la constitution et la transmission des droits immobiliers, une simplification de formes aussi complète que possible. Il n'est pas douteux que ces facilités n'aient pour résultat immédiat d'accélérer et bientôt de multiplier les transactions immobilières. Avec le système adopté, la terre, source principale de la richesse dans un pays neuf, doit rapidement accroître de valeur au Congo français et y devenir bientôt un puissant moyen de crédit.

L'expérience démontrera s'il est utile de développer encore l'importance de ce crédit, d'arriver à une véritable mobilisation du sol, soit par des procédés analogues à ceux que certaines lois australiennes ont déjà prévus, soit par la création de bons hypothécaires transmissibles par voie d'endossement. En l'état actuel des choses, toute institution de ce genre serait certainement prématurée, rencontrerait sans doute de très grandes difficultés d'application, et ne répondrait pas à des nécessités manifestes.

Tels sont, monsieur le Président, l'esprit général et les principales dispositions du projet de décret ci-annexé. Il est permis d'affirmer que ce projet constitue une amélioration sensible de la

législation actuelle du Congo et qu'il doit certainement contribuer au développement de notre colonie.

C'est dans cette pensée que j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien lui donner votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies, GUILLAIN.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 septembre 1897, portant réorganisation administrative du Congo français;

Vu les décrets du 28 septembre 1897 et 9 avril 1898, sur l'organisation judiciaire du Congo français;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

TITRE Ier

CHAPITRE 1^o, — Objet de l'immatriculation

Art. 47. — Les immeubles appartenant dans le Congo français à des Européens et descendants d'Européens ou à des indigènes naturalisés Français seront seuls soumis aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les biens appartenant aux indigènes sont régis par les coutumes et usages locaux pour tout ce qui concerne leur acquisition, leur conservation et leur transmission.

Art. 3. — Les règles du code civil, sur la distinction des biens meubles et immeubles, et sur la transmission des droits réels immobiliers, demeurent applicables dans toute l'étendue du Congo français en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire au présent décret.

Art. 4. — L'immatriculation d'un immeuble consiste dans la constitution et l'enregistrement du titre de propriété de cet immeuble.

Art. 5. — L'immatriculation est effectuée par le conservateur de la propriété foncière, qui est chargé en outre de la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés, de l'inscription des mutations et constitutions de droits ou charges relatifs des immeubles. |

Art. 6. — Les fonds de terre et les bâtiments sont seuls susceptibles d'immatriculation.

Art. 7. — L'immatriculation est facultative. Exceptionnellement, l'immatriculation est obligatoire :

19 Dans tous les cas de vente ou concession en pleine propriété de terrains domaniaux ;

20 Dans tous les cas où des Européens ou assimilés se rendent acquéreurs de biens appartenant à des indigènes;

3° Dans tous les cas où, après mise en valeur aux conditions spécifiées par son cahier des charges, un concessionnaire acquiert la propriété de terrains concédés.

CHAPITRE II. — Procédure de l'immatriculation. Section 1^o.
— Des formalités préalables à l'immatriculation.

\$ 4°. — De la demande d'immatriculation.

Art. 8. — Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

1° Le propriétaire et le copropriétaire;

2° Les bénéficiaires de droits d'usufruit et d'emphytéose;

3° Le créancier hypothécaire non payé à l'échéance, huit jours après une sommation infructueuse;

&° Avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires, les bénéficiaires de droits de servitude foncière, d'usage, d'habitation ou d'hypothèque.

Les frais de l'immatriculation sont, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

Art. 9. — Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne

récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs, muni d'une procuration spéciale et contenant : 1° Ses

noms, prénoms, surnoms, domicile et état civil;

2 Élection de domicile dans une localité du territoire de la colonie;

3° Description de l'immeuble, portant déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative; indication de la ville ou du village, de la contenance, de la rue et du numéro s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver;

49 Le détail des droits réels et des baux de plus de trois années afférentes à l'immeuble, avec la désignation des ayants droit.

Cette pièce est toujours établie en français.

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps que la déclaration, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction en français, s'il y a lieu.

Les tiers détenteurs des documents dont il est question ci-dessus sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer dans les huit jours qui suivent la sommation, entre les mains du conservateur, qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Le conservateur adresse les documents au traducteur assermenté, désigné par le requérant l'immatriculation.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction.

Les pièces, accompagnées de la traduction, sont remises directement par l'interprète, au conservateur, à l'effet de

procéder comme il est dit à l'article 16 du présent décret.

Après décision du tribunal, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués, s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais des copies sont, le cas échéant, avancés par la personne qui les demande, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation.

Art. 10. — Le requérant dépose, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils sont déterminés par un règlement particulier.

\$ 2. — Des publications, du bornage et du plan.

Art. 41. — Dans le plus bref délai possible après la réquisition, le conservateur fait insérer au Journal officiel de la colonie un extrait du texte de cette réquisition.

Il envoie au représentant de l'autorité française de la localité dans laquelle se trouve l'immeuble un placard extrait du Journal officiel reproduisant cette insertion.

Réception de cette pièce est accusée au conservateur.

L'affichage en est opéré dans les quarante-huit heures, suivant le mode établi pour les actes officiels, et les affiches restent apposées jusqu'à la date de la clôture du procès-verbal de bornage. L'extrait de la réquisition est publié dans les marchés du territoire. S'il n'existe pas, dans la localité où se trouve l'immeuble, de représentant de l'autorité française, le conservateur transmet le placard extrait du Journal officiel à l'administrateur de la circonscription; ce dernier fait procéder à l'affichage et à la publication indiqués ci-dessus, par l'intermédiaire des agents européens placés sous ses ordres, des chefs indi-

gènes, ou de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer.

Art. 12. — Dans le plus bref délai possible, après la réception du placard extrait du Journal officiel, le représentant de l'autorité française ou l'administrateur délègue un agent dûment qualifié par ses connaissances techniques pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du réquerant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations donnent lieu à un bornage immédiat et provisoire sur le terrain. La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins vingt jours à l'avance et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet.

La date de clôture du procès-verbal est publiée sommairement au Journal officiel de la colonie.

Le procès-verbal de bornage provisoire est adressé par le représentant de l'autorité française au conservateur de la propriété

foncière.

Art. 13. — Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération.

Au vu du procès-verbal, ces oppositions sont inscrites, par les soins du conservateur, sur le registre désigné à l'article qui suit.

À partir du jour de l'insertion au Journal officiel de l'avis prescrit par l'article 41 jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois, à dater de l'insertion au Journal officiel de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière.

Passé ce délai, les oppositions ne sont plus reçues.

Art. 14. — Les oppositions, qui peuvent être formulées par lettres missives, sont mentionnées, à leur date, sur un registre coté et parafé par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue. L'agent délégué au bornage constate dans le procès-verbal que l'affichage et les publications prévus par l'article 11 ont eu lieu.

Art. 15. — Le représentant de l'autorité française est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière un plan de l'immeuble dressé conformément au bornage par un géomètre assermenté. Le mode d'établissement et " les frais du plan feront l'objet d'un règlement spécial.

\$ 3. — Des incapables et non présents.

Art. 16. — En même temps qu'il envoie au représentant de l'autorité française les placards reproduisant l'insertion au Journal officiel, le conservateur adresse au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue l'original de cette réquisition, ainsi que les pièces et titres déposés à l'appui de cette déclaration.

Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue a pour mission de veiller, pendant le cours de la procédure en immatriculation, à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non-présentes au Congo ne soit lésé, et, à cet effet, il procède à toutes les vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Art. 17. — Le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue peut accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition au nom d'incapables ou de non-présents à une immatri-

culation. Avis est donné de cette prorogation au conservateur de la propriété foncière chargé de recevoir les oppositions.

Art. 18. — Peuvent toujours dans les délais des articles 11 à 16 former directement opposition, au nom des incapables ou non-présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le chef du service judiciaire.

S 4. — Des oppositions à l'immatriculation.

Art. 19. — Le dossier relatif à la demande en immatriculation ainsi que le plan établi sont transmis par le conservateur, avec les oppositions formées entre ses mains au greffe du tribunal de pre-

mière instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 20. — S'il n'existe pas d'opposition, le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue examine si la demande est régulière, si les formalités de bornage et autres exigées par le présent décret ont été observées; il précise la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rend une ordonnance d'immatriculation.

Art. 21. — S'il existe des oppositions ou contestations, la demande en immatriculation est portée devant le tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du lieu de la situation de l'immeuble.

Art. 22. — Les tribunaux ou justices de paix à compétence étendue statuent au fond, en la forme ordinaire, et prononcent l'admission en tout ou en partie de l'immatriculation; ils ordonnent l'inscription des droits réels dont ils ont reconnu l'existence et font rectifier le bornage et le plan s'il y a lieu.

Art. 23. — Les tribunaux de première instance ou justices de paix à compétence étendue connaissent en

dernier ressort des demandes en immatriculation jusqu'à 1000 fr. de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail. Au-dessus de ce chiffre l'appel est toujours possible devant la juridiction d'appel, telle qu'elle existe, en matière civile, dans la colonie.

Art. 24. — Le délai pour interjeter appel est de deux mois à compter de la notification à personne ou au domicile réel ou d'élection.

Art. 25. — Les décisions en matière d'immatriculation ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Art. 26. — Le greffier remet au juge compétent les pièces que lui a transmises le conservateur en vertu des articles 16 et 19. Ce magistrat met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours, augmenté des délais de distance.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance: n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation non avenue. La requête introductive d'instance doit convenir, indépendamment d'une élection de domicile au lieu où siège la tribunal ou la justice de paix à compétence étendue, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui.

Le juge invite le requérant de l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe, sans déplacement, et à répondre dans un délai de huit jours. Les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales.

Les parties sont averties par lettre du greffier du jour où l'affaire sera appelée en audience publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription sont faites administrativement par l'intermédiaire des représentants

de l'autorité administrative, qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers, qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

Art. 27. — Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la décision qui lui est délivrée par le greffier, après avoir été contresignée par le président ou juge de paix à compétence étendue.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 33, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

Art. 28. — Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à

l'immatriculation, et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

Section 2. — Du titre de propriété.

Art. 29. — Le titre de propriété est établi par le conservateur de la propriété foncière et comporte la description de l'immeuble, l'indication de sa contenance, des plantations et constructions qui s'y trouvent, l'inscription des droits réels existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent. Le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

Art. 30. — Les titres de propriété sont établis sur un registre dont la forme est déterminée par l'administration.

Art. 31. — Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire. Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

Art. 32. — Lorsque le titre de propriété est établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité a pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, peut obtenir la rectification de son titre.

Art. 33. — Lorsque le conservateur établit un nouveau titre de propriété, il annule le précédent, en apposant

de l'autorité administrative, qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers, qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

Art. 27. — Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la décision qui lui est délivrée par le greffier, après avoir été contresignée par le président ou juge de paix à compétence étendue.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 33, les anciens titres de propriété produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue.

Art. 28. — Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à

l'immatriculation, et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

Section 2. — Du titre de propriété.

Art. 29. — Le titre de propriété est établi par le conservateur de la propriété foncière et comporte la description de l'immeuble, l'indication de sa contenance, des plantations et constructions qui s'y trouvent, l'inscription des droits réels existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent. Le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

Art. 30. — Les titres de propriété sont établis sur un registre dont la forme est déterminée par l'administration.

Art. 31. — Lorsqu'un immeuble est divisé, soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté, qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire. Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

Art. 32. — Lorsque le titre de propriété est établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité a pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, peut obtenir la rectification de son titre.

Art. 33. — Lorsque le conservateur établit un nouveau titre de propriété, il annule le précédent, en apposant

une griffe d'annulation et le timbre de la conservation sur toutes les pages; il annule de la même façon la copie, et la conserve dans les archives.

Art. 34. — Le propriétaire, à l'exclusion de tous autres, a droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie est nominative et le conservateur en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Les autres intéressés n'ont droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription. |

Art. 35. — Lorsque deux ou plus de deux personnes sont propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du

titre de propriété sont délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

CHAPITRE II. — Effets de l'immatriculation

Art. 36. — Le titre de propriété est définitif et inattaquable ; il forme devant les juridictions françaises le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation.

Art. 37. — À dater de l'immatriculation, aucun droit réel, aucune cause de résolution ou de rescision du chef des propriétaires antérieurs ne peuvent être opposés au propriétaire actuel ou à ses ayants cause.

Art. 38. — Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol par voie d'action personnelle en indemnité contre l'auteur responsable du dommage.

Art. 39. — La prescription ne peut faire acquérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit.

Les servitudes, continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes, ne peuvent être établies que par titre sur un immeuble immatriculé, sans qu'il puisse être fait application des articles 692 et suivants du code civil.

Art. 40. — Les immeubles immatriculés conformément aux dispositions du présent décret ne peuvent plus être replacés sous

l'empire du droit commun.

CHAPITRE 1^{er}. — Obligation et effets de l'inscription

Art. 41. — Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant trois années, toute quittance de cession d'une somme équivalente à plus de trois années de loyer ou fermages non échue, doivent, pour être opposables aux tiers, être inscrits sur le titre de propriété de l'immeuble par le conservateur de la propriété foncière. La transcription requise en matière de saisie par les articles 678 et suivants du code de procédure civile est remplacée par une inscription.

Toutefois, les privilèges généraux sur les meubles et les immeubles énoncés en l'article 2101 du code civil ne sont, conformément à l'article 2107 du même code et pour la conservation du droit de préférence, assujettis à aucune inscription. Il en est de même des privilèges du Trésor à raison des droits qui lui appartiennent.

Art. 42. — Toute personne dont les droits auraient été

lésés par une inscription peut demander la modification ou l'annulation de cette inscription. Toutefois, cette modification et cette annulation ne peuvent, en aucun cas, préjudicier aux tiers de bonne foi.

Art. 43, — Toute demande tendant à faire prononcer . l'annulation ou la modification de l'inscription d'un droit immobilier peut être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette prénotation devra être autorisée par ordonnance du président ou du juge de paix à compétence étendue sur requête, à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures reste subordonnée à la décision judiciaire.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'à dater du jour où il aura : reçu publicité par l'inscription.

Art. 4%. — Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription indiquent l'état civil des parties et mentionnent leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'a reçu. Ils sont, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière. Ils sont conservés dans les archives et des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt peuvent être délivrées à toutes les époques aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires sont, avant le dépôt, légalisées suivant la forme ordinaire.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit a lieu devant les autorités chargées de la légalisation des signatures, en présence de deux témoins sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

A défaut de légalisation, le conservateur refuse l'inscription. Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conserve qu'une et doit remettre les autres aux intéressés, après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

Art. 45. — L'hypothèque sur les immeubles immatriculés n'existe à l'égard de tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription dans la forme et de la manière prescrites par le présent décret. Les inscriptions ont la même durée que l'hypothèque.

Art. 46. — Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

Art. 47. — Les hypothèques légales et judiciaires, telles qu'elles résultent des articles 1017, 2121 et 2123 du code civil et 490 du code de commerce, ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles tels qu'ils résultent de l'article 2103 du code civil, ne sont pas applicables dans l'étendue du Congo français aux immeubles immatriculés.

Art. 48. — L'hypothèque sur les immeubles immatriculés est soit conventionnelle, soit forcée.

L'hypothèque conventionnelle peut être consentie par acte sous seing privé.

L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits, sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions;

2° À la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations

lésés par une inscription peut demander la modification ou l'annulation de cette inscription. Toutefois, cette modification et cette annulation ne peuvent, en aucun cas, préjudicier aux tiers de bonne foi.

Art. 43. — Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de l'inscription d'un droit immobilier peut être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette prénotation devra être autorisée par ordonnance du président ou du juge de paix à compétence étendue sur requête, à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures reste subordonnée à la décision judiciaire.

Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet à l'égard des tiers qu'à dater du jour où il aura reçu publicité par l'inscription.

Art. #4. — Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription indiquent l'état civil des parties et mentionnent leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'a reçu. Ils sont, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en original, soit en expédition, à la conservation de la propriété foncière. Ils sont conservés dans les archives et des co-

pies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt peuvent être délivrées à toutes les époques aux intéressés.

Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires sont, avant le dépôt, légalisées suivant la forme ordinaire.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, la reconnaissance de l'écrit a lieu devant les autorités chargées de la légalisation des signatures, en présence de deux témoins sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

— À défaut de légalisation, le conservateur refuse l'inscription. Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le conservateur n'en conserve qu'une et doit remettre les autres aux intéressés, après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

Art. 45. — L'hypothèque sur les immeubles immatriculés n'existe à l'égard de tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription dans la forme et de la manière prescrites par le présent décret. Les inscriptions ont la même durée que l'hypothèque.

Art. 46. — Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

Art. 47. — Les hypothèques légales et judiciaires, telles qu'elles résultent des articles 1017, 2121 et 2123 du code civil et 490 du code de commerce, ainsi que les privilèges spéciaux sur les immeubles tels qu'ils résultent de l'article 2103 du code civil, ne

sont pas applicables dans l'étendue du Congo français aux immeubles immatriculés.

Art. 48. — L'hypothèque sur les immeubles immatriculés est soit conventionnelle, soit forcée.

L'hypothèque conventionnelle peut être consentie par acte sous seing privé.

L'hypothèque forcée est celle qui est acquise en vertu d'une décision de justice, sans le consentement du débiteur, et dans les cas ci-après déterminés :

1° Aux mineurs et aux interdits, sur les immeubles des tuteurs et de leurs cautions;

2° A la femme, sur les immeubles de son mari, pour sa dot, ses droits matrimoniaux, l'indemnité des obligations

du mari dont elle est tenue et le remploi du prix de ses biens aliénés ; |

3° Au vendeur, à l'échangiste ou aux copartageants sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèques conventionnelles pour le paiement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

En cas d'adjudication sur saisie immobilière, le jugement d'adjudication établit d'office l'hypothèque forcée au profit du débiteur saisi ou de ses ayants droit.

Art. 49. — A l'ouverture de toute tutelle soit pour cause de minorité, soit pour cause d'interdiction, le conseil de famille désigne, contrairement avec le tuteur, ceux des immeubles de

ce dernier qui seront grevés d'hypothèques et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

Art. 50. — Si, dans le cours de la tutelle, les garanties données par le tuteur se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

Art. 51. — Dans tous les cas, à défaut de consentement du tuteur, la délibération du conseil est soumise à l'homologation du tribunal et le droit à l'hypothèque résulte du jugement de ce tribunal.

Art. 52. — Le contrat de mariage peut contenir stipulation d'hypothèque pour sûreté des droits et créances de la femme. Il détermine dans ce cas les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèques, l'objet auquel s'applique la garantie et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.

Art. 53. — S'il n'a pas été stipulé d'hypothèque ou, en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du

mari, pour toutes les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui, soit à raison des obligations par elles souscrites, ou d'aliénation de ses biens propres, ou de donations ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari. Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription se fera.

Lorsque les garanties sont devenues excessives, le mari peut en demander la diminution au tribunal.

Art. 54 — Le mari ou le tuteur peut toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.

Art. 55. — Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu pour garantie du paiement total ou partiel du prix.

Le droit de résolution pour défaut de paiement total ou partiel du prix n'appartient au vendeur que s'il l'a réservé expressément lors du contrat. Ce droit ne peut être exercé au préjudice des tiers que s'il a été rendu public par une inscription. |

Art. 56. — A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur ledit immeuble.

Art. 57. — Dans ces divers cas, le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut, s'il y a urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif; si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui a été conservé prend rang à la date de l'inscription prise conservatoirement.

CHAPITRE IT. — Du mode d'opérer les inscriptions et les radiations ou réductions d'inscription.

Section 1^{re}. — De la réquisition d'inscription.

Art. 58. — Toute personne intéressée peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par le présent décret, requérir du conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier, Toutefois, pour

être inscrit, ce droit doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne peut être inscrite avant les précédentes. .

Art. 59. — Le conservateur doit, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office au profit du débiteur saisi, l'inscription de l'hypothèque établie conformément à l'article 48, si le paiement préalable du prix n'est pas justifié.

Art. 60. — L'inscription des droits des mineurs et des interdits est faite à la requête des tuteurs et subrogés tuteurs et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du chef de service judiciaire, du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

Art. 61. — L'inscription des droits de la femme mariée se fait à la requête du mari ou, à défaut, à la requête de la femme, de ses parents ou de ses amis.

Art. 62. — Les inscriptions à prendre sur les biens d'une personne décédée peuvent être faites sous la simple désignation du défunt.

Art. 63. — En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier, non inscrit, l'inscription peut, avant la liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

Art. 64. — En cas de donation, l'inscription se fait sur dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

Art. 65. — Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers, résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produisent, outre l'acte de décès :

S'il s'agit d'une succession ab intestat, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité; les certificats établis hors du Congo français seront dressés en la forme authentique;

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et de plus l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte cet, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

Section 2. — De la forme des inscriptions.

\$ 4°. — De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux.

Art. 66. — Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et de baux indiquent :

Pour la propriété immobilière : le propriétaire ;

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage, l'habitation et l'emphytéose : le propriétaire, l'usufruitier, l'usager et l'emphytéote;

Pour les servitudes fôncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fonds dominant, et réciproquement ;

Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance;

Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail.

Art. 67. — L'inscription, la radiation et la réduction d'une inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

\$ 2. — De la conformité du titre de propriété et des copies.

Art. 68. — Toutes les fois qu'une inscription est portée sur le titre de propriété, elle doit l'être en même temps sur les copies du titre de propriété que le conservateur aurait délivrées.

Art. 69. — A défaut de la production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refuse l'inscription.

Dans tous les autres cas, il fait l'inscription, la porte sur le titre de propriété, la notifie aux détenteurs des copies désignés dans les articles 34 et 35 et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refuse toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

Art. 70. — En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne peut en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement l'ordonnant.

CHAPITRE 1. — Obligations du conservateur

Art. 71. — Le conservateur de la propriété foncière tient indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'article 30 du présent décret :

4° Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation ;

20 Un registre de dépôts où sont constatées par un numéro d'ordre, à mesure qu'elles s'effectuent, les remises des décisions du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, ordonnant l'immatriculation, celle des documents à fin d'inscription et généralement de tous actes et écrits à inscrire, transcrire ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur.

Art. 72. — Le registre des dépôts est tenu en double et l'un des doubles est déposé dans les trente jours qui suivent sa clôture au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix à compétence étendue du siège de la conservation.

Art. 73. — La conservation donne au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduit la mention du registre des dépôts et rappelle le numéro d'ordre dans lequel cette mention a été portée.

Art. 74. — Le conservateur tient encore :

1° Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière;

20 Une table alphabétique des titres de propriété.

Art. 75. — Le chef du service judiciaire, le président du tribunal d'appel, celui du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue peuvent demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation.

Art. 76. — Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés sur chaque page, par première et dernière, par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

Art. 77. — Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile au Congo, au siège de la conservation, faute de quoi toutes les significations lui seront valablement faites au parquet du procureur de la République.

Art. 78. — Les inscriptions sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière, au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété.

Le conservateur est tenu de délivrer à tous requérants, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes mentions concernant un droit immobilier ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat s'il n'en existe aucune.

Toute réquisition sera inscrite, datée et signée. Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

Art. 79. — Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser ni retarder une inscription, une radiation, réduction ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie due aux personnes qui y ont droit, ni la délivrance à toutes personnes de certificats d'inscriptions, sous peine de dommages-intérêts.

Art. 80. — Lorsque des omissions ou des erreurs ont été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées peuvent en demander la rectification.

Le conservateur peut en outre rectifier d'office, et sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef,

Dans tous les cas, les premières inscriptions doivent être laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Art. 81. — En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal peut ordonner des corrections qui sont faites dans les mêmes conditions; il peut ordonner également, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

CHAPITRE I. — Responsabilité du conservateur

Art. 82. — Le conservateur est responsable du préjudice résultant :

1° De l'omission sur les registres des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux;

2° De l'omission, sur les copies, des inscriptions portées sur Je titre, sauf l'hypothèse prévue par l'article 70;

30 Du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété, et, dans les états ou certificats, d'une ou plusieurs de ces inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

Art. 83. — L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis dans les copies dûment certifiées du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas aux droits des créanciers hypothécaires de se faire colloquer suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas définitif.

Art. 8k. — Le conservateur est tenu de se conformer, dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions du présent décret, à peine d'une amende de 100 à 2 000fr. pour la première contravention.

En cas de récidive, l'amende sera doublée, le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

Art. 85. — Les mentions de dépôt sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 500 fr. à 3 000 fr. d'amende et de dommages-intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

CHAPITRE i—1, — De l'immatriculation préalable

Art. 87. — L'immatriculation préalable à l'adjudication peut être requise, savoir :

En matière de saisie, par le créancier poursuivant ;

En matière de licitation, par l'un des colicitants.

Pour les biens des mineurs, pour les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation sont, en tout cas, avancés par le requérant; leur montant sera compris parmi les

dépenses à supporter par l'adjudicataire, en sus du prix principal.

Art. 88. — Le tribunal peut, d'office, subordonner la vente à l'immatriculation préalable, si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

Art. 89. — En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation est établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défen-

deur, qui y joint la copie certifiée conforme par le défenseur du commandement à fin de saisie immobilière.

Il y joint également tous titres de propriétés, contrats, actes publics ou privés, ou documents quelconques, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du code de procédure civile.

Art. 90. — En matière de licitation et pour les ventes de biens de mineurs, il est procédé, pour le dépôt de la réquisition d'une immatriculation, conformément aux articles 8, 9 et 10 ci-dessus.

Art. 91. — La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du présent décret.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions à peine de forclusion et après la rédaction du plan définitif, le poursuivant dépose au greffe son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suit son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

Art. 92. — L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant serait

tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

Art. 93. — Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation, reste entre les mains du conservateur de la propriété foncière jusqu'au moment où la mutation de propriété, au nom de l'adjudicataire, pourra être effectuée régulièrement.

Toutefois, lorsque l'immatriculation a été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi peut être délivré à celui-ci s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

CHAPITRE II. — De l'immatriculation postérieure à l'adjudication

- Art. 94. — L'adjudicataire peut subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

Art. 95. — S'il veut user de cette formalité, il doit, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la Caisse des dépôts et consignations et payer les frais ordinaires et de poursuites; dans la quinzaine suivante, il doit remettre au conservateur de la propriété foncière la déclaration prescrite par l'article 9 du présent décret, accompagnée du jugement d'adjudication; il consigne en même temps à la conservation de la propriété foncière les frais d'immatriculation.

Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions

du cahier des charges, le prix est distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire peut demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire du cahier des charges.

11 peut, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

Art. 96. — Faute de remplir les formalités indiquées ci-dessus, l'adjudicataire perd tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

TITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 97. — Toutes les contestations se rapportant aux immeubles immatriculés sont soumises aux tribunaux de première instance ou aux justices de paix à compétence étendue de colonie, sauf tel recours que de droit devant la juridiction d'appel.

Ces juridictions connaissent également des contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus dont l'un est immatriculé et dont l'autre ne l'est pas, au cas même où ce dernier appartiendrait à des indigènes.

Art. 98. — Il est institué à Libreville une conservation de la propriété foncière pour le Congo français.

Lorsque le développement de la colonie l'exigera, de nouvelles conservations pourront être créées dans les différents centres, par arrêté du commissaire général du Gouvernement, approuvé par le ministre des colonies.

Art. 99. — Les frais d'immatriculation et la réglementation particulière à intervenir pour l'exécution du présent décret seront fixés par arrêté du commissaire géné-

ral du Gouvernement, approuvé par le ministre des colonies.

Art. 400. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 mars 1899.

ÉMILE LOUBET

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, GUILLAIN.

CONDITION D'OCTROI DES CONCESSIONS

Rapport.

Paris, le 28 mars 1899.

Monsieur le Président,

L'importance que paraît aujourd'hui destinée à prendre la colonisation du Congo français oblige à déterminer exactement la condition des terres domaniales, leur mode d'aliénation, l'affectation à donner enfin aux ressources provenant de leur abandon, soit en toute propriété, soit en jouissance temporaire. Aucune législation n'étant intervenue jusqu'à ce jour pour fixer à cet égard les principes essentiels, il m'a semblé nécessaire de les préciser en édictant un certain nombre de dispositions.

C'est dans ce but que j'ai préparé et que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-annexé. Dans son ensemble, ce projet affirme le droit supérieur de l'État sur les terres domaniales au Congo

français, tout en attribuant néanmoins les produits domaniaux au budget local, sauf disposition législative ultérieure et à titre de subvention pour les dépenses de la colonisation ; il détermine dans quelles conditions ces terres pourront être aliénées, dans quelles limites enfin elles pourront être concédées en jouissance temporaire, soit par l'autorité locale, soit par le pouvoir central.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies, GUILLAIN.

DÉCRET Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 28 septembre 1897 portant réorganisation administrative du Congo français ;

Vu les décrets des 28 septembre 1897 et 9 avril 1898 relatifs à l'organisation judiciaire du Congo français;

Vu le décret du 8 février 1899 relatif au domaine public dans le Congo français;

Vu les décrets du 28 mars 1899 relatifs au régime foncier et au régime forestier du Congo français;

Vu le décret du 16 juillet 1898 instituant près du ministère des colonies une commission des concessions coloniales,

Décrète :

Art. 4, — Les terres vacantes et sans maître dans le Congo français font partie du domaine de l'État. Art. 2. — A moins qu'il n'en soit autrement ordonné par des dispositions législatives ultérieures, les produits domaniaux du Congo français resteront attribués au

budget local de la colonie à titre de subvention pour les dépenses de la colonisation. |

Les dépenses de colonisation comprennent les dépenses ayant pour objet la gestion du domaine; l'établissement et l'exploitation des lignes télégraphiques, des routes, des chemins de fer, des ports; l'amélioration et l'exploitation des voies navigables; l'établissement des centres de colonisation ; l'introduction des colons et des travailleurs libres ou soumis au régime de l'immigration ; le recrutement, l'armement et l'entretien des forces de police nécessaires à la sécurité des colons; le service des emprunts

contractés par la colonie pour l'exécution des travaux publics précités, et en général toutes les dépenses destinées à favoriser le développement économique de la colonie.

Art. 3. — Les recettes domaniales et les dépenses de colonisation forment dans les budgets et comptes de la colonie une section spéciale.

Il est ouvert à la caisse de réserve un compte spécial à l'encaissement du reliquat des recettes domaniales, s'il en existe en fin d'exercice, et aux prélèvements ultérieurs.

Art. 4. — Les terres domaniales du Congo français peuvent être aliénées : 1° par adjudication publique; 2 de gré à gré, par lots de moins de 1 000 hectares, à titre gratuit ou à titre onéreux, suivant les conditions résultant de règlements arrêtés par le commissaire général du Gouvernement au conseil d'administration et approuvés par le ministre des colonies; 3° à titre gratuit au profit de l'exploitant d'une concession de jouissance tempo: raire, en ce qui concerne les parcelles qu'il aura mises en valeur, dans les conditions spécifiées par l'acte de concession.

Art. 5. — La concession de jouissance temporaire d'une terre domaniale est donnée :

1° Lorsque la superficie de la concession ne dépasse pas 10 000 hectares, par le commissaire général du Gouvernement en conseil d'administration, suivant les conditions d'un règlement général approuvé par le ministre des concessions coloniales institué par le décret du 16 juillet 14898;

2° Lorsque la superficie dépasse 10 000 hectares, par un décret, avec cahier des charges, sur le rapport du ministre des colo-

nies, après avis de la commission des concessions coloniales.

Art. 6. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère des colonies et au Journal officiel de la colonie du Congo français.

Fait à Paris, le 28 mars 1899.

ÉMILE LOUBET

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, GUILLAIN.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE. soso snsnsononssses ose

Découvertes de Stanley. — Les Belges et la colonisation. — Inauguration du chemin de fer de Matadi au Stanley-Pool.....s.ssssoososee cesse snneneneessess see verse

Libreville. — L'estuaire du Congo. — Boma. — Paysages fluviaux. — Matadi et son hôpital.,.....,..... .

La voie ferrée. — Toumba. — Meeting de sauvages. — Le Stanley-Pool. — Brazzaville. — État actuel du Congo français.....
PRET EEE EEE nsc

Nécessité d'une voie ferrée, — La genèse financière. — Les tarifs. — L'avenir... ss sososossesesossososoososee

TABLE DES MATIÈRES

LE SYSTÈME D'EXPLOITAT] Absence d'entreprises individuelles. — L'

nature. — Les grandes compagnies. — Les pr

ploitation agricole.....

Recrutement des fonctionnaires. — Politique du roi Léopold.
— La liberté du commerce et le privé du roi. — Reprise éventuelle
de l'Etat inc par la Belgique ou la France.....

Valeur économique du Congo français. — Fai l'organisation
administrative. — Nécessité d'y grandes exploitations commer-
ciales et agricoles:

Les sociétés et le domaine privé au Congo belg conflits. — Etat
actuel. — Succès financier de: belges. — Les sociétés au Congo
français.....

Défaut de justesse des critiques habituelles. — ploitation dite
exhaustive des produits. — Les réels. — Manque d'organisation
sociale indigène. thropophagie. — Exploitation exhaustive de |”
— Recrutement des troupes. — La révolte du À

APPENDICES. . .uosrsrvoscmenesse soosossse

Coulommiers. — Imp. P. BRODARD. — 18!

, LT) CA (] L en ve

GSNERAL BOOKBINDIN® CO.

i DJ

Sources et licence

Texte : <https://archive.org/details/aucongobelgeaveoomillgoog>. Domaine public ; numérisation mise à disposition par Internet Archive. Mise en forme : liregratuitement.com. Tout ce que nous ajoutons reste libre.